

Enquête publique

Relative aux projets

- **De Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Région de Oisemont**
- **D'abrogation de la carte communale de Fresnes-Tilloloy**

du lundi 10 novembre au mercredi 10 décembre 2025

Prescrite le 21 octobre 2025 par arrêté de Monsieur le président de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest



Rapport de la commission d'enquête

Patrick JAYET, Christine BRUNEL membres titulaires
Jean-Claude HÉLY président

Désignation n° E25000147 / 80 du 8 octobre 2025
de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

Table des matières

LEXIQUE	1
1. GENERALITES	3
1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.2. CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE	3
1.2.1. <i>Cadre administratif</i>	3
1.2.2. <i>Cadre juridique</i>	4
1.3. COMPOSITION DU DOSSIER	5
2. LE PROJET DE PLUI DE LA REGION DE OISEMONT	7
2.1. CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLUI	7
2.2. LA PROCEDURE DE CONCERTATION	8
2.3. LE RAPPORT DE PRESENTATION	9
2.3.1. <i>Le diagnostic</i>	9
2.3.2. <i>Etat initial de l'environnement</i>	10
2.3.3. <i>Evaluation environnementale – Résumé non technique</i>	11
2.3.4. <i>Justification des choix</i>	12
2.4. LE PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	14
2.5. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	15
2.5.1. <i>Les différents types d'OAP</i>	15
2.5.2. <i>Les OAP sectorielles</i>	16
2.5.3. <i>L'OAP Trame Verte et Bleue (TVB)</i>	16
2.5.4. <i>L'OAP Eolien pour maîtriser le développement dans un contexte de saturation</i>	18
2.6. LE REGLEMENT	18
2.7. LE ZONAGE	19
2.8. LES ANNEXES	20
2.8.1. <i>Délibérations et avis rendus par les communes</i>	20
2.8.2. <i>Délibérations associées à la procédure</i>	20
2.8.3. <i>Le projet de zonage d'assainissement</i>	21
2.8.4. <i>Le diagnostic agricole</i>	21
2.8.5. <i>Schéma directeur de gestion des eaux pluviales</i>	22
2.8.6. <i>Avis communiqués par les Personnes Publiques Associées</i>	23
2.8.7. <i>Autres avis communiqués</i>	23
3. LES AVIS EMIS SUR LE PROJET	23
3.1. AVIS DE LA MRAE ET REPONSE DE LA CC2SO	23
3.2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)	27
3.3. AVIS DES COMMUNES	30
4. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	32
4.1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	32
4.2. REUNION D'ORGANISATION	32
4.3. VISITE DU TERRITOIRE	32
4.4. ARRETE D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	32
4.5. PERIODE ET PERMANENCES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	32
4.6. MODALITES DE RECUEIL DES OBSERVATIONS	33
4.7. EMARGEMENT DES REGISTRES	33
4.8. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC	33
4.8.1. <i>Journaux d'annonces légales</i>	33
4.8.2. <i>Affichage de l'avis d'enquête</i>	33
4.8.3. <i>Le site internet de la CC2SO</i>	33
5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	34
5.1. COMPTE-RENDU DES PERMANENCES	34
5.2. LE CLIMAT DE L'ENQUETE	34
5.3. FORMALITE DE CLOTURE DE L'ENQUETE	34
6. ANALYSE DES OBSERVATIONS	34
6.1. LA PARTICIPATION DU PUBLIC	34
6.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES DE LA CC2SO	34
6.2.1. <i>Les thèmes abordés dans les observations</i>	35

6.2.2.	<i>Remise du procès-verbal des observations.....</i>	35
6.2.3.	<i>Réponses de la CC2SO aux questions de la commission d'enquête.....</i>	35
6.2.4.	<i>Réponses de la CC2SO aux observations du public</i>	37
7.	CLOTURE ET TRANSMISSION DU RAPPORT	76
8.	PIECES JOINTES.....	77

Rapport de la commission d'enquête

Lexique

AAC	Aire d’Alimentation de Captage (surface sur laquelle l'eau alimente le captage)
ANC	Assainissement Non Collectif
ALUR	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
AMEVA	Syndicat Mixte d’aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CC2SO	Communauté de Communes Somme Sud-Ouest
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CD80	Conseil Départemental de la Somme
CLE	Commission Locale de l’Eau
CRHH	Comité Régional de l’Habitat et de l’Environnement
CU	Code de l’Urbanisme
DDRM	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOO	Document d’Orientation et d’Objectifs
DREAL	Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
EBC	Espace Boisé Classé
ER	Emplacement Réservé
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MRAe	Mission Régionale d’Autorité Environnementale
OAP	Orientation d’Aménagement et de Programmation
OPAH	Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat
PADD	Projet d’Aménagement et de Développement Durable
PAPI	Programme d’Action de Prévention des Inondations
PCAET	Plan Climat Air Energie Territorial
PDA	Périmètre Délimité des Abords
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondation
PIG	Projet d’Intérêt Général
PLU	Plan Local d’Urbanisme
PLUi	Plan Local d’Urbanisme Intercommunal
PLUi-H	Plan Local d’Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l’Habitat
PMGA	Pôle Métropolitain du Grand Amiénois
PPA	Personne Publique Associée
PPBE	Plan de Prévention du Bruit dans l’Environnement
PPC	Personne Publique Consultée
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SAGE	Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SDTAN	Schéma Directeur Territorial d’Aménagement Numérique
SIEP	Syndicat Intercommunal d’Eau Potable
SPANC	Service Public d’Assainissement Non Collectif
SRADDET	Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
STECAL	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées
SUP	Servitude d’Utilité Publique
TVB	Trame Verte et Bleue
UDAP	Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine
ZAC	Zone d’Aménagement Concertée
ZPS	Zone de Protection Spéciale (relative à la conservation des oiseaux sauvages.)
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

1. GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête publique

Le 07 juillet 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Somme Sud-ouest a arrêté par délibération n°114/2025 le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la région de Oisemont.

Le projet de PLUi de la Région de Oisemont concerne les 34 communes correspondant à l'ancienne communauté de communes de la région de Oisemont, dont le bourg structurant est Oisemont. Il prévoit notamment les capacités foncières nécessaires à la production d'environ 336 logements et les modalités de leur répartition sur le territoire. Le dossier comporte une évaluation environnementale ainsi qu'un avis de l'Autorité environnementale sur cette évaluation.

Prescrite par arrêté Urba-4-2025 en date du 21 octobre 2025 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Somme Sud-ouest (CC2SO), l'enquête publique portera sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Région de Oisemont, ainsi que sur l'abrogation de la carte communale de Fresnes-Tilloloy, à laquelle le PLUi a vocation à se substituer au moment de son entrée en vigueur.

1.2. Cadre administratif et juridique

1.2.1. Cadre administratif

• La Communauté de communes Somme Sud-ouest (CC2SO)

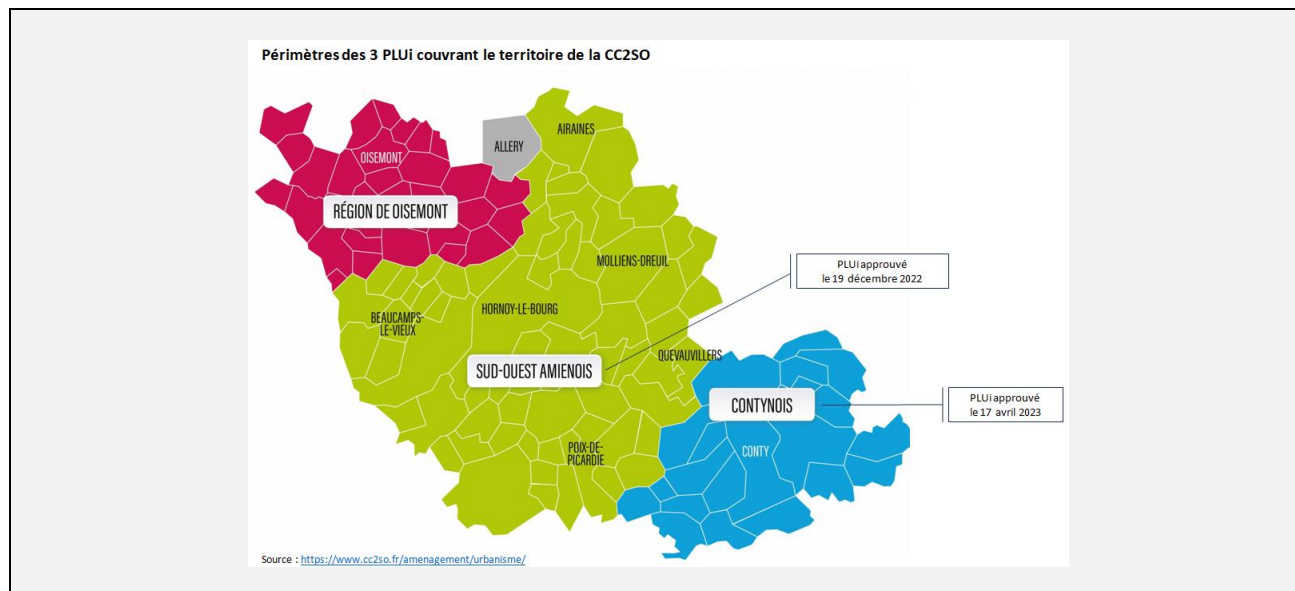
La CC2SO regroupe 119 communes sur un territoire de 901 km² de superficie et une population de 38 045 habitants. Le siège est situé 16 bis, Route d'Aumale à Poix-de-Picardie et le président est Monsieur Alain DESFOSSÉS.

- Le PLUi du Contynois portant sur 21 communes de l'ancienne Communauté de communes du Contynois, approuvé en avril 2023, est applicable.

- Le PLUi du Sud-ouest Amiénois concernant 63 communes de l'ancienne Communauté de communes du Sud-ouest Amiénois, approuvé en décembre 2022, est applicable.

- Le PLUi de la région d'Oisemont actuellement en cours d'élaboration couvrira 34 communes dont 24 ont moins de 200 habitants.

01	Andainville	12	Framicourt	23	Neslette
02	Aumâtre	13	Fresnes-Tillolloy	24	Neuville-au-Bois
03	Avesnes-Chaussoy	14	Fresneville	25	Oisemont (Siège)
04	Bermesnil	15	Fresnoy-Andainville	26	Rambures
05	Cannessières	16	Frettecuisse	27	Saint-Aubin-Rivière
06	Cerizy-Buleux	17	Heucourt-Croquoison	28	Saint-Léger-sur-Bresle
07	Epaumesnil	18	Inval-Boiron	29	Saint-Maulvis
08	Etrejust	19	Lignières-en-Vimeu	30	Sénarpont
09	Fontaine-le-Sec	20	Le Mazis	31	Le Translay
10	Forceville-en-Vimeu	21	Mouflières	32	Vergies
11	Foucaucourt -Hors Nesle	22	Nesle-L'Hopital	33	Villeroy
				34	Woirel



1.2.2. Cadre juridique

1.2.2.1. Le cadre légal

La procédure d'enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Le Code général des collectivités territoriales.
- L'article L158-8 du code de l'urbanisme, applicable à la gouvernance représentée par l'Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.
- L'article L153-19 du Code de l'urbanisme, par lequel le projet de PLUi est soumis à enquête publique par le Président de l'EPCI.
- Le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement ;

1.2.2.2. Articulation du PLUi avec les autres Plans et Programmes

Le projet de PLUi est soumis aux dispositions prévues par :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois.
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie, et leurs plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bresle et Haute Somme.
- Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

1.2.2.3. Les décisions émanant du Conseil communautaire

- Délibération du 02 octobre 2015 portant sur la prescription de l'élaboration d'un PLUi valant Programme Local de l'Habitat.
- Délibération du 27 juin 2022 portant sur l'instauration de Droit de préemption urbain.
- Délibération du 07 juillet 2025 portant deuxième arrêt projet du PLUi de la région de Oisemont.

1.2.2.4. Les avis consultatifs à prendre en compte

- Les avis des communes.
- Les avis des Personnes Publiques Associées.
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.
- Le diagnostic agricole.

1.3. Composition du dossier

01	RAPPORT DE PRESENTATION	
	01-01. Préambule	12
	01-02. Diagnostic.....	66
	01-03. Etat initial de l'environnement.....	96
	01-04. Evaluation environnementale – Résumé non technique.	15
	01-05. Justification des choix.....	54
	01-06. Capacité et densification des espaces urbanisés.....	179
02	PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	24
03	REGLEMENT ECRIT et ses annexes	
	03-01. Règlement écrit.....	60
	03-02. Essences végétales préconisées.....	06
	03-03. Emplacements réservés	62
	03-04. Eléments protégés au titre du L 151-19	99
	03-05. Eléments protégés au titre du L 151-23	85
	03-06. Secteur de taille et de capacité limitées (STECAL)	06
04	REGLEMENT GRAPHIQUE	
	04-01. Plans au 2000 ^{ème}	
	04-02. Plans au 5000 ^{ème}	
05	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	106
06	RESUME NON TECHNIQUE	02
07	Autres plans :	
	- Plan VEOLIA - Réseaux d'assainissement de Nesle L'Hôpital au 1/2000.	
	- Plan AMEVA - Plans du réseau d'eau potable d'Aumâtre au 1/1200.	
	- Plan SIAEP du Liger et de la Bresle – Situation des principaux ouvrages d'eau potable.	

Autres pièces dossier - Annexes			
01	Délibération du Conseil communautaire sur la prescription de l'élaboration d'un PLUi valant Programme Local de l'Habitat.	02 octobre 2015	02
02	Délibération du Conseil communautaire sur l'instauration du Droit de Préemption Urbain.	27 juin 2022	02
03	Projet de zonage d'assainissement de la commune de Nesle L'Hôpital – 4 plans.	Janvier 2001 modifié en avril 2001	05
04	Synoptique du réseau d'assainissement de Oisemont.	6 juillet 2017	01
05	Profil agricole de la Région de Oisemont	Mai-août 2017	28
06	Diagnostic agricole de la Communauté de communes réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Somme (Version provisoire juillet 2017).	Mai 2016	02
07	Diagnostic agricole de la Communauté de communes de la Région de Oisemont. Enjeux et scénarii.	Septembre 2017	31
08	Etude préalable à l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des eaux pluviales. Phase 1 : Diagnostic du territoire.	Mai 2020	132
09	Diagnostic – Synthèses communales (34 communes) Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales	Avril 2020	304
10	Etude préalable à l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Synthèse du fonctionnement hydraulique – 14 plans graphiques.	Mai 2020	14
11	Etude préalable à l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des eaux pluviales.	Septembre 2024	52

	Phase 2 : Définitions d'orientations de gestion à intégrer au PLUi.		
12	Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Sensibilité du potentiel foncier vis-à-vis de l'enjeu des eaux pluviales et ruissellements. – 34 plans graphiques.	Septembre 2024	34
13	Etude préalable à l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Phase 3 : Elaboration du zonage pluvial et définition des prescriptions techniques à intégrer au PLUi.	Septembre 2024	26
14	Zonage pluvial – 34 plans graphiques – Version 0 à 300 m	Septembre 2024	34
15	Zonage pluvial – 34 plans graphiques – Version 0 à 100 m	Septembre 2024	34
16	Courrier du Ministère de la Défense au Directeur de DDTM de la Somme.	03 décembre 2015	01
17	Courrier de la Direction Générale de l'Aviation civile à la DDTM de la Somme.	04 décembre 2015	01
18	Courrier de l'Agence de l'Eau – Artois Picardie à la DDTM de la Somme.	Non daté	03
19	Courrier de l'Agence Régionale de Santé Picardie (ARS) à la DDTM de la Somme.	28 décembre 2015	10
20	Cartographie par communes des accidents de circulation routière.	03 décembre 2015	78
21	Courrier du Centre National de la Propriété Forestière – Délégation régionale Nord, Pas-de-Calais, Picardie.	18 décembre 2015	25
22	Courrier de la Chambre d'Agriculture de la Somme au Service Développement des Territoires et Urbanisme.	11 janvier 2016	06
23	Servitude A4 – Limitation au droit d'utiliser le sol.	Non daté	21
24	Etat cadastral des communes – Réseau Géodésique Français – Nivellement général de la France.	Année 2015	186
25	Porter à connaissance – Analyse de la consommation foncière. 1 plan graphique.	Janvier 2016	01
26	Porter à connaissance – Plan des servitudes d'utilité publique. 1 plan graphique.	Janvier 2016	01
27	Porter à connaissance du Préfet de la Somme.	Mars 2016	22
28	Courrier GRT Gaz.	17 décembre 2015	02
29	SNCF - Direction Immobilière Territoriale Nord.	04 décembre 2015	16
30	Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer.	15 octobre 2004	02
31	Réseau Transport Electricité (RTE)	11 décembre 2015	44

Liste des 33 communes ayant exprimé un avis					
01	Andainville 10 décembre 2024	12	Framicourt 11 décembre 2024	24	Neuville au bois 09 janvier 2025
02	Aumâtre 24 janvier 2025	14	Fresneville 16 janvier 2025	25	Oisemont (Siège) 11 décembre 2024
03	Avesnes-Chaussoy 24 janvier 2025	15	Fresnoy-Andainville 10 janvier 2025	26	Rambures 17 janvier 2025
04	Bermesnil Ne se prononce pas (courrier)	16	Frettecuisse 29 janvier 2025	27	Saint-Aubin-Rivière 24 janvier 2025 (courrier)
05	Cannessières 20 novembre 2024	17	Heucourt-Croquoison 13 janvier 2025 (courrier)	28	Saint-Léger-sur-Bresle 21 novembre 2024
06	Cerizy-Buleux 21 novembre 2024	18	Inval-Boiron Ne se prononce pas. (Courrier)	29	Saint-Maulvis 23 janvier 2025
07	Epaumesnil 27 janvier 2025	19	Lignières-en-Vimeu 22 novembre 2024	30	Sénarpont 30 janvier 2025
08	Etrejust 21 janvier 2025 (courrier)	20	Le Mazis Date illisible	31	Le Translay 17 janvier 2025

09	Fontaine-le-Sec 16 janvier 2025	21	Mouflières 30 janvier 2025	32	Vergies 29 novembre 2024
10	Forceville-en-Vimeu 29 janvier 2025	22	Nesle-L'Hopital 17 décembre 2024	33	Villeroy 31 janvier 2025
11	Foucaucourt -Hors Nesle 15 janvier 2025	23	Neslette 12 décembre 2024	34	Woirel 03 décembre 2024

Ne s'est pas exprimée : La commune de Fresnes-Tilloloy (13).

Avis des Personnes Publiques Associées			
01	Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Réponses de la CC2SO à l'avis de la MRAe	30 septembre 2025	17 02
02	Conseil Départemental de la Somme	Non daté	03
03	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	07 octobre 2025	02
04	Préfecture de la Somme Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Signature du Préfet)	09 octobre 2025	19

Le dossier d'instruction du projet de PLUi de la Région de Oisemont représente un ensemble de :

- 2067 pages.
- 77 plans de zonage à l'échelle 1:2000 et 1:5000.
- 03 autres plans graphiques.

2. LE PROJET DE PLUI DE LA REGION DE OISEMONT

2.1. Contexte de l'élaboration du PLUi

• L'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Région de Oisemont a été prescrite par délibération de l'ex-communauté de communes de la Région de Oisemont en date du 2 octobre 2015 avec pour ambitions :

- « d'organiser le territoire communautaire dans la perspective d'un développement harmonieux du territoire ;
- de renforcer la dynamique collective dans un principe de solidarité permettant aux communes de la Région de Oisemont de prendre en main leur développement ;
- de mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques du territoire et source de valeur ajoutée en termes d'attractivité ;
- de définir les enjeux et les objectifs d'une politique locale de l'habitat ;
- de gérer les milieux constitutifs de la trame verte et bleue de la Région de Oisemont à une échelle pertinente, et ainsi préserver les équilibres écologiques fondamentaux ;
- enfin, dans une approche globale, de consolider le projet de territoire de la Région de Oisemont en s'appuyant sur le Schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois. »

• Les objectifs en termes d'aménagement et de développement de l'espace communautaire y sont ainsi formulés :

- « anticiper les impacts du développement des agglomérations amiénoise et abbevilloise ;
- promouvoir un développement économique équilibré et diversifié ;
- valoriser tous les potentiels de nature dans une perspective de développement de l'économie touristique ;
- conforter et développer les pôles structurants de la communauté de communes ;
- mettre en place une politique locale de l'habitat visant à la résorption de la précarité énergétique et de l'habitat indigne. »

• Le PLUi ainsi prescrit tenait lieu de Programme local de l'habitat conformément aux dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur.

Des évolutions législatives et réglementaires ont toutefois modifié ce contexte de départ :

- La fusion des intercommunalités au 1^{er} janvier 2017, en application de la loi NOTRe (Nouvelle organisation Territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015 : les communautés de

communes du Sud-ouest amiénois, du Contynois et de la Région de Oisemont se sont ainsi regroupées pour former la Communauté de communes Somme Sud-ouest (CC2SO). Chacune étant engagée dans l'élaboration d'un PLUi, le choix a été fait de poursuivre les trois démarches.

- Toutefois, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ayant modifié l'article L.153-6 du code de l'urbanisme, le PLUi de la Région de Oisemont n'a pas conservé sa dimension Programme local de l'habitat.

- La Région de Oisemont est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois, approuvé le 21 décembre 2012, dont la révision a été prescrite par délibération du Pôle métropolitain éponyme en date du 19 décembre 2018 (en cours à la date d'arrêt du présent PLUi).

- À la date de prescription de l'élaboration du PLUi de la Région de Oisemont, trois documents d'urbanisme communaux étaient en vigueur :

- le Plan local d'urbanisme de Oisemont approuvé le 8 novembre 2012.

- le Plan local d'urbanisme de Senarpont approuvé le 10 octobre 2006.

- la carte communale de Fresnes-Tilloloy.

- Les travaux d'élaboration du PLUi de la Région de Oisemont ont été engagés en janvier 2017.

2.2. La procédure de concertation

- Extrait de la délibération communautaire du 2 octobre 2015 :

« Pour accompagner l'élaboration du PLU, et conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la communauté de communes entend mettre en œuvre une concertation la plus large possible, pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Les objectifs poursuivis en la matière sont les suivants :

- Informer l'ensemble des personnes concernées de l'avancement et du contenu des travaux d'élaboration du plan local d'urbanisme valant PLH.

- Ouvrir la possibilité à chacune d'entre elles de s'exprimer tout au long de la procédure.

- Solliciter la participation active d'un maximum d'acteurs institutionnels, associatifs, libéraux, commerçants, artisans et industriels dans le but de contribuer aux réflexions pour l'élaboration de ce document de planification.

Pour ce faire, la Communauté de communes entend mettre en œuvre des moyens de communication adaptés (journal intercommunal, site Internet, exposition itinérante, réunions publiques, etc. »

- La procédure de concertation

Au-delà des instances de la CC2SO (commissions, bureau et conseil communautaires), l'élaboration du PLUi a mobilisé les communes selon des modalités appropriées à chaque étape de la démarche.

Le comité de suivi composé de 2 représentants élus par commune (soit 68 membres), a été la cheville ouvrière du projet en même temps que le garant de la coopération et du dialogue indispensables à la construction de la vision partagée du territoire qu'exprime le PLUi.

Ce comité de suivi s'est réuni très régulièrement tout au long de la démarche, sous forme d'ateliers, de visites de terrain, etc.

Les communes ont également été sollicitées individuellement :

- Au démarrage de la démarche, lorsqu'il s'est agi de les sensibiliser plus avant aux enjeux, objectifs, contenu et modalités d'élaboration du PLUi ; mais aussi de constituer une première base de données de terrain éclairant le contexte territorial de la Région de Oisemont. Les représentants élus de chaque commune ont ainsi été rencontrés et ont accompagné le bureau d'études dans une visite de terrain initiale.

- Puis à plusieurs reprises, sur site ou dans le cadre de permanences organisées en un lieu donné, lors de l'élaboration du zonage (règlement graphique) et des Orientations d'aménagement et de programmation afin d'être au plus près de la réalité de chaque commune, de ses contraintes comme de ses potentiels.

Enfin, à une échelle intermédiaire, 5 groupes de communes, les « grappes », ont été composés afin de permettre, en particulier lors de la transition entre l'étape du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et celle de sa transcription réglementaire, une première déclinaison des ambitions et objectifs exprimés par le PADD au regard des spécificités et ressources avec lesquelles chaque partie du territoire doit composer. Des temps d'échanges et de travail par grappes ont ainsi été organisés.

- Deux réunions publiques d'information ont été organisées :
- Le mardi 15 octobre 2025 à 18h30 à la salle des fêtes de Senarpont.
 - Le vendredi 18 octobre 2025 à 18h30 à la Salle des associations de Oisemont.

2.3. Le rapport de présentation

La région de Oisemont projette d'augmenter de 4 % sa population de 2020 (6 442 habitants) et donc d'atteindre 6 700 habitants en 2035, soit environ 258 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,26 %. La population a diminué en moyenne de 0,36 % par an sur ce territoire entre 2009 et 2020 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 389 nouveaux logements entre 2025 et 2035. Il prévoit une consommation d'au moins 25,02 hectares d'espaces agricoles et forestiers sur cette même période dont 18,54 hectares pour l'habitat, 3,08 hectares pour les activités économiques et 3,40 hectares pour les équipements.

Le projet de PLUi est développé dans un dossier composé d'un rapport de présentation comprenant un diagnostic, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale, un résumé non technique, une justification des choix et une étude de capacité et densification des espaces urbanisés.

2.3.1. Le diagnostic

2.3.1.1. Mode de fonctionnement de la région de Oisemont

Oisemont est une commune rurale de 1 137 habitants en 2020 et fait figure de village-pôle.

Elle se positionne au cœur du territoire formé par les 34 communes de l'ex-CC de la Région de Oisemont, tant par son positionnement géographique que du fait de ses équipements et services.

Son attractivité est cependant relativement faible. Sa démographie n'a gagné que 100 habitants depuis l'après-guerre.

La commune de Senarpont est peuplée par 627 habitants en 2020 et est la seconde commune la plus importante du territoire.

Synthèse du fonctionnement de la région de Oisemont

- Un territoire rural, 6 470 habitants, 2 pôles principaux : Oisemont et Senarpont.
- Des bourgs à taille humaine : 10 ont moins de 100 habitants.
- Stabilité dans le temps : Oisemont a toujours été un village-pôle.
- À la jonction de 3 bassins de vie, celui de Oisemont s'étend au-delà du territoire.
- Un modèle d'hyperproximité : le territoire se parcourt en une dizaine de minutes.
- Une mobilité contrainte, des déplacements hors du territoire pour travailler ou étudier.
- Dépendance à la voiture individuelle dans les déplacements du quotidien.

2.3.1.2. La diversité des espaces

Synthèse de la diversité des espaces

- Un territoire en perte de vitesse du point de vue de sa démographie.
- Des atouts majeurs : ses entités paysagères remarquables
- Le plateau, la plaine, les vallées de la Bresle et du Liger : les mettre davantage en valeur
- Des risques liés au ruissellement (ensemble du territoire) et aux inondations
 - Il n'existe pas à l'échelle du territoire de Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit ou approuvé. Pour autant, l'ensemble du fond de la vallée de la Bresle est inscrit dans l'Atlas des Zones Inondables de la Somme. Les communes de Neslette, Nesle-l'Hôpital, Senarpont et Saint-Léger-sur-Bresle sont particulièrement exposées à ces risques puisqu'elles sont en limite des champs d'expansion de crues. La densification potentielle de ces bourgs devra prendre en compte en particulier le risque d'inondation. Sur l'ensemble du territoire de l'ex-CCRO, 6 communes sont classées comme étant vulnérables à des risques d'inondation et de mouvements de terrain.
 - Le ruissellement agricole touche une grande partie du territoire de Oisemont.
- Un territoire qui a contribué à l'installation d'éoliennes et à la production d'énergie renouvelable.
- Une qualité des paysages « de cartes postales » du territoire pouvant être valorisée.

2.3.1.3. Les conditions du développement

- Un territoire qui peine à attirer une nouvelle population mais des réalités contrastées.
 - La fragilité des dynamiques migratoires est un avertissement. Le territoire devra attirer une nouvelle population s'il souhaite surmonter les défis qu'il rencontre en matière de vieillissement de population notamment.
- Une vacance structurante dans de nombreuses communes : opportunités de réhabilitations.
 - En 2019, le taux de vacance dans la Région de Oisemont s'élève à 10,8% soit 357 logements vacants, sur un total de 3306 logements. Cela représente une hausse de 145 unités par rapport à 2008. Ce taux est révélateur des difficultés du territoire, une vacance considérée comme « saine » se situe aux alentours des 6% (la CCRO comptait 6,8% de logements vacants en 2008) et que la vacance du territoire de Oisemont est supérieure à la moyenne de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest qui s'élève à 9,3% et est déjà un niveau élevé.
 - La vacance est inégalement répartie sur le territoire : elle touche plus spécifiquement Rambures, Oisemont, Saint-Maulvis, Fresnoy-Andainville, Heucourt-Croquoison ou encore Fresneville et Senarpont (>12%) et est relativement faible à Cerisy-Buleux (4,7%), Saint-Léger-sur-Bresle (2,8%), Neslette (2,3%) et est nulle à Étréjust. La vacance s'aperçoit « physiquement » et donne à voir un paysage peu avenant, de maisons fermées et parfois à l'abandon dans certaines rues du territoire.
- La nécessité de produire une offre de logements adaptés (vieillesse, petits ménages).
 - Logements de 3 pièces : Peu de petits logements pour des ménages de petite taille.
 - Un vieillissement de la population : Certaines communes connaissent un vieillissement particulièrement prononcé et comptent déjà moins de jeunes de moins de 20 ans que de résidents de plus de 65 ans. C'est le cas notamment de Cannessières, Neslette, Oisemont, Villeroy, ou encore Heucourt-Croquoison.
- Une offre HLM insuffisante et mal répartie sur le territoire de la Région de Oisemont.
 - Une offre d'habitations à loyer modéré (HLM) très insuffisante.
 - À l'échelle de la Région de Oisemont, seules trois communes disposaient d'Habitations à Loyer Modéré (HLM) en 2020, à savoir Oisemont, Bermesnil et Nesle-l'Hôpital. Le reste du territoire ne proposait aucune offre de logement social.
- Une dynamique de perte d'emplois à enrayer sous peine de devenir territoire dortoir.
- Un niveau de chômage élevé selon les communes, qui touche davantage les femmes.
 - Les données de l'INSEE pour l'année 2019 mettent en avant un taux de chômage des 15-64 ans de l'ordre de 12,3% dans la Région de Oisemont.
 - Sur le territoire de la Région de Oisemont, les principales communes touchées sont : Nesle-l'Hôpital : 25,3%, Fresneville : 25%, Cannessières : 20%, Fresnoy-Andainville : 16,7%, Fresnes-Tilloloy : 16,3%, Oisemont : 15,2%.
- Un territoire ouvrier et une agriculture villageoise de production de céréales et de bovins.

2.3.1.4. Qualité territoriale

Synthèse de la qualité territoriale

- Des paysages remarquables : de multiples facettes à découvrir et apprécier.
- Deux vallées : la Bresle et le Liger qui offrent des paysages variés, liés à l'eau.
- Un patrimoine bâti et du petit patrimoine riche, que l'on retrouve partout sur le territoire.
- Des formes de villages variées, diversifiant les paysages qu'offre la Région de Oisemont.
- Un enjeu d'attractivité pour les paysages urbains : vacance et habitats dégradés.
- Une desserte numérique en cours d'achèvement facteur d'opportunités nouvelles.

2.3.2. Etat initial de l'environnement

- L'État initial de l'environnement est complété par les annexes du présent PLUi, dont en particulier :
- Le diagnostic agricole élaboré par la Chambre d'agriculture de la Somme ;
 - L'étude préalable à l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales produite par le bureau d'études SEPIA.

Synthèse de l'Etat initial de l'environnement

- Le contexte territorial

- Le territoire de la Région de Oisemont (162,39 km²) prend majoritairement place sur le plateau agricole du Vimeu, ponctué des vallées vertes affluentes de la Somme, jusqu'aux vallées de la Bresle et du Liger.
- Les caractéristiques physiques tels que la topographie, l'hydrographique, les paysages, le climat et l'occupation des sols.
- L'organisation et le fonctionnement : Maillage communal et population, réseau d'infrastructures, activité agricole, nature et répartition des activités économiques.
- Ressources et potentiels
 - Potentiels de production d'énergies renouvelables, productions agricoles et maraîchères, ressource en eau, habitats et biodiversité, patrimoines locaux, équipement du territoire, réseau de transports collectifs.
- Risques et pressions
 - Risques naturels, urbanisation, pollutions, consommations énergétiques et émissions de GES, flux routiers, activités classées et sites pollués.

2.3.3. Evaluation environnementale – Résumé non technique

L'analyse du PLUi ne montre pas d'incidences importantes sur l'environnement à attendre de sa mise en œuvre.

Synthèse de l'évaluation environnementale

• Milieux naturels et biodiversité

Les milieux naturels les plus remarquables sont protégés de l'urbanisation par un classement en zone naturelle et un règlement écrit qui y limite très fortement les constructions et installations. Le PLUi de la Région d'Oisemont n'apparaît notamment pas susceptible d'apporter des incidences significatives sur le site Natura 2000 "Vallée de la Bresle".

• Sols et eaux

- La possibilité d'urbanisation de nombreux terrains est susceptible de générer, par imperméabilisation de sols, des ruissellements susceptibles de causer des inondations et des pollutions du milieu récepteur. Mais le PLUi contribue également à une maîtrise des phénomènes de ruissellements et d'érosion des sols agricoles par la protection de nombreux éléments de paysage ralentissant les écoulements.

- Le développement résidentiel relativement important prévu à Oisemont est susceptible de générer une pression de pollution accrue sur le sous-sol de la commune, en raison de dysfonctionnements présentés par le réseau d'assainissement.

- Des incidences sont prévisibles sur le milieu naturel, plus précisément le sous-sol et éventuellement la nappe phréatique, de l'augmentation des rejets d'eaux usées à Oisemont, dont le réseau d'assainissement présente des dysfonctionnements.

• Air, bruit et climat

Des émissions de gaz à effet de serre seraient certes inévitablement induites par la construction, mais aussi l'utilisation de nouveaux bâtiments dont l'implantation est autorisée par le PLUi sur des terrains non bâtis. L'installation de nouveaux habitants dans ce territoire rural assez peu pourvu en équipements, services, commerces et transports collectifs entraînerait aussi des émissions générées par leurs déplacements.

• Patrimoine et paysages

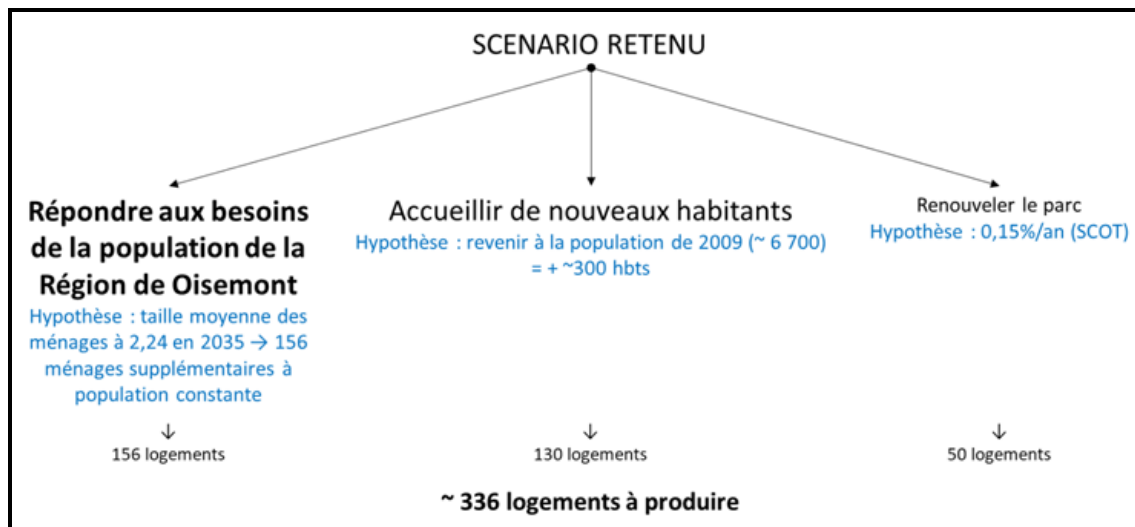
Le PLUi devrait apporter des incidences positives sur le paysage, en particulier sur les paysages urbains et villageois, par les règles qu'il édicte et la préservation de nombreux éléments de patrimoine.

Récapitulatif des mesures de réduction et d'évitement des incidences du PLUi

- Concentration à Oisemont de la plus grande part de la production de logements permise, afin de réduire les incidences potentielles des déplacements des personnes
- Ouverture à l'urbanisation très progressive des zones à urbaniser prévues à Oisemont, afin de réduire l'augmentation de la pression des eaux usées sur le milieu naturel
- Conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUeq à Senarpont à une évolution du PLUi, afin d'éviter une augmentation de rejets d'eau usée non traitée dans la Bresle
- Obligation d'infiltration des eaux de pluie à la parcelle sauf en cas d'impossibilité démontrée, afin de réduire le risque de ruissellements excessifs

2.3.4. Justification des choix

2.3.4.1. Ambition démographique



2.3.4.2. Cohérence d'ensemble du projet

Les 9 enjeux prioritaires issus du diagnostic se définissent par rapport aux orientations du PADD, de ses objectifs et de la traduction réglementaire :

- 1/ La qualité, dans sa diversité, du cadre de vie villageois.
- 2/ La diversification de l'offre de logements.
- 3/ La réhabilitation du bâti ancien.
- 4/ L'amélioration de la qualité résidentielle de Oisemont, pôle principal, au bénéfice de l'attractivité du territoire.
- 5/ La requalification de Senarpont, pôle secondaire à l'échelle des vallées de la Bresle et du Liger.
- 6/ Les interactions entre le territoire et ses vallées.
- 7/ La mise en réseau et le développement des services.
- 8/ L'accroissement du potentiel économique, commercial et touristique du territoire.
- 9/ La conciliation des dynamiques agricoles et des ambitions de valorisation et de développement du territoire.

2.3.4.3. Les Orientations d'Aménagement et de programmation

Thème développé en in fra au § 2.5.

2.3.4.4. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

1/ Synthèse de l'étude de capacité et densification des espaces urbanisés

L'étude de capacité et densification des espaces urbanisés a permis de préciser le potentiel de production de logements de chaque commune, tant par la remise sur le marché des logements vacants (dont une dernière actualisation a été réalisée en juin 2024 par un croisement des données LOVAC 2022 et d'un travail de terrain), que par la mobilisation d'emprises en renouvellement urbain et/ou des dents creuses (espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants).

Sur un potentiel global de 389 logements :

- La remise sur le marché des logements vacants représente 23% ;
- La production dans un périmètre d'OAP 40% ;
- La production en diffus 37%.

Ce potentiel est légèrement supérieur aux besoins identifiés mais est compatible avec les objectifs du SCOT du Grand Amiénois approuvé en 2012, et considère, sur la base de la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » que « [...] jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. »

Le SCOT du Grand Amiénois approuvé en 2012 prévoyait, pour la Région de Oisemont, la production de :

- 310 logements neufs entre 2012 et 2022 ;
- 185 logements neufs entre 2022 et 2032 ;
- Soit 495 logements neufs entre 2012 et 2032.

Or, entre 2012 et 2022 la production de logements neufs s'est située largement en-deçà de cette dynamique (2012 – 2020, 117 logements ont été produits – données Sitadel 2021).

Par ailleurs, à l'exception des potentiels fonciers n° 183 (Fontaine-le-Sec), 411 et 412 (Cannessières), 418 (Neslette) et de l'OAP n° 16 (Senarpont), toutes les emprises identifiées comme potentiellement mobilisables sont situées à l'intérieur des parties actuellement urbanisées des communes, soit 98,4%.

2/ Des PLU au PLUi : Une réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation

• Oisemont – Réduction de 21,41 ha

Dans le PLU de Oisemont en vigueur, les zones AU non consommées représentent :

- AUf (activités) : 8,1 ha
- AUrf (activités) : 6,9 ha
- AUr (habitat) : 5,1 ha
- AU (habitat) : 5,8 ha

Soit un total de 25,9 ha.

Dans le présent PLUi, les zones AU représentent un total de 4,49 ha.

Le présent PLUi conduit donc à réduire les emprises ouvertes à l'urbanisation à Oisemont de 21,41 ha.

• Senarpont – Réduction de 8,35 ha

Dans le PLU de Senarpont en vigueur, les zones AU non consommées représentent :

- AUrf (activités) : 1,63 ha
- AUrt (équipements publics) : 2,07 ha
- AUr (habitat) : 7,32 ha
- AUra (habitat) : 0,73 ha

Soit un total de 11,75 ha.

Dans le présent PLUi, seules les emprises comprises dans le périmètre de l'OAP n° 16 ont été conservées en zone AU pour un total de 3,4 ha.

Le présent PLUi conduit donc à réduire les emprises ouvertes à l'urbanisation à Senarpont de 8,35 ha.

A l'échelle de Oisemont et Senarpont, et au regard des deux PLU en vigueur, les dispositions prises dans le présent PLUi conduisent à réduire le foncier ouvert à l'urbanisation de 29,76 ha.

3/ Foncier ouvert à l'urbanisation

Globalement, le foncier ouvert à l'urbanisation dans le PLUi de la Région de Oisemont s'élève à 28,55 ha répartis ainsi :

- 22,68 ha à vocation d'habitat
- 3,88 ha à vocation d'activités économiques
- 1,99 ha à vocation d'équipement.

Dans ce potentiel, les zones AU de long terme représentent une surface cumulée de 4,62 ha.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers représentent une surface cumulée de 22,76 ha.

2.4. Le Programme d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le territoire conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme.

AXE 1. TIRER PARTI DE LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE LA RÉGION DE OISEMONT	
Orientation 1	Promouvoir la situation géographique de la Région de Oisemont entre Amiens, Abbeville et Rouen.
Orientation 2	Faire de la proximité des « Territoires d'industrie » Vallée de la Bresle – Vimeu et Baie de Somme – Ponthieu-Marquenterre un atout.
Orientation 3	Affirmer le positionnement rétro-littoral et améliorer la connexion vallées de la Bresle et du Liger – vallée de la Somme.
Orientation 4	Conforter le bassin de vie de Oisemont.
Orientation 5	Organiser les complémentarités et l'accessibilité aux pôles de commerces et services situés aux franges du territoire.

Analyse de l'axe 1

L'attractivité résidentielle est au cœur des préoccupations de ce premier axe. L'augmentation de la population dans un territoire rural peu pourvu en emplois, en équipements et en services divers est de nature à générer des déplacements motorisés majoritairement émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants.

En revanche, l'orientation 4 « Conforter le bassin de vie d'Oisemont » vise à pérenniser Oisemont en tant que bassin de vie local pour les communes du territoire, afin en particulier de garantir aux habitants de la Région de Oisemont la proximité d'un minimum de commerces, d'équipements et de services. Il s'agit aussi d'y conforter voire développer la présence d'emplois.

En évitant une partie des obligations de déplacements des habitants, cette évolution serait favorable à une diminution du nombre de kilomètres parcourus en voiture et donc à une atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants de l'air qui y sont liés.

AXE 2. ACCROÎTRE LA QUALITÉ RÉSIDENTIELLE DES COMMUNES	
Orientation 1	Revitaliser les centres-bourgs de Oisemont et Senarpont.
Orientation 2	Renforcer le rôle de Senarpont dans l'offre d'équipements et de services du territoire.
Orientation 3	Revaloriser le cadre urbain, bâti et paysager des communes.
Orientation 4	Produire une offre d'habitat diversifiée, en œuvrant prioritairement dans l'existant.
Orientation 5	Favoriser les mobilités alternatives aux déplacements motorisés à toutes les échelles.

Analyse de l'axe 2

A l'instar de l'orientation 4 de l'axe précédent, les orientations 1, 2 et 5 devraient concourir à une limitation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants de l'air:

- en améliorant l'attractivité résidentielle d'Oisemont et de Senarpont, favorable à une installation accrue de ménages dans ces deux communes les mieux dotées en commerces, équipements, services et emplois ;
- en améliorant également les conditions d'usage des centres-bourgs et des liaisons entre les villages par les piétons et les cyclistes (notamment), conditions favorables à la substitution de certains déplacements motorisés par des déplacements à pied, à vélo, à trottinette, etc. ;
- en condensant le développement résidentiel essentiellement dans les enveloppes bâties actuelles pour favoriser la proximité.

La préservation des caractéristiques morphologiques identitaires des villages, la reconversion du patrimoine bâti, la prise en compte de la qualité des espaces publics, le confortement ou la reconstitution de l'intégration des villages dans le grand paysage sont favorables à la préservation du patrimoine et à la qualité paysagère de la Région d'Oisemont.

En revanche, la production de logements est de nature à entraîner de la consommation foncière, même si l'accent est mis sur la reconquête du bâti existant inutilisé ; la remise sur le marché de logements vacants pourrait également entraîner de nouveaux rejets d'eaux usées insuffisamment assainies si elle

n'est pas accompagnée d'une mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes lorsque c'est nécessaire.

AXE 3. MÉNAGER LES RESSOURCES DU TERRITOIRE	
Orientation 1	Sauvegarder et consolider les composantes écologiques et paysagères de la trame verte et bleue, à toutes les échelles de territoire.
Orientation 2	Valoriser les patrimoines ruraux.
Orientation 3	Réduire les besoins énergétiques et diversifier les potentiels de production d'énergie renouvelables.
Orientation 4	Maîtriser le risque ruissellement.
Orientation 5	Contribuer à la pérennité des exploitations agricoles et accompagner la diversification.

Analyse de l'axe 3

Ce troisième axe vise à faire de l'utilisation raisonnée des ressources naturelles un fil conducteur de l'aménagement et du développement du territoire.

La protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et la prise en compte des fonctionnalités des milieux et des continuités écologiques doit contribuer à la préservation de la biodiversité.

La préservation et la mise en valeur du "petit" patrimoine et des points de vue structurants, l'attention portée aux altérations avérées et potentielles du paysage contribuerait à la préservation d'un cadre de vie agréable pour les habitants de la Région de Oisemont.

La facilitation de l'utilisation de transports alternatifs à la voiture et du développement des énergies renouvelables est de nature à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

2.5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

2.5.1. Les différents types d'OAP

Les articles L151-6 à L157-6 et L151-7 du code de l'urbanisme stipulent que : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements, .../... ».

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

Le PLUi de la Région de Oisemont comprend :

- Seize OAP sectorielles.
- Une OAP trame verte et bleue.
- Une OAP éolien.

Il comporte par ailleurs trois types d'OAP sectorielles :

• **OAP grandes emprises** : elles concernent des emprises foncières ouvertes à l'urbanisation de plus de 2 500 m² sans complexité ni enjeu particulier en termes d'aménagement. Les opérations envisagées sur ces emprises ont, le plus souvent, vocation à être mises en œuvre par l'intermédiaire d'une procédure de lotissement. L'objectif de ces dernières est d'optimiser, par l'atteinte d'une densité minimale, le foncier mobilisé.

• **OAP projet** : elles concernent des emprises dont la localisation, la programmation et les conditions d'aménagement doivent être réfléchies à l'échelle communale. Leur objectif est de produire des opérations plus qualitatives en recherchant une cohérence d'ensemble tant d'un point de vue spatial que programmatique, et de diversifier l'offre d'habitat. Lorsque la taille de l'opération et sa localisation le justifient, elles intègrent, outre la production de logements, l'aménagement d'un espace public, la création de liaisons douces, etc.

• **OAP renouvellement urbain** : elles concernent des emprises bâties qui ont vocation, à plus ou moins court terme, à être reconverties. Il peut s'agir d'anciens corps de ferme, de sites d'activités, etc. L'objectif de ces OAP est, par la démonstration de leur potentiel, d'encourager leur renouvellement dans la perspective, à atteindre à 2050, de la « zéro artificialisation nette » (ZAN).

2.5.2. Les OAP sectorielles

16 OAP sectorielles par grappe									
Grappe 1		Grappe 2		Grappe 3		Grappe 4		Grappe 5	
01	Le Translay	05	Oisemont	10	Andainville	11	Epaumesnil	14	Nesle-L'Hôpital
02	Framicourt	06	Oisemont			12	Frettecuisse	15	Saint-Aubin-Rivière
03	Villeroy	07	Oisemont			13	Saint-Maulvis	16	Sénarpont
04	Villeroy	08	Oisemont						
		09	Woirel						

Número	Commune	Superficie (m ²)	Type
1	Le Translay	2 772	Grande emprise
2	Framicourt	2 643	Grande emprise
3	Villeroy	3 772	Renouvellement urbain
4	Villeroy	2 770	Grande emprise
5	Oisemont	10 567	Projet
6	Oisemont	6 908	Renouvellement urbain
7	Oisemont	2 297	Grande emprise
8	Oisemont	9 788	Projet
9	Woirel	2 481	Grande emprise
10	Andainville	4 489	Projet
11	Epaumesnil	1 853	Projet
12	Frettecuisse	3 664	Grande emprise
13	Saint-Maulvis	24 910	Projet
14	Nesle-L'Hôpital	2 357	Grande emprise
15	Saint-Aubin-Rivière	5 659	Projet
16	Sénarpont	34 243	Projet

2.5.3. L'OAP Trame Verte et Bleue (TVB)

2.5.3.1. La TVB et le PLUi de Oisemont

Le PLUi traduit à l'échelle de la Région de Oisemont un projet global d'urbanisme et d'aménagement. Il définit les orientations et fixe les règles générales d'utilisation du sol et permet donc d'identifier à l'échelle parcellaire (règlement graphique) les espaces et éléments constituant la trame verte et bleue, et de définir les règles (règlement écrit) qui vont s'appliquer sur ces différents espaces et éléments afin de préserver ou de remettre en bon état les continuités écologiques.

L'élaboration du PLUi a permis de :

- Préciser les zones du territoire où s'appliquent des orientations et règles spécifiques aux continuités écologiques (notamment dans le cas du règlement graphique du PLUi avec la délimitation des zones N) avec en premier lieu un objectif de préservation ;
- Sensibiliser les élus aux enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Assurer la prise en compte des orientations du SCOT du Grand Amiénois, déclinées dans la trame verte et bleue identifiée dans le PLUi et de les compléter pour les enjeux locaux ;
- Interroger la cohérence de la TVB identifiée avec les données des territoires adjacents en s'assurant de la continuité des espaces au-delà du territoire du PLU/PLUi.

La Région de Oisemont présente une richesse paysagère et environnementale qui s'exprime à plusieurs échelles :

- Régionale avec les vallées de la Bresle et du Liger. Ce corridor vert et bleu majeur s'étire sur 130 km² entre Eu, Hornoy le Bourg et Aumale. Il marque la limite sud-ouest du territoire et est identifié à plusieurs titres :
 - Znieff de type II vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse ;
 - Znieff de type I - larris et bois entre Neslette et Gamaches, Vallée du Liger, larris de la vallée de la Bresle entre Senarpont et Saint-Germain-sur-Bresle, forêt d'Arguel et forêt de Beaucamps-le-Jeune, cours de la Bresle et prairies associées
 - Avec plusieurs secteurs classés Natura 2000 directive Habitat sous l'entité globale Vallée de la Bresle
- Territoriale avec les vallées vertes. Ce réseau de vallées boisées et peu urbanisées sans cours d'eau s'oriente vers le Nord-Est et la vallée de la Somme. Partiellement mis en évidence par la présence d'une Znieff de type I (bois d'Epaumesnil, d'Etréjust et de Belloy), il est également repéré comme un « cœur de nature » dans le SCOT du Grand Amiénois, qui lui rattache des enjeux de mise en réseau des boisements et vallées à la fois en direction de la Vallée de la Somme via Airaines et en direction de la vallée du Liger.
- Locale avec le maillage de haies et de bosquets entourant les villages de plaine (courtils). Fragile dentelle à fort enjeu environnemental, hydraulique et paysager, cette trame verte n'était jusqu'à présent que faiblement identifiée (Znieff de type II Bocage de Rambures et Villeroy).

Le PLUI conforte, renforce et relie ces éléments de trame verte et bleue, avec le classement en zone N et le réseau de haies protégées au titre de l'article L 151-23.

Les sites qui figurent en zone N (Zone naturelle) sont des zones naturelles constitutives de l'armature écologique du territoire, notamment les zones boisées et les prairies. A ces emprises s'ajoutent les haies classées au titre de l'article L151-23.

La trame bleue de la Région de Oisemont s'exprime presque uniquement au sein des vallées de la Bresle et du Liger, où les cours d'eau, étangs et zones humides sont bien identifiés et protégés.

La trame verte est très morcelée. Plusieurs initiatives sont à développer pour renforcer, épaissir ou recréer des continuités, par la replantation de haies par exemple. En particulier, la reconnexion de la trame verte entre les vallées de la Bresle et du Liger et les vallées vertes, entre Andainville et Saint Maulvis, est stratégique à l'échelle régionale. Plus localement, le redéveloppement des bois sur les versants en amont de Neslette et Nesle-l'Hôpital ou l'extension du réseau de haies dans la plaine entre Framicourt et Fontaine-le-Sec via Rambures et Oisemont sont également souhaitables.

2.5.3.2. La préservation des milieux naturels, aquatiques et humides

Les objectifs à atteindre et actions à mettre en œuvre :

- 1/ Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau.
- 2/ Préserver et restaurer la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques.
- 3/ Préserver et restaurer les zones humides.
- 4/ Concilier les usages de tourisme et de loisirs liés à l'eau avec la préservation des milieux.
- 5/ Lutter contre la prolifération des espèces (faune et flore) exotiques envahissantes.

2.5.3.3. Préservation des boisements, prairies et réseaux de haies

Les objectifs à atteindre et actions à mettre en œuvre :

- 1/ Préserver les grandes entités boisées, cœurs de nature avérés du territoire.
- 2/ Maintenir et renforcer la présence des prairies.
- 3/ Préserver la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou au service du déploiement des trames vertes.
- 4/ Protéger les linéaires de haies existants en tant que réservoirs de biodiversité.
- 5/ Sauvegarder les courtils existants, ceintures végétales caractéristiques des villages de plateau picards.

2.5.3.4. Espaces de nature au cœur des bourgs et des villages

Les objectifs à atteindre et actions à mettre en œuvre :

- 1/ Rendre perméables les sols.
- 2/ Augmenter le potentiel écologique des espaces plantés.
- 3/ Préserver la fonction de support de biodiversité des clôtures.

2.5.4. L'OAP Eolien pour maîtriser le développement dans un contexte de saturation

Toute nouvelle éolienne doit observer un recul d'au moins 1000 mètres d'une habitation ou d'une zone UA, UB, UC et UP afin de préserver des zones de respiration.

Afin de préserver l'environnement et la qualité de vie il n'est pas souhaitable de créer de nouveau parc isolé sur le territoire en plus des parcs en service ou autorisés.

Il est préférable que toute nouvelle éolienne ou tout nouveau parc soit implanté en densification d'un parc existant (ou dont l'autorisation a été délivrée avant l'approbation du présent PLUi).

2.6. Le Règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Il est composé d'un règlement écrit et d'un règlement graphique (zonage).

• Annexe au règlement - Essences préconisées

• Emplacements réservés

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un PLUi en vue d'une affectation déterminée.

55 emplacements réservés sont prévus dans le PLUi de la région de Oisemont.

• Eléments protégés au titre de l'article L.151-19

Les éléments concernés par l'application de l'article L151-23 sont référencés et localisés sur le plan de zonage.

Il peut s'agir de :

- Haies et alignements d'arbres
- Linéaires de jardins
- Fossés
- Accotements de voie ferroviaire, routière ou douce
- Mares, étangs
- Prairies, pâtures, etc.

• Eléments protégés au titre de l'article L.151-23

1. Puits
2. Calvaires et oratoires
3. Chapelles
4. Maisons de maître
5. Maçonneries et menuiseries composant le paysage de la rue
6. Édicules et constructions remarquables
7. Arbres remarquables

8. Mottes castrales ou féodales
9. Monuments aux morts
10. Vergers en centre-village
11. Mares en centre-village
12. Places et espaces publics
13. Arbre à loques

• Secteur de taille et de capacité limitées (STECAL)

Hébergements insolites de type roulotte ou cabanes de type lodge, avec sanitaires, sous réserve d'une parfaite intégration paysagère. Les installations et aménagements liés et nécessaires à ces activités sont également autorisés sous réserve d'une parfaite intégration paysagère.

2.7. Le zonage

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles R.151-17 et suivants), le règlement écrit et graphique du PLUi de la Région de Oisemont s'appuie sur quatre types de zone :

• **Zone agricole dite « zone A »** : elle correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

• **Zone naturelle et forestière dite « zone N »** : elle correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Les zones A et N ont une vocation spécifique et restreinte : tous les travaux de constructions ou d'aménagements, tous les ouvrages et installations qui n'y sont pas expressément autorisés par le règlement, le cas échéant sous conditions, y sont interdits.

• **Zone urbaine dite « zone U »** : elle correspond aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation (voies ouvertes au public, réseaux d'eau, d'électricité, le cas échéant d'assainissement, etc.) ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

• **Zone à urbaniser dite « zone AU »** : elle correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ; deux types de zone AU sont distingués en fonction du niveau d'équipement existant à leur périphérie immédiate.

- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones U et AU ont une vocation générale : tous les travaux de constructions ou d'aménagement, tous les ouvrages et installations qui n'y sont pas expressément interdits ou autorisés sous conditions par le règlement y sont autorisés.

Zone	Déclinaisons	Surface des zones
A	Secteur à vocation agricole	11 660 ha
N	Secteurs à vocation naturelle ou forestière inconstructible	3 985 ha
Nc	Secteur à vocations naturelles ou forestières constructible sous conditions.	
Nj	Secteur correspondant aux fonds de jardin en limite de zones d'habitats.	
Npat	Secteur à vocation pastorale	
Np	Parcs et jardins des demeures remarquables.	
Nt	Secteur à vocation de loisirs.	
U	Zone urbaine	
UA	Noyau historique dense des bourgs et villages à dominante d'habitats.	
UB	Tissu mixte des bourgs et villages aux formes urbaines variées.	
UC	Tissu récent à dominante d'habitat pavillonnaire.	
Uagri	Ensemble bâti agricole traditionnel inséré dans le tissu urbain des villages et bourgs.	
UX	Zone dédiée aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures de transport.	
Ueq	Zone à dominante d'équipements.	
UF	Espaces à dominante d'activités artisanales et industrielles.	
UFc	Espace à dominante d'activités autorisant le commerce.	
UP	Ensemble patrimonial remarquable.	
UT	Site dédié au pôle équestre et à ses activités connexes.	
AU	Zone à urbaniser	
	AUc – à urbaniser à court/moyen terme	14,5 ha
	AUs – à urbaniser à long terme	4,62 ha
1Auch	Secteur d'urbanisation future de court terme à vocation d'habitat.	
1AUeq	Secteur d'urbanisation future de court terme à vocation d'équipement.	
2AUeq	Secteur d'urbanisation future de long terme à vocation d'équipement.	
2AUf	Secteur d'urbanisation future de long terme à vocation d'activités artisanales	

2.8. Les annexes

2.8.1. Délibérations et avis rendus par les communes

Traité en infra au § 3.3

2.8.2. Délibérations associées à la procédure

• Délibération du Conseil communautaire du 02 octobre 2015

Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat.

Extrait : « Élaborer le PLU à l'échelle intercommunale permettra :

- D'organiser l'espace communautaire dans la perspective d'un développement harmonieux du territoire.
- Renforcer la dynamique collective dans un principe de solidarité permettant aux communes de la région d'Oisemont de prendre en main leur développement.
- De mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques du territoire et source de valeur ajoutée en termes d'attractivité.
- De définir les enjeux et les objectifs d'une politique locale de l'habitat.

- De gérer les milieux constitutifs de la trame verte et bleue de la région de Oisemont à une échelle pertinente, et ainsi préserver les équilibres écologiques fondamentaux.
- Enfin, dans une approche globale, de consolider le projet de territoire de la région de Oisemont en s'appuyant sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Amiénois. »

• Délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2022 relative au droit de préemption urbain

Extrait : Le président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes étant compétente en matière de plan local d'urbanisme, est devenue, avec la loi ALUR, compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

En vertu de délibérations de la Communauté de communes du Sud-Ouest amiénois en 2014, plusieurs communes de ce territoire bénéficient actuellement d'une délégation de ces droits sur tout ou partie de leur territoire.

Par ailleurs, la CC2SO bénéficie du droit de préemption urbain instauré par d'autres communes avant le transfert de la compétence. Afin d'harmoniser l'exercice de ce droit dans la Communauté de communes et de faciliter la mise en œuvre des PLUi, il vous sera proposé :

- D'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU et PLUi applicables dans la CC2SO.
- De déléguer ce droit aux communes, qui apparaissent, dans la plupart des cas, les plus pertinentes pour procéder aux acquisitions.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré (...) :

- Institut le droit de préemption sur les commune et zones ci-dessus énumérées.
- Délégué l'exercice de ce droit de préemption aux communes, qui pourront l'exercer directement.

2.8.3. Le projet de zonage d'assainissement

Annexe composée de plans à valeur informative.

2.8.4. Le diagnostic agricole

• Définition des surfaces agricoles CC2SO-RO

Source RGA – Recensements Généraux Agricoles.

Type de surface	Définition	Valeur pour la CC2SO-RO			
Surface de la CC2SO-RO Source RGA	Superficie totale de la Communauté de communes	16 130 ha			
SAU CC2SO-RO Source RGA	Surfaces des exploitations ayant leur siège sur le territoire même si les parcelles concernées sont en dehors du territoire. Ces surfaces peuvent comprendre des jardins familiaux et des exploitations non professionnelles et ne prennent pas en compte les communes sans siège d'exploitation.	Année 1979	Année 1988	Année 2000	Année 2010
			13 052	13 190	13029
SAU CC2SO-RO RPG 2014, SIG	Surface calculée par logiciel de cartographie à partir des surfaces déclarées à la PAC par les agriculteurs cultivant sur le territoire de la CC2SO- RO	12 647 ha			
SAU issue de l'enquête agricole PLUi CC2SO-RO 2017	Surfaces des exploitation ayant leur siège sur le territoire. Les parcelles concernées peuvent être dehors du territoire.	12 585 ha			

• Données issues de l'enquête agricole PLUi CC2SO-RO 2017

- Plus de 12 647 ha sont mis en valeur par l'agriculture. Les cultures principales sont les céréales, prairies et fourrages (près de 79 %).
- On dénombre 150 sièges d'exploitation répartis sur 34 communes, soit environ 4,5 exploitations par commune.
 - 183 bâtiments agricoles recensés, qui représentent une surface cumulée de 46 ha.
- La région d'Oisemont est historiquement un territoire de grandes cultures et d'élevage où les céréales prédominent. La production est de 50 % de céréales, 17 % de prairies et 13 % de fourrages. Un peu moins de 50 % des surfaces en prairies ont disparu en 30 ans.
- Deux exploitations sur trois ont un élevage. L'élevage bovin allaitant est dominant.
- Une diversification de l'activité agricole est assez peu tournée vers l'hébergement touristique mais sur la vente directe de viande. La diversification ne représente que 8 % des exploitations.
- Un tiers des exploitants ont une double activité.
- Depuis 1979 : 47 % des exploitations ont disparu, la surface des exploitations a doublé et 75 % des structures sont encore sous forme individuelle.
- L'âge moyen de l'exploitant est de 48 ans.
- 77 % des exploitations se disent en développement, 20 % en rythme de croisière et seulement 3 % en attente de cessation. Sur les 4 % en cessation d'activité prochaine, 3 % n'ont pas de repreneur connu.

2.8.5. Schéma directeur de gestion des eaux pluviales

1/ Les prescriptions à intégrer dans le zonage du PLUi

Les éléments suivants sont intégrés dans le zonage du PLUi, avec les règles associées présentées dans le règlement.

- les axes de ruissellement naturel.
- Les voies sujettes au ruissellement.
- Les zones prioritaires.
- Les zones sensibles.

Les haies à préserver ont également été intégrées dans le PLUi, en lien avec des enjeux de biodiversité de paysages.

2/ Règles à intégrer dans le règlement du PLUi

- Axes de ruissellement naturel

Tout pétitionnaire souhaitant contester la position de l'axe de ruissellement en vue de l'urbanisation de sa parcelle doit fournir une étude complémentaire (relevés topographiques) permettant de localiser précisément la position de l'axe de ruissellement sur la parcelle.

- Voies sujettes ruissellement

De part et d'autre des voies sujettes au ruissellement, les accès aux parcelles depuis la voirie doivent être situés au moins 20 cm au moins au-dessus du niveau de la chaussée.

3/ Les zones à risque

Dans les zones à risque : Les sous-sols sont interdits, les planchers habitables les plus bas et les accès de constructions neuves, y compris les accès au garage, doivent être calés à 20 cm au moins au-dessus de la cote du niveau du terrain naturel de la chaussée la plus proche.

4/ Règles de gestion des eaux pluviales

Tout projet d'aménagement doit respecter les règles imposées par le zonage pluvial.

La gestion des eaux pluviales doit être intégrée à la réflexion dès la première phase de conception d'un projet d'aménagement.

Les eaux pluviales doivent obligatoirement être gérées par infiltration au sein du projet d'aménagement, sans rejet : sur les zones prioritaires et en dehors des zones prioritaires.

Dans tous les cas, tout projet doit à minima gérer à la parcelle, par infiltration, et évaporation-transpiration et/ou utilisation, un volume minimal de 20 litres par m² imperméabilisé, correspondant aux pluies courantes.

Tout projet d'aménagement doit anticiper les conséquences des pluies exceptionnelles.

Les places de stationnement doivent obligatoirement être aménagées avec un revêtement perméable et avec une structure réservoir en grave poreux, permettant le stockage et l'infiltration des eaux pluviales.

2.8.6. Avis communiqués par les Personnes Publiques Associées

Traités en infra au § 3.1.

- Avis de la MRAe du 30 septembre 2025.
- Avis défavorable du Préfet du 09 octobre 2025.
- Avis du Conseil Départemental.
- Avis technique favorable sous réserves du 07 octobre 2025 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

2.8.7. Autres avis communiqués

Ces avis sont portés à la connaissance de la CC2SO afin de rappeler les dispositions légales et réglementaires à appliquer ou des différents guides ayant vocation à promouvoir les bonnes pratiques, dans leurs domaines de compétence respectives.

- Agence de l'Eau Artois-Picardie.
- Agence Régionale de Santé.
- Porter à connaissance du Préfet.
- Centre National de la Propriété Forestière.
- GRT Gaz.
- Direction Générale de l'Aviation civile.
- Ministère de la Défense - Etat-major de zone de défense de Metz.
- Chambre d'Agriculture de la Somme.

3. LES AVIS EMIS SUR LE PROJET

3.1. Avis de la MRAe et réponse de la CC2SO

Dans son avis n° 2025-9004 du 30 septembre 2025, la MRAe a formulé plusieurs recommandations

NOTA : L'Avis de la MRAe et le mémoire en réponse de la CC2SO sont des pièces du dossier d'enquête.

Recommandations	Réponses de la CC2SO
Le résumé non technique doit faire l'objet d'un fascicule séparé et doit être complété et actualisé afin de rendre le projet facilement accessible par le grand public	Le résumé non technique sera actualisé, complété et disjoint du fascicule de l'évaluation environnementale
L'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes (SRADDET, SDAGE, PGRI,...) doit être analysée	La législation ne prévoit pas la description, dans l'évaluation environnementale du PLUi, de son articulation avec le SRADDET, les SDAGE, les PGRI et les SAGE, mais de son articulation avec le SCoT, qui doit lui-même être compatible ou prendre en compte ces documents. La description de l'articulation du PLUi avec le SCoT, en particulier sur la thématique de l'eau, sera ajoutée à l'évaluation environnementale.
Scénarios et justification des choix retenus : Aucun scénario n'est envisagé hormis celui de l'augmentation de 4% de la population d'ici à 2035 alors que le territoire perd de la population régulièrement depuis 2009. L'Autorité	- L'objectif de réduction de la consommation foncière porté par le SRADDET doit être décliné dans le SCoT du Grand Amiénois, lequel est en révision. Si nécessaire, le

Environnementale (AE) recommande d'envisager des scénarios réalistes en termes de démographie et justifiés de façon détaillée s'inscrivant dans une trajectoire de zéro artificialisation nette en 2050 (rationalisation de la consommation d'espace) Consommation d'espaces : - Le projet de PLUi ne prend pas en compte la modification du SRADDET (adoptée le 21 novembre 2024) et son objectif de réduction de la consommation foncière à l'échelle du Grand Amiénois. Un projet réaliste au niveau démographique compte tenu des tendances et des actions projetées devrait être envisagée. - L'AE recommande de justifier la production envisagée par le PLUi de 39 logements / an au regard de celle de 10 logements / an constatée sur la période antérieure de 2010 à 2022. - Des densités supérieures dans les OAP habitat devraient être prescrites. La part de 30% de logements ciblés sur les communes pôles de Oisemont et de Sénarpont devraient être augmentée afin de renforcer davantage l'armature territoriale. - L'AE recommande de prévoir une priorité à l'urbanisation du diffus artificialisé sur les autres localisations et notamment sur les zones 1AU et ce pour l'ensemble des communes, comme ce qui est prévu pour seulement 6 communes - L'AE recommande de : ▪ Chiffrer précisément la consommation d'espace pour les activités économiques et les équipements engendrée par le PLUi ▪ Compléter le dossier par le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles ▪ Justifier de l'absence de possibilité de localiser en leur sein les entreprises prévues par le projet (parcelles libres) ou d'utiliser le foncier économique ouvert par la CC2SO ou les intercommunalités voisines ▪ Justifier les nouveaux besoins de 3,08 ha de foncier à vocation économique et de 3,40 ha pour les	PLUi devra évoluer pour être mis en compatibilité avec le SCoT révisé comme le prévoit la loi. - La justification du besoin en foncier à vocation économique sera complétée au regard de l'intérêt de maintenir ou créer de l'emploi à Oisemont et à Sénarpont, indépendamment des disponibilités existantes dans les zones d'activités de territoires voisins. Les besoins pour les équipements publics seront également justifiés. - Les perspectives d'amélioration du projet en matière de consommation d'espace, notamment l'augmentation des densités, seront étudiées avant l'approbation, en considérant l'ensemble des avis et observations émises sur le projet ainsi que les conclusions de la commission d'enquête publique. - Il sera procédé à une classification des emplacements réservés au regard de leurs impacts respectifs en termes de consommation d'espace.
---	--

équipements - L'AE demande d'analyser et de prendre en compte la consommation d'espace liée aux emplacements réservés et aux secteurs de taille et capacité d'accueil limitées.	
<u>Atténuation du changement climatique</u> L'AE recommande de compléter l'évaluation environnementale : - En réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du CEREMA - En prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation - En prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 - En identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre L'AE recommande d'analyser les enjeux liés à la biodiversité pour l'implantation des éoliennes dans l'OAP éolien La vulnérabilité et adaptation au changement climatique est bien prise en compte par le projet de PLUi	Une évaluation des émissions GES et du stockage du carbone sera ajoutée au document
<u>Biodiversité :</u> - La totalité du site Natura 2000 de la vallée de la Bresle doit être reprise en zone naturelle stricte pour assurer sa préservation. - L'étude d'incidence Natura 2000 doit être revue et prendre en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents à moins de 20 km. - La sensibilité environnementale de toutes les zones de projet, y compris les zones 2AU, STECAL et ER doit être évaluée afin de qualifier les incidences, de définir la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » et de les intégrer dans les OAP des zones de projet correspondant.	Une caractérisation de l'ensemble de ces secteurs sera ajoutée à l'évaluation environnementale
<u>Zones Humides :</u> L'AE recommande - De reprendre les zones humides à préserver identifiées par les SAGE de la Bresle et de la Somme Aval dans le plan de	Pas de réponse

zonage du PLUi - De protéger toutes les zones à dominante humide par un classement en zone naturelle ou agricole assurant leur protection - D'éviter l'urbanisation des zones humides avérées ou potentielles et des secteurs favorables aux zones humides (remontées de nappe, présence de cours d'eau / fossé...) à défaut, de contrôler dès la phase d'élaboration du PLUi le caractère humide ou non de ces secteurs potentiellement humides et ouverts à l'artificialisation ou à l'urbanisation et, pour les secteurs dont le caractère humide est confirmé par une étude pédologique et floristique, d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par ces dernières afin de définir les mesure d'évitement ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE des bassins Artois-Picardie ou Seine-Normandie	
Captages d'eau : L'AE recommande d'intégrer dans le plan de zonage les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection.	Pas de réponse
Pollution des sols : L'AE recommande : - De préciser l'existence des 2 sites potentiellement pollués CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) dans l'OAP concernant la parcelle AK37 à Oisemont - D'exiger dans cette OAP que la compatibilité de l'usage retenu avec l'état des sols soit vérifiée selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués ;	Pas de réponse
Nuisances sonores : L'AE recommande : - De ne pas ouvrir à l'habitat des zones à proximité de voies bruyantes - A défaut de demander la prise en compte des nuisances sonores dans les OAP concernant les 4 projets d'habitat localisés à Le Translay, Oisemont et Epaumesnil et qui sont situés à proximité de voies bruyantes ou des zones susceptibles de causer des nuisances pour les futurs occupants :	Pas de réponse

3.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 80)	09/10/25
Consommation d'espaces :	
<u>A vocation habitat</u> Demande à reclasser en zones A et N : - Les parcelles libres situées en extension linéaire et dans les hameaux (7,5 ha) (approche incompatible avec le SCOT Grand Amiénois) - Les parcelles libres classées U > 2 000m² non identifiées dans le projet (14,7 ha) - Les parcelles avec uniquement des bâtiments agricoles isolés « U » (4 ha min) - Les parties du zonage Uagri qui ne sont pas constituées de bâti traditionnel - Les secteurs classés 1AUch (12,7 ha)	
<u>A vocation économique</u> Les besoins sont largement surestimés / consommation passée, aussi la zone d'extension 2AUf ainsi que la parcelle n°186 (section ZD) situées à Oisemont dont l'ouverture n'est pas justifiée doivent être reclassées en zone A.	
<u>A vocation équipements collectifs</u> En l'absence de justification claire, il y a lieu de reclasser en A ou N, les secteurs non bâtis à vocation d'équipement classés en Ueq, AUeq et 2AUeq. - Sur les secteurs actuellement classés en « Ueq » (8ha) correspondant à des terrains affectés à des usages sportifs, il est demandé de créer un sous-secteur STECAL « Neq » spécifiquement destiné au maintien des activités sportives existantes et d'y autoriser uniquement les installations liées à cette activité. - Le règlement du secteur « Ueq » permet la réalisation de constructions qui ne sont pas des équipements collectifs (restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, bureaux...) - De nombreux emplacements réservés en zones A et N consomment environ 2,3 ha d'ENAF (extension du cimetière et places de stationnement à Fresneville et Sénarpont, équipement public et espace de retournement à Sénarpont)	
<u>Bilan foncier</u> La consommation foncière prévue par le projet de PLUi apparaît près de 4 fois supérieure à celle constatée entre 2011 et 2021. Elle ne s'inscrit pas dans les objectifs de sobriété fixés par la loi Climat et Résilience ni dans les obligations issues du code de l'urbanisme et n'est pas acceptable en l'état.	
<u>Politique de l'Habitat</u> Les hypothèses de développement du PLUi sont incohérentes avec celles du Plan Local de l'Habitat (PLH) 2026-2031 qui lui est compatible avec les tendances observées ces dernières années	
<u>Paysage et Patrimoine</u> L'évaluation environnementale ne prend en compte que les haies et alignements d'arbres mais pas les prairies et les boisements majeurs ni les points de vue remarquables	
<u>Biodiversité</u> - L'évaluation environnementale est trop sommaire (impacts non mesurés et séquences ERc non complètes). Etudes à approfondir - Pas d'inventaire habitats naturels, faune, flore : les sites les plus sensibles faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation auraient dû faire l'objet d'un inventaire - Les « pâtures » sont identifiées comme enjeu dans l'état initial de l'environnement et le PADD. Or, la majeure partie des zones AU seront créées sur des pâtures. Le PLUi prévoit la création d'un secteur « Napt » (> 1 600 ha) qui permet la construction d'abris non nécessaires à l'activité agricole.	

Trame Verte et Bleue (TVB)

- Objectif de préservation de la TVB dans l'OAP thématique mais sans réelle plus-value / dispositions des règlements graphiques et écrits et des OAP sectorielles.
- L'OAP thématique ne propose pas de piste d'amélioration de la trame bocagère dans la zone du plateau

Eau potable

- La capacité à desservir en eau potable les futures constructions n'est pas démontrée

Prévention - Risques Majeurs

Les dispositions générales du règlement prévoient que les sous-sols sont interdits dans les zones à risques sans identifier les zones :

- Interdire les caves pour les constructions projetées des secteurs identifiés en zone de remontée de nappe de fiabilité moyenne disponibles sur le site internet du BRGM. Sont concernés : les OAP n°9, 10, 14 et 16 et les ER n°5, 9 et 18.
- Prendre en compte les cavités et mouvements de terrain pour les projets dans l'OAP n°5 et l'ER n°36

Remarques diverses sur le dossier :

Rapport de présentation

Non conforme aux articles R.151-2 et L.151-4 du code de l'urbanisme (CU) : ne comprend pas :

- Les justifications des dispositions édictées par le règlement et la complémentarité de ces dispositions avec les OAP
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du projet
- L'inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation
- La justification de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis
- La justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain normalement compris dans le PADD

Les données ayant permis la réalisation du diagnostic auraient mérité d'être actualisées.

PADD

- Non conforme à l'article L. 151-5 du CU
- Ne fixe aucun objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ce qui constitue un défaut de légalité
- L'ouverture à l'urbanisation d'ENAF aurait dû être prévue dans le PADD à la condition exclusive qu'il soit justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.
- L'étude de capacité et de densification des espaces urbanisés présente dans le PLU ne reprend pas l'ensemble du territoire, ne tient pas compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.

OAP

- L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation n'est pas conforme à l'article L.151-6-1 du CU

Règlement

En l'absence d'un PADD conforme à l'art. L.151-5 CU, le règlement ne peut pas respecter l'art. L.151-8 CU

- Zones agricoles et naturelles :

Les constructions isolées parfois inoccupées sont classées U au cœur de zones A et N. Elles doivent être reclassées en A ou N

A noter des incohérences dans le règlement A et N : mélange zones et secteurs
 Règlement à compléter pour permettre une meilleure insertion des extensions et annexes dans l'activité agricole ou paysagère (préciser densité max et zone d'implantation des annexes ainsi que la surface max des extensions)
 En zone A préciser la distance max d'un logement / bâtiment d'exploitation
 Le zonage Npat est instauré pour préserver les secteurs à vocation pastorale, pâtures ou prairies très présentes autour des villages. Or, il couvre parfois des parcelles cultivées. Règlement contraire au maintien de l'activité agricole sur ces prairies : les secteurs Npat sur 1,6 ha sont de ce fait considérés comme consommateurs d'ENAF.
 Certaines parcelles doivent être reclassées car n'ayant pas la fonction de jardins du sous-secteur Nj)
 Les sous-secteurs Nt à vocation de loisirs pour accueillir des équipements sportifs sont à considérer comme STECAL.
 - Zones urbaines et à urbaniser :
 Les règles générales et particulières ne garantissent pas la densité prescrite par le SCOT du Grand Amiénois et la limitation de l'étalement urbain tout comme les OAP d'Oisemont qui indiquent des densités inférieures à 20 logements.
 Sous-secteur Uagri : de nombreuses incohérences entre ce que préconise le règlement et l'existant ainsi qu'avec le SCOT (cf l'ensemble des incohérences dans le courrier DDTM 80)
 - STECAL :
 Avis défavorable de l'Etat sur le projet de Vergies : hébergements très dispersés qui consomment beaucoup d'ENAF et qui ne peuvent être autorisés en dehors des campings et parcs résidentiels.
 - Changements de destinations en zone A :
 Nécessité de mettre en cohérence le règlement avec les projets annoncés
 - Annexes
 Doivent notamment comporter les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique relatifs aux captages dont les périmètres de protection touchent le territoire
 Il est conseillé de se référer aux art R. 151-51 à R.151-53 du CU pour avoir la liste exhaustive devant être annexées au PLU
 - Remarques diverses :
 Les dispositions sur les clôtures page 24 ne sont pas conformes à la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels
 Le PADD prévoit dans les objectifs 3.3 et 3.4 de l'orientation 3 de contenir le parc actuel de production d'énergie éolienne par la limitation de la consommation / du morcellement du foncier agricole, d'encourager son renouvellement sur les implantations actuelles et de soutenir et accompagner les projets de développement d'énergies alternatives.
 Or, le règlement et l'OAP éolien imposent un recul d'au moins 1 000 mètres / aux habitations existantes et aux limites des zones UA, UB et UC sans justification et sans analyse de leur compatibilité avec les objectifs du PADD. Cette règle est juridiquement fragile.
 Les légendes du règlement graphique doivent être complétées par :
 - les références aux articles du code de l'urbanisme pour toutes les trames instituant des protections ou prescriptions (par ex L.151-19 et L.151-23)
 - la destination des emplacements réservés et leurs bénéficiaires conformément à l'art R.151-34 du CU.

Commentaire de la commission d'enquête :

L'analyse de la DDTM a conduit à un avis défavorable de l'Etat, représenté par le Préfet de la Somme et la CC2SO n'a pas répondu aux observations et avis de l'Etat.

Ce point est traité dans les questions de la commission d'enquête infra 6.2.3 (question n° 1)

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

7/10/2025

Consommation foncière : Avis technique défavorable : consommation foncière trop importante.

STECAL : Avis technique défavorable : STECAL de Vergies, non conforme au code de l'urbanisme.

Secteur Npat : Défavorable : Trop consommateur d'espace naturel.

Secteur Nt : Favorable

Extensions de bâtiments d'habitation existants en zone A et / ou N : Favorable sous réserve :

- De préciser que les extensions et annexes ne compromettent pas l'activité agricole en zone « A » et la qualité paysagère du site en zone « N »

- De préciser la densité maximale pour les annexes et que le maximum de 50 m² pour les extensions et le maximum pour les annexes, résultent de la somme réalisée sur l'unité foncière à la date d'approbation du plan.
- Identification dans le règlement des bâtiments pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination :
Avis technique favorable sous réserve de retirer les bâtiments inexistants sur la commune de Vergies.

Conseil départemental de la Somme

Prendre en compte les circuits de randonnées, les aires de co-voiturage et le schéma cyclable du CD 80.

3.3.Avis des communes

Avis favorables (16)

Andainville ; Avesnes-Chaussoy ; Bermesnil ; Etréjust ; Fontaine-le-Sec ; Foucaucourt-Hors-Nesle ; Framicourt ; Fresneville ; Inval-Boiron ; Lignières-en-Vimeu ; Nesle-L'Hôpital ; Neslette ; Saint-Aubin-Rivière ; Woirel ; Le Mazis.

Fresnes-Tilloloy n'a pas exprimé d'avis dans les 3 mois, son avis est réputé favorable.

Avis favorables sous condition (6)

Fresnoy-Andainville :

- Respect de l'OAP éolien (pas d'éolienne à moins de 1 km des habitations)
- Prendre en compte les ruissellements dans le secteur signalé.

Mouflières :

- Refuse tout ce qui concerne l'article 4 en pages 23 et 24 en ce qui concerne les interdits pour les façades, les toitures, les clôtures sur rue et en limites séparatives les matériaux par plaques.
- Demande à avoir un droit de regard sur ce PLUi surtout en cas de litiges.

Oisemont : demande de prendre en compte :

- AK 0484 : passer de UF à UB (habitation privée)
- AH 211 – 2013 ; passer de Nc vers Uc (PC accepté, travaux en cours)
- AH 300 – 301 : passer de Nc vers Uc (les 2 parcelles sont déjà urbanisées) et le périmètre agricole n'existe plus sur cette partie haute
- ZE 71 n'existe plus : elle a été divisée en 5 parcelles (ZE 79-78-77-76-75). De plus, la parcelle ZE 78 possède un PC et les travaux démarrent.

Saint-Léger-sur-Bresle : accepte le projet de PLUi moyennant de respecter les modifications demandées par la commune

Saint-Maulvis : Demande que les parcelles constructibles (parcelle 201) soient vendues pour la construction de maisons individuelles.

Vergies :

- L'axe de ruissellement des eaux pluviales tel qu'identifié ne correspond pas aux phénomènes observés lors de fortes précipitations. Demande que l'étude eaux pluviales de l'AMEVA soit prise en compte (identification du ruissellement le long du réseau routier)
- Demande que soit rectifié la classification de l'extension du cimetière en Ueq et non pas en A
- Soutient le STECAL pour le projet d'hébergement insolite soutenu par Camille et Jérôme Lefèvre, rue du Donjon.

Avis défavorables (12)

Aumâtre : pas de construction possible

Cannessières : faible nombre de terrain, sa mauvaise répartition, règles trop strictes.

Cerisy-Buleux : faible nombre de terrain et sa mauvaise répartition.

Epaumesnil : manque de concertation sur le terrain avec les élus locaux, renforce les petites villes de demain au détriment des autres bourgs.

Forceville-en-Vimeu : les différentes remarques faites le 4 juillet 2023 concernant les terrains constructibles n'apparaissent pas ni la réserve de terrain cité des tilleuls.

Frettecuisse : demande de modification non prise en compte pour la parcelle ZH 49 restée en prairie au lieu d'être en zone agricole.

Heucourt-Croquoison : trop peu de terrains à bâtir, trop de dents creuses dans le cœur du village, périmètre agricole très mal défini.

Le Translay : souligne l'existence d'une décharge sauvage dans les sous-sols de l'OAP n°1. Elle demande que la charge foncière des 4,038 ha pour un nombre minimum de 5 logements envisagés soit transférée avec la même constructibilité sur 3 emprises foncières au sein de la commune (5 logements à raison de 1 000m² maximum / maison). Les emprises foncières à identifier sont : parcelles OB 280 et 281 ; parcelle OB 320 ; parcelle ZE 0031. Par ailleurs, la commune souligne une erreur d'affectation : la parcelle OA 0229 est à passer en zone A.

Rambures : le projet de PLUi est incomplet (le lieu-dit le Moulin n'apparaît pas sur la carte ; le périmètre du château n'est pas précisé ; les périmètres agricoles ne sont pas actualisés) ; le projet présente aussi des incohérences (Rambures est la commune la plus peuplée de la grappe 1 avec une proposition la plus faible en foncier mobilisable (à noter 15 logements vacants de moins en 4 ans) ; terrains identifiés non constructibles alors que la construction a été réalisée en 2022 ; les constructions supérieures à 2011 n'ont pas été prises en compte.

Sénarpont : estime que les restrictions imposées par l'Etat ne sont pas cohérentes avec les besoins de la commune notamment la diminution de superficie de la zone à urbaniser qui impacte particulièrement les propriétaires privés rendant leurs terrains non constructibles.

Villerozy : propositions insuffisantes / demandes. Projet de PLUi qui bloque toute nouvelle évolution (taux de vacance très faible, maisons vendues très rapidement. Ne répond pas aux attentes de la commune.

Neuville au Bois : Manque de cohésion entre différentes parcelles, manque de parcelles urbanisables, plan de zonage à revoir comporte des erreurs.

Commentaire de la commission d'enquête :

Les avis des communes mettent en évidence la difficulté pour la CC2SO de fixer les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols en étant confronté aux réalités locales.

4. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Désignation de la commission d'enquête

Suite à la demande de Monsieur le Président de la CC2SO enregistrée le 26 septembre 2025, Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, par décision n° E25000147/80 du 8 octobre 2025, a désigné une commission d'enquête composée de :

- M. Jean-Claude HELY Président
- M. Patrick JAYET et Mme Christine BRUNEL Membres titulaires
- M. Dominique EVRARD Membre Suppléant

4.2. Réunion d'organisation

Une réunion a eu lieu le 16 octobre 2025 dans les locaux de la CC2SO à Poix-de-Picardie en présence de :

- Mme Violaine LESCEUX Directrice Aménagement et transitions
- M. Frédéric BLIN Chargé de mission Urbanisme et Transitions
- MM. Jean-Claude HELY ; Patrick JAYET et Mme Christine BRUNEL commissaires-enquêteurs

Les points suivants ont été abordés :

- Remise des dossiers d'enquête format papier aux 3 C.E et lien pour télécharger la version numérique
- Bilan de la consultation des communes
- Bilan de la consultation des PPA
- Réponses à l'avis de la MRAe en cours de rédaction
- Nombre et lieux de permanence
- Registre numérique : site internet de la CC2SO
- Rédaction de l'arrêté d'enquête et validation par la Commission d'enquête
- Mesures de publicité complémentaires
- Visite du territoire notamment des villages pôles et des emplacements prévus pour les OAP avec une personne de la CC2SO

A la suite de cette réunion, la période d'enquête a été fixée du 10 novembre au 10 décembre 2025 à 17h00 et les dates et créneaux horaires des permanences ont été définis.

4.3. Visite du territoire

Grâce à la préparation de monsieur BLIN, la visite des emplacements des 16 OAP du territoire a pu se réaliser le 31 octobre sur une demi-journée de 9h à 12h30.

Cette visite a permis aux commissaires-enquêteurs de s'imprégner de la réalité géographique du territoire et de bénéficier des explications sur les principes d'aménagement de chaque OAP

4.4. Arrêté d'organisation de l'enquête publique

Par arrêté Urba-4-2025 en date du 21 octobre 2025, Monsieur le président de Communauté de Communes Somme Sud-Ouest, a prescrit l'enquête publique relative à :

- L'élaboration du PLUi couvrant les 34 communes du territoire de la région de Oisemont ;
- L'abrogation de la carte communale de Fresnes-Tilloloy.

4.5. Période et permanences de l'enquête publique

La période d'enquête est fixée du lundi 10 novembre au mercredi 10 décembre 2025 à 17h00.

Les permanences de la commission d'enquête ont été fixées comme suit.

Mairie	Jour	Date	Créneau
OISEMONT	Lundi	10/11	14 – 17h
	Samedi	29/11	9 – 12h
ANDAINVILLE	Vendredi	21/11	14 – 17h
	Mardi	9 / 12	15h30 – 18h30
RAMBURES	Lundi	17/11	9 – 12h
	Mardi	9/12	15 – 18h
SENARPONT	Vendredi	28/11	9 – 12h
	Jeudi	4/12	14 – 17h
VERGIES	Lundi	10/11	14 – 17h
	Mercredi	10/12	14 – 17h

4.6. Modalités de recueil des observations

Conformément à l'article 4 de l'arrêté d'enquête, le public a pu déposer ses observations :

- Par écrit sur les registres d'enquête ;
- Par courrier envoyé à la CC2SO 16 bis route d'Aumale - B.P 70033 – 80290 POIX-DE-PICARDIE à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- Sur le site internet : www.cc2so.fr ;
- Par courriel à l'adresse : contact@cc2so.fr

4.7. Emargement des registres

Les registres d'enquête ont été émargés par les membres de la commission d'enquête le 16 octobre 2025.

4.8. Publicité et information du public

Suivant les modalités prescrites par les articles L123-3 à L123-18 du code l'environnement, la CC2SO a assuré la publicité de l'enquête, et informé le public par les moyens suivants :

4.8.1. Journaux d'annonces légales

L'avis d'enquête a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux suivants :

- Le "Courrier Picard", éditions du 23 octobre 2025 et du 11 novembre 2025
- L'Action Agricole, éditions du 24 octobre 2025 et du 14 novembre 2025

4.8.2. Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête a été publié au siège de la Communauté de Communes à Poix-de-Picardie et à l'extérieur des 34 communes de la Région de Oisemont.

Cet affichage a été maintenu tout au long de l'enquête. Lors de chaque permanence, l'affichage sur les lieux de permanence a été vérifié par les commissaires enquêteurs.

4.8.3. Le site internet de la CC2SO

La CC2SO a publié sur son site Internet l'avis d'enquête, ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête.

5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1.Compte-rendu des permanences

Lors de chaque permanence, les commissaires-enquêteurs ont été accueilli par le maire, un élu ou un employé de mairie.

Les locaux étaient accessibles et permettaient de recevoir le public dans de bonnes conditions.

La complétude des dossiers a été vérifiée à chaque permanence.

5.2.Le climat de l'enquête

Aucun incident n'est à signaler. Toutes les permanences se sont déroulées sereinement.

5.3.Formalité de clôture de l'enquête

Après la fin de l'enquête, chaque membre de la commission d'enquête a récupéré et clos les registres dont il avait la charge.

6. ANALYSE DES OBSERVATIONS

6.1.La participation du public

- Au total **65 personnes** se sont présentées aux permanences des commissaires-enquêteurs et **75 contributions** ont été recueillies.
- **53** ont été déposées sur les registres papier.
- **16** ont été déposées sur le site internet de la CC2SO
- **6** ont été reçues par courrier au siège de la CC2SO
- **82 observations** ont été extraites des contributions.

Nota : Le site internet a été piraté le 4 décembre et rendu inaccessible pendant une période de maintenance d'environ 24 heures. Cet incident n'a pas eu d'incidence sur le recueil des observations.

6.2.Analyse des observations et des réponses de la CC2SO

Indexation des contributions : Index suivi du n° d'ordre

ex : ESE01 = 1^{ère} Obs écrite sur le registre de SENARPONT ; NOI01 = 1^{ère} note déposée en mairie de OISEMONT ; OD01 = 1^{ère} Obs déposée sur le registre dématérialisé

INDEX	Définition
E	Observation écrite sur registre
N	Note déposée
OI	Mairie de OISEMONT
AN	Mairie de ANDAINVILLE
RA	Mairie de RAMBURES
SE	Mairie de SENARPONT
VE	Mairie de VERGIES
OC	Courrier Postal reçu au siège de l'enquête
OD	Observation enregistrée sur le site internet de la CC2SO

6.2.1. Les thèmes abordés dans les observations

10 thèmes ont été abordés dans les 82 observations

Nota : Aucune observation relative à l'abrogation de la carte communale de la commune de Fresnes-Tilloloy n'a été recueillie.

Thème	Nb d'observations	Index des observations
Classement des parcelles	45	NOI01-NOI02-EOI03-EOI04-EOI05-EOI06-NOI07-NOI08-NOI09-NOI10-EVE01-EVE02-EVE03-EVE04-EVE05-EVE06-EVE07-EVE08-NVE01-NVE02-NVE03-NVE04-NVE05-ESE03-ESE06-ESE07-ESE08-ESE10-OD06-OD09-OD10-OD12-OD15-OD16-ERA01-ERA05-ERA06-ERA08-NAN01-EAN02-EAN03-EAN04-OC03-OC04-OC06
OAP éolien / Distance d'implantation des éoliennes	15	EOI06-NOI11-NOI12-ESE11-OD01-OD02-OD03-OD04-OD11-OD14-EAN05-EAN06-OC01-OC02-OC05
Périmètre Agricole	8	EVE06-EVE09-NVE03-ESE09-OD08-ERA02-ERA03-ERA04
Emplacements réservés	5	ESE03-ESE04-ESE09-OD08-ERA04
Ruissellement	2	ESE01-ESE05
Rectification du dossier	2	ESE02-ERA07
Aménagement équipement collectif (poste source ENEDIS)	2	OD07-OD11
Servitude Pipe-Line Hydrocarbure	1	OD05
Zone naturelle	1	ERA03
PLUi non conforme	1	OD13
Total	82	

6.2.2. Remise du procès-verbal des observations

Le procès-verbal a été remis et commenté par les membres de la commission d'enquête, le 15 décembre 2025 à Madame LESCEUX et Monsieur BLIN dans les locaux de la CC2SO à Poix-de-Picardie.

Il contenait :

- Un tableau (39 pages) récapitulant les observations recueillies sur les registres papier, les notes, les courriers et le site internet de la CC2SO ;
- Un scan des registres et de leurs annexes ;
- Une copie des notes et pièces jointes aux observations ;
- Deux questions posées par la commission d'enquête.

N.B : Une réponse, de la CC2SO, à chaque observation a été demandée.

6.2.3. Réponses de la CC2SO aux questions de la commission d'enquête

Question n° 1

Le préfet de la Somme a émis un avis défavorable sur le projet de PLUi de la CC2SO le 9 octobre 2025, notamment pour les motifs suivants :

- Le projet ne s'inscrit pas dans la trajectoire de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain fixés par la loi 2021-1104 « Climat et résilience » ;
- Le projet permet une production de logements qui apparaît très largement supérieure à la fois aux objectifs définis et aux besoins réels du territoire ;
- L'évaluation environnementale est, en l'état, trop succincte ;
- Le règlement écrit n'est pas justifié dans le rapport de présentation, tout en présentant de nombreuses incohérences et en n'étant pas conforme au code de l'urbanisme.

A ce jour, la CC2SO n'a pas répondu à cet avis.

Comment la CC2SO compte-t-elle prendre en considération ces observations ?

Réponse de la CC2SO :

Il n'est pas prévu de faire évoluer le document sur les sujets de la consommation foncière et de la production de logements possible, le projet constituant un équilibre difficile à trouver entre une ambition de développement souhaitée et prévue dans le SCoT du Grand Amiénois et la maîtrise de la consommation foncière.

Comme indiqué dans la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, l'évaluation environnementale sera complétée avant l'approbation du document.

Le règlement écrit sera amélioré en vue d'en résorber les incohérences et de le rendre conforme au Code de l'urbanisme.

Commentaire de la commission d'enquête :

La mise en conformité préalable du Règlement constitue une condition rédhibitoire pour que la validation du projet de PLUi soit rendue exécutoire par le Préfet après approbation par la CC2SO.

Ce point fait l'objet d'une réserve dans l'avis de la commission d'enquête.

Question n° 2

Lors des permanences de la commission d'enquête, plusieurs personnes ont indiqué que les périmètres de protection agricole répertoriés par la chambre d'agriculture en 2016-2017 n'étaient plus à jour.

Une actualisation des périmètres de protection agricole est-elle prévue ?

Réponse de la CC2SO :

Les périmètres de protection agricole ont été répertoriés par la Chambre d'agriculture de la Somme en 2016 ou 2017 dans le cadre du diagnostic agricole réalisé pour l'élaboration du PLUi.

L'inventaire de ces périmètres applicables étant par nature évolutif, la CC2SO a sollicité de la Chambre d'agriculture une actualisation générale de ces éléments, ce qui n'a pas été possible dans le cadre du marché de prestation correspondant. La CC2SO a également sollicité la Direction départementale de la protection des populations (les périmètres entrant en vigueur par le biais d'arrêtés préfectoraux), qui n'a pas non plus été en mesure de fournir un inventaire actualisé des périmètres.

Commentaire de la commission d'enquête :

Nombre de demandes portant sur des reclassements de parcelles sont rejetées du fait qu'elles sont englobées en tout ou partie dans un ou, quelquefois, plusieurs périmètres de protection agricole. Or, il est convenu que ces périmètres ne sont pas à jour, et que dans certains cas, ils sont mêmes caducs par cessation ou changement d'activité. Il en résulte que des propriétaires de parcelles sont injustement pénalisés par une carence d'ordre purement administratif.

Ce point fait l'objet d'une recommandation dans l'avis de la commission d'enquête.

6.2.4. Réponses de la CC2SO aux observations du public

Nota : La commission d'enquête a demandé à la CC2SO de répondre à chaque observation. Certaines réponses sont complétées d'un commentaire de la commission d'enquête. L'absence de commentaires signifie que la réponse est approuvée par la commission d'enquête.

OISEMONT		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
NOI01	Permanence de Oisemont le 10 novembre 2025. M. DERUCHE Jack demeurant à Drucat (80)	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. Jack DERUCHE de Drucat dépose une observation par courrier de 3 pages en son nom personnel. 1 Note jointe : - Un courrier reproduit ci-contre. - Un plan cadastral. - Un relevé de propriété. Objet : Enquête publique sur le PLUI de la Commune de La Neuville au bois - 80140. Rendre en partie constructible la section Village A 720 de 9.317m2 utilisée actuellement en pâture. Une LRAR avait déjà été envoyée le 2 Septembre 2025 à la Mairie de Neuville au Bois pour attirer l'intérêt de la pâture de la parcelle A 720 pour devenir en terrain constructible seulement sur une petite partie contigüe à la Rue Nouvelle (Zone violette et un peu grise) selon le plan inséré dans la présente lettre. <u>Requête :</u> Obtenir une partie du terrain A 720 en surface constructible dans la Rue Nouvelle, à savoir la partie en prolongement des parcelles A 632/ A 629 et A716, jusqu'à hauteur de la parcelle A 637 où se situe une habitation principale. C'est une surface non inondable. Le solde resterait en pâture. A l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête, En tant que Nu-propiétaire d'1/4 de la parcelle A 720 et représentant de mes 2 sœurs Isabelle FONTAINE née DERUCHE et Marie-Thérèse VERET née DERUCHE pour 1/4 chacune et de mon frère Dominique DERUCHE pour le 1/4 restant de la parcelle A 720, je vous prie de bien considérer notre requête de rendre partiellement la partie contigüe à celles des parcelles A 629 / 632 et 716 en terrain constructible jusqu'à hauteur de l'habitation de la parcelle A 637. Il est à noter qu'en face de notre parcelle A 720, se trouvent 3 habitations ainsi que la salle des fêtes. La Rue Nouvelle est en partie goudronnée jusqu'à la hauteur de la parcelle A 637, électrifiée et assure une bonne circulation. Cette surface est en plein cœur du village. Un déplacement personnel sur ledit lieu permettrait une analyse technique, actualisée et contrôlée vis-à-vis d'une exploitation agricole à plus de 100 m. En face de notre parcelle A 720, en bout de la Rue Nouvelle et sur la parcelle A 637, existe donc une habitation principale occupée par Monsieur Hervé MOLLIEN (né en 1963 soit 62 ans à ce jour) et qui a une très petite exploitation vivant presque en autarcie (2/3 vaches avec veaux selon la période). Cette exploitation disparaîtra lors de la retraite prochaine du propriétaire ou lors du décès sans succession. Rendre cette parcelle constructible représente également un intérêt économique pour la commune qui n'a quasiment pas de ressources foncières en terrain constructible. En effet sur la partie qui serait théoriquement constructible, il pourrait y avoir 1 à 3 maisons en front de rue ou à l'intérieur et à quelques dizaines de mètres du trottoir car il y a une profondeur de terrain. Une personne serait intéressée pour y construire une maison.		
Réponse de la CC2SO : Parcelle en extension et concernée par des périmètres de protection agricole : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la Région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
NOI02	Permanence de Oisemont le 10 novembre 2025. M. MOLLIEN Hervé, demeurant à Neuville-au-Bois. Représenté par M. Jack DERUCHE	Classement parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

M. Jack DERUCHE dépose une observation par courrier au nom de M Hervé MOLLIEN de Neuville-au-Bois.

1 Note jointe :

- Un courrier reproduit ci-contre.
- Un plan cadastral.

Objet : PLUI de NEUVILLE AU BOIS.

Messieurs.

Je tiens à vous informer que j'habite Rue Nouvelle à Neuville au bois (80140) et que je suis propriétaire des parcelles situées dénommées A 636 , A 637 et A 638 au cœur de la NEUVILLE AU BOIS.

Actuellement je suis entrepreneur individuel agricole et inscrit avec le n° sirène 353 223 381 00016 depuis le 1^{er} janvier 1988 avec les caractéristiques ci-dessous :

Numéro de TVA: FR57353223381

Inscription au RCS : Non inscrit

Inscription au RNE : INSCRIT (le 01/01/1988)

Activité principale déclarée : Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses

Code NAF ou APE : 01.50Z (Culture et élevage associés)

Domaine d'activité : Culture et production animale, chasse et services annexes

Forme d'exercice : Agricole : Périmètre des actifs agricoles.

Agé de 62 ans, je devrai prendre ma retraite légalement vers 2027 /2028.

Le 7/11/1963

Mon exploitation actuelle ne sera pas cédée (pas de valeur) et s'éteindra d'elle-même. Hors les terres agricoles en ma propriété.

Actuellement j'ai une très petite exploitation agricole de 1^{er} has et je possède seulement que 7 vaches et de veaux nés du vêlage de mes vaches que je revends.

Mes bâtiments professionnels sont d'une petite surface a près de 80 mètres de la Rue Neuve.

Je ne m'oppose pas à la construction de maisons d'habitations en face de mon habitation principale dont la rue Neuve est équipée de l'électrification et de trottoirs.

Réponse de la CC2SO :

Conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont qui souhaitent la protection de l'activité agricole, la CC2SO maintiendra l'inconstructibilité des parcelles citées. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EOI03	Permanence de Oisemont le 10 novembre 2025. M. DECROISSETTE Julien, demeurant à Foucaucourt hors-Nesle.	Classement parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

- Propriétaire de la parcelle OA-0494, OA-495, OA-499, OA-0502, rue d'en-bas, zones classées au PLUI en Npat et couverte au 2/3 par un périmètre de protection de 100 m autour d'une exploitation agricole et d'élevage bovin.
- Demande la modification du zonage de ses parcelles pour els rendre constructibles. Motif invoqué : Les parcelles citées sont entourées de parcelles urbanisées.

Réponse de la CC2SO : Ensemble de parcelles concernées par des périmètres de protection agricole : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande ; cependant le cas de la parcelle OA 499 sera évoqué avec la Commune, qui devra appliquer le principe d'un « solde neutre » par rapport aux surfaces déjà constructibles sur le territoire communal afin de ne pas contribuer à l'augmentation de la consommation foncière par rapport au projet initial. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
Commentaire de la commission d'enquête : <i>La loi Climat et Résilience vise un <u>solde neutre</u> entre artificialisation des sols et renaturation – c'est-à-dire la restauration de leur fonctionnalité – à partir de l'année 2050. A cette date, chaque hectare artificialisé devra être compensé par un hectare renaturé afin d'atteindre un <u>solde neutre</u>.</i>		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EOI04	Permanence de Oisemont le 10 novembre 2025. Mme DECROISSETTE Josette, demeurant à Foucaucourt Hors-Nesle.	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
Propriétaire de la parcelle OA-054, rue Verte, classée en zone Npat du PLUI. Demande le reclassement en zone constructible au motif que les parcelles voisines sont urbanisées.		
Réponse de la CC2SO : Il n'existe pas de parcelle portant ce numéro cadastral à Foucaucourt-hors-Nesle ; il s'agit probablement de la parcelle OA 354, parcelle en extension, séparée du périmètre urbanisé par une bande de jardins : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EOI05	Permanence de Oisemont le 10 novembre 2025. M. DECROISSETTE Julien, demeurant à Foucaucourt Hors-Nesle.	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
- Propriétaire d'une parcelle AN-0020 à Senarpont classé en zone N zone naturelle inconstructible. - Demande le reclassement au moins en zone Nc pour agrandir le chalet sur la parcelle AN-0019.		
Réponse de la CC2SO : Il ne semble pas cohérent de délimiter un petit morceau de secteur Nc à cet endroit ; • Soit le chalet est une habitation et il pourra faire l'objet d'extension dans les limites prévues par la partie écrite du règlement ; • Soit ce n'est pas une habitation et il n'est pas pertinent d'étendre un bâtiment dans cette zone naturelle "stricte", qui plus est située en ZNIEFF de type I.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thèmes
EOI06	Permanence de Oisemont le samedi 29 novembre 2025. Mme LEUILLET Maryse, demeurant à Fresneville, 11, rue Charles de Gaulle.	- Classement parcelle - OAP Eolien Distance d'implantation des éoliennes
Enoncé / Résumé de l'observation		
- J'occupe une parcelle classée en zone agricole. Sur la parcelle mitoyenne classée OA665, se trouve une maison ayant appartenu à Monsieur LEULLIER René, et lui appartenant encore... Celui-ci étant décédé, il est prévu dans la succession que nous rachetions la maison située sur cette parcelle OA667. La parcelle OA 665 attenante est-elle constructible ? - Deuxième demande : Notre parcelle classée en zone agricole est mitoyenne de la parcelle OA663 actuellement classée en zone Npat. Nous demandons que la parcelle attenante Npat soit reclassée en zone agricole (A) de manière à ce que dans l'avenir, nos enfants puissent éventuellement y développer de l'activité de nature agricole. Je précise que cette parcelle Npat dispose d'une sortie de services sur un chemin communal. Pièce jointe : Un plan cadastral des parcelles concernées. - Autre demande : Etant à titre personnel concernée par le voisinage d'un parc éolien de 18 éoliennes (Parc		

d'Arguel et de Saint-Maulvis). Je demande expressément que l'OAP éolien figurant dans le projet de PLUi soit confirmée sur la base d'une distance minimale de 1000 m par rapport aux habitations. Je précise que nous subissons les nuisances sonores et visuelles du fait de la proximité de ce parc éolien.
Par contre, si les éoliennes viennent à avoir une hauteur supérieure aux éoliennes actuellement installées, il faudra alors réactualiser la distance de 1000 m et l'augmenter en conséquence.

- En outre, le long de la parcelle OA665 se trouvent une petite bande de terre classée en Npat, alors qu'elle fait partie de mes beaux-parents (OA665). Nous demandons qu'elle soit reclassée en zone agricole (A).

Note du commissaire enquêteur :

- Madame Maryse LEULLIER s'est exprimée sur le même sujet le 1^{er} décembre 2025 sous n°OD06.

- Madame Maryse LEULLIER et M. Jean-René LEULLIER se sont présentés à la permanence d'Andainville du 9 décembre 2025. Leur observation a été enregistrée sous n°EAN04.

Madame LEULLIER demande qu'en ce qui concerne le sujet des parcelles classées en zone agricole, il soit prioritairement tenu compte de l'observation EAN04. La présente observation concernant ce thème peut être considérée comme caduque.

Réponse de la CC2SO :

L'hypothèse du reclassement en zone agricole de la partie de la parcelle OA 663 classée en Npat sera discutée avec la Commune.

L'OAP "éolien" sera complétée par l'introduction d'une notion de proportionnalité entre la hauteur des éoliennes et leur distance aux habitations.

Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

Commentaires de la commission d'enquête :

Les règles de proportionnalité entre la hauteur des éoliennes et leur distance aux habitations ne sont pas définies.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
NOI07	Permanence de Oisemont le samedi 29 novembre 2025. M. Jean-Louis de Saint-Germain, demeurant à Dromesnil.	Classement parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

M. Jean-Louis de Saint-Germain, dépose trois documents :

Note de 3 documents :

- Un courrier concernant cinq parcelles sur la commune de Etrejust.
- Les références cadastrales des cinq parcelles actuellement classées en pâturage Npat.
- Une photographie des lieux.

Nous demandons que ces cinq parcelles soient reclassées en zone constructible.

En ma qualité de propriétaire des 5 parcelles cadastrées section 000 A 419, 000 A 421, 000 A 422, 000 A 423 et 000 A 424, située LE VILLAGE 80140 ETREJUST, je suis directement concerné par les dispositions du PLU et dispose donc d'un intérêt à agir.

La présente requête est motivée par les éléments suivants :

- Erreur manifeste d'appréciation dans le classement de la parcelle

Le classement de mes parcelles en secteur à vocation pastorale me cause un préjudice certain pour les raisons suivantes :

- ce terrain situé en plein cœur du village juste en face d'église et de la mairie deviendrait inconstructible et m'empêcherait la construction d'une habitation et provoquerait la dépréciation de la valeur de mon bien qui est actuellement constructible.

- Selon la ZAD, dans les projet de PLU chaque commune peut prétendre à une surface d'un hectare en secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation d'habitat or sur la commune d'Etrejust seulement une surface de 900m² are a été envisagée comme constructible.

- *Le périmètre agricole des 5 parcelles peut être justifié car le terrain n'est plus utilisé.*

Pour étayer ma demande, je joins à la présente les pièces justificatives suivantes :

1. Plan cadastral
2. Photographies de la parcelle et de son environnement

Au vu de ces éléments, je vous demande de bien vouloir :

- Réexaminer le classement de ma parcelle en secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation d'habitat
- Procéder à une révision partielle du projet de PLUi sur ce secteur

Note du commissaire enquêteur :

M. Jean-Louis de Saint-GERMAIN a déposé le 9 décembre 2025 à la permanence d'Andainville (NAN03) des documents en vue de compléter son observation déposée le 29 novembre 2025 à la permanence de Oisemont

sous n°NOI07

- 1 certificat d'urbanisme du 12 août 2025, rue Noël à Etrejust.
- 1 certificat d'urbanisme du 12 2025, Grande rue à Etrejust.
- 1 courrier et une photographie.

Ces pièces jointes sont enregistrées sous NAN03-Note-NOI07-bis-Saint-Germain

Réponse de la CC2SO :

Ensemble de parcelles concernées par un périmètre de protection agricole : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
NOI08	Permanence de Oisemont le samedi 29 novembre 2025. Mme BUE Martine, demeurant à Le Translay, rue de Framicourt.	Classement parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

- Propriétaire d'une parcelle OB320 rue de Framicourt actuellement classée au projet de PLUi en zone Npat, déclare disposer d'un certificat d'urbanisme du 02 septembre 2025 pour la construction de deux maisons – opération réalisable.

Demande le reclassement de la parcelle en zone à urbaniser.

1 Note de 10 pages :

- Certificat d'urbanisme du 02 septembre 2025.
- Plan cadastral.
- Courrier du maire du Translay à l'UTPM/DDTM Abbeville du 22 avril 2025.
- Clichés photographiques.

- A préciser que Monsieur Jean de BEAUFORT, maire de la commune du Translay est présent lors de la déposition de Mme BUE et soutient totalement sa demande.

- Signatures de M. Jean de BEAUFORT et Mme BUE Martine.



Réponse de la CC2SO :

Parcelle en extension : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la Région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande. Il est toutefois à noter que le certificat d'urbanisme attribue un droit à construire pendant 18 mois, même si le terrain n'est pas reclassé dans un premier temps dans le PLUi. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
NOI09	Permanence de Oisemont le samedi 29 novembre 2025. Mme DELAUNAY Justine, demeurant à Fontaine-le-Sec.	Classement Parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

1 Note jointe :

- Une note datée du 27 novembre 2025.

- Un plan cadastral.

Dépose une note de deux pages. Intéressée par l'achat d'une parcelle OA690 rue du Charron de à Neuville-au-Bois actuellement classée en zone agricole au projet de PLUi. Souhaite en faire un terrain à bâtir pour la construction d'une maison. Demande le reclassement d'une partie de la parcelle située en front de pour la construction d'une maison, en zone urbanisable.

Je soussignée DELAUNAY Justine, demeurant à Fontaine-le-Sec, souhaite vous soumettre ma contribution dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de Neuville-au-Bois.

Native du village de Neuville-au-bois, profondément attachée à ce territoire, mon souhait est de pouvoir y construire ma résidence principale sur la parcelle cadastrée A690, située à l'entrée du bourg. Ce terrain présente pour moi un intérêt particulier, car il me permettrait également d'y maintenir mes chevaux, dans la continuité de la vocation rurale de la commune et dans le respect de son environnement agricole.

La parcelle A690 dispose déjà d'un accès existant, est desservie par les réseaux d'eau et d'électricité et bénéficie de l'avis favorable de Monsieur le Maire, qui considère que son intégration au zonage constructible du futur PLU serait cohérente avec le développement raisonné du village.

J'ai bien pris en compte les observations de la DDTM concernant la localisation de la parcelle dans le périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement. La construction envisagée occuperait uniquement une partie limitée de la parcelle, la majeure partie restant destinée à un usage rural et à l'accueil de mes chevaux. L'implantation de la maison serait réalisée dans le respect des distances et des contraintes réglementaires.

Ce projet représente pour moi un véritable projet de vie et répond également à un enjeu plus global pour la commune. Comme beaucoup de villages ruraux, Neuville-au-Bois doit faire face au défi du renouvellement générationnel. Ma volonté de revenir vivre ici, dans le village où j'ai grandi, participe au maintien d'une population jeune et active, à la vitalité locale et à la continuité sociale de la commune. Permettre l'installation de jeunes habitants est un facteur essentiel pour éviter la désertification et accompagner un développement harmonieux du territoire.

En conséquence, je sollicite respectueusement que la commission d'enquête propose l'intégration de la parcelle A690 au zonage constructible du futur PLU, afin de permettre la réalisation de mon habitation principale et d'une activité équine compatible avec les caractéristiques du secteur. Cette demande s'inscrit dans une logique de cohérence urbanistique, de respect de l'environnement et d'intérêt général pour la commune.

Note du commissaire enquêteur :

Mme Justine DELAUNAY a déposé une contribution à la permanence de Vergies le 10 décembre 2025 sous n° NVE02, et une seconde contribution sous n°EVE05.

Réponse de la CC2SO :

Parcelle en extension : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

Commentaire de la commission d'enquête : Voir réponse à l'observation EVE05

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
NOI10	Permanence de Oisemont le 29 novembre 2025 M. DERUCHE Jack, demeurant à Drucat. Concernant la commune de Neuville-au-Bois.	Classement Parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

Observation complémentaire à NOI01 du 10 novembre 2025.

1 Note de 6 pages :

- Une note du 29 novembre 2025.
 - Un plan cadastral avec annotations.
 - Courrier de M. Hervé MOLLIER (Déjà communiqué sous NOI02)
- Dépose une note de 6 pages à titre de contribution complémentaire à l'observation déposée le 10 novembre 2025.
- Extraits de la Note jointe :

REQUETE : Rendre constructible sur 40 m de façade une partie de la pâture A 720

A la lecture du PLUi projeté qui m'a été présenté, il est indiqué que la parcelle ne serait pas constructible car déclarée en NPAT : zone pastorale (couleur marron foncé).



Il est vrai que la limitation en « jaune » vis-à-vis de l'exploitation de Mr Nicolas DUBOS au 84 Rue des Charrons 80140 Neuville au Bois est d'une forme très bizarre (forme géométrique inconnue et qui ne respecte pas la vraie distance d'un cercle des 100m).

D'autre part, en prenant un **compas** à partir de l'extrémité du bâtiment agricole utilisé comme station d'élevage de race à viande, le cercle (couleur bleu) arriverait à 8 mètres du trottoir (petit rectangle VERT incluant une bande rouge) contigu à la pâture ! Les autres bâtiments de cette exploitation étant pour le matériel et un pour le fourrage et la paille.

Sur le 3^{ème} plan colorisé ci-dessus, il y a une zone (violet clair) ? Etait-ce déjà une zone constructible ?

Nous sommes surpris et très étonnés de cette classification car la parcelle de terrain A 720 est située en plein centre du village.

En face de la pâture, il existe 3 maisons plus la salle des fêtes qui a obtenu un permis d'extension il n'y a que quelques années !

D'autre part, cette rue Nouvelle est équipée du réseau électrique, de trottoirs et d'une rue viabilisée.

Cette parcelle A 720 pourrait être constructible en partie uniquement sur la partie contigüe à la Rue Nouvelle jusqu'à la hauteur de l'habitation de Mr MOLLIER Hervé.

Ceci, sans enlever une perte pastorale majeure. La surface serait donc sur une longueur de 40 m et une profondeur qui varierait en 50 et 40 m selon le plan cadastral.

Tout en respectant les **100 M du bâtiment d'élevage** de la seconde exploitation située section A 643 et A 643 Rue Charron, il est tout à fait possible, **avec un recul à 8 m de construire 1 à 2 maisons Section A 720 pour respecter l'espace pastoral.**

Cela n'ampouterait que de 10% grand maximum de la surface actuelle de 9343 m2.

D'autre part, la commune manque de surface constructible en plein centre du village.

Nous espérons que notre démarche attire votre attention dans un esprit de compromis tout à fait réaliste tout en protégeant les zones pastorales. 90% de la pâture resterait en pâture !

Peut-être qu'une visite sur place permettrait de bien mieux visualiser cet environnement ainsi que l'exploitation agricole de Mr Nicolas DUBOS au 84 Rue des Charrons 80140 NEUVILLE AU BOIS.

Réponse de la CC2SO :

Parcelle en extension et concernée par un périmètre de protection agricole : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande.

Il existe plusieurs périmètres de 100 mètres générés par plusieurs bâtiments situés sur la parcelle OA 790 notamment, ce qui explique la forme non régulière de la limitation figurée en jaune.

Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
NOI11	Permanence de Oisemont le 29 novembre 2025. Mme Sabine VANMOORLEGEM, demeurant 6, rue de Fresnoy à Frettecuisse.	OAP Eolien Distance d'implantation des éoliennes

Enoncé / Résumé de l'observation

- 1note jointe de 1 page.
Concernant l'OAP Eolien.

La CC2SO, attentive aux préoccupations croissantes des habitants et des élus, propose d'instaurer une distance minimale de 1 000 mètres entre les éoliennes et les habitations.

Je soutiens pleinement cette initiative, qui s'impose comme une mesure équilibrée et nécessaire.

En effet, notre communauté de communes, Somme Sud Ouest, est déjà la plus **densément** équipée en éoliennes de toute la région Hauts-de-France.

En quinze ans, la taille des éoliennes a doublé, tandis que la réglementation, elle, n'a pas évolué. Aujourd'hui, ces installations transforment nos paysages, visibles à plus de 20 kilomètres à la ronde, et le recul actuel de 500 mètres ne suffit plus à préserver la qualité de vie de nos villages.

1 000 mètres, c'est le minimum indispensable pour protéger notre cadre de vie et notre patrimoine paysager.

Cette distance n'a pas pour vocation d'interdire l'éolien, mais bien de garantir un équilibre entre transition énergétique et respect des habitants. Elle s'inscrit parfaitement dans les objectifs du PADD, en encourageant la diversification des énergies renouvelables plutôt qu'une dépendance exclusive à l'éolien.

Par ailleurs, avec plus de 75 % d'électricité renouvelable déjà produite, notre territoire a largement contribué à atteindre – et même dépasser – les objectifs fixés par le SRADDET.

Nous avons fait notre part. Il est temps de préserver l'avenir de nos communes et de nos paysages.

Sabine Vanmoorlegem

06 rue de Fresnoy

80140 Frettecuisse

Réponse de la CC2SO :

Les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
NOI12	Permanence de Oisemont le 29 novembre 2025. M. Paul JANSSEN, demeurant 6 rue de Fresnoy à Frettecuisse.	OAP Eolien Distance d'implantation des éoliennes

Enoncé / Résumé de l'observation

- 1 note jointe de 1 page.
Concernant l'OAP Eolien.

La CC2SO, répondant à la demande de plus en plus de personnes/élus, veut imposer un recul d'au moins **1000 mètres** par rapport aux habitations existantes.

Je soutiens bien sûr ce règlement.

1000 m de recul, c'est le minimum vital : protéger nos habitants dans le territoire le plus saturé en éoliennes des Hauts-de-France.

En quinze ans, la taille des éoliennes a doublé : de 100 m, elles atteignent désormais 200 à 220 m, bien au-delà d'une maison, d'un arbre ou même d'une cathédrale. Elles dominent le paysage, brisent l'horizon et leurs clignotements nocturnes se voient à plus de 20 km. Avec cette ampleur visuelle et sonore, la règle des 500 m est totalement dépassée et ne protège plus le cadre de vie.

Les 1000 m : préservent nos villages et notre qualité de vie.

Il est indispensable de préciser dans notre PLUi que l'objectif fixé par le SRADDET (schéma régional d'aménagement du territoire) Hauts-de-France a déjà été dépassé depuis 2022 : la production d'électricité renouvelable dépasse aujourd'hui de 75 % la cible initiale.

Je compte donc sur vous pour bien mentionner que nous tenons, ici, fortement à cette règle !

Réponse de la CC2SO :

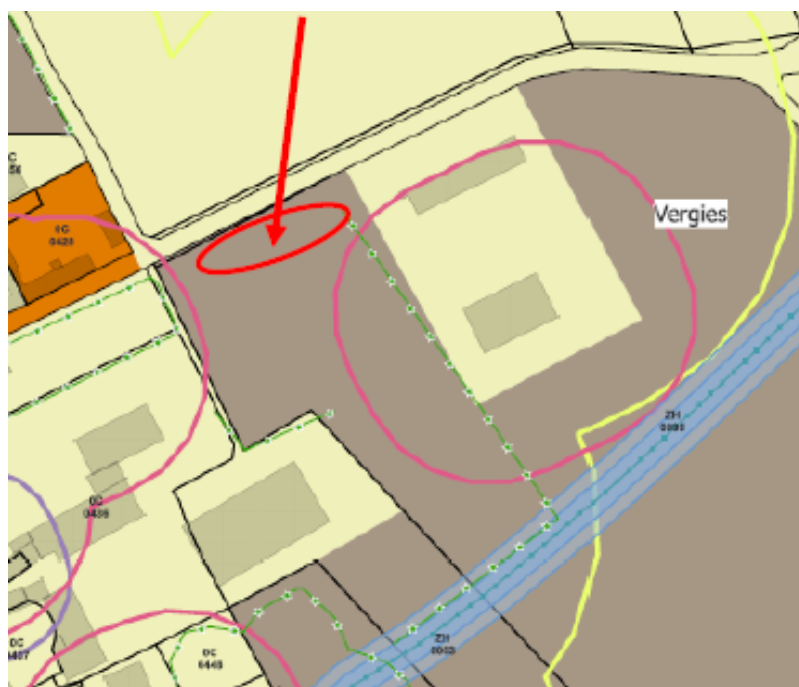
Les élus du comité de suivi du PLUi de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

VERGIES

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EVE01	Permanence du 10 novembre 2025 M. DEVILLEPOIX Lionel - Le Fay 51 rue Jacques 80270 – VERGIES	Classement Parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

Je demande la possibilité de construire mon habitation sur la parcelle ZH0095 à côté de mon poulailler + bâtiment (animaux et matériel). Merci de votre réponse. *Signature*



Réponse de la CC2SO : Cette demande sera analysée avec la Commune afin d'envisager un éventuel redécoupage de la zone agricole (principe du solde neutre) sous réserve que la construction de l'habitation envisagée soit dédiée à l'exercice effectif de l'activité agricole. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EVE02	Permanence du 10 décembre 2025 Mme VAQUER Lydie de BOUTTENCOURT – 80220	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
Commune de FRAMICOURT – 80140 Parcelle OB0368 pour laquelle elle possède un certificat d'urbanisme n° 080 343 25 M0003 de 15 septembre 2025. Cette parcelle est classée Npat : secteur à vocation pastorale dans le PLUi. Elle demande la modification en zone constructible UB Pièce jointe EVE02 : certificat d'urbanisme du 15/9/25		
Réponse de la CC2SO : L'avenir de la parcelle sera évoqué avec la Commune, qui devra appliquer le principe d'un « solde neutre » par rapport aux surfaces déjà constructibles le territoire communal afin de ne pas contribuer à l'augmentation de la consommation foncière par rapport au projet initial. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EVE03	Permanence du 10 décembre 2025 M. VAQUER Jean-Claude de BOUTTENCOURT – 80220	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
Commune d'HEUCOURT-CROQUOISON – 80270 Parcelles OD0066, OD0067, OD0068, OD0069 et OD0149 pour lesquelles je suis nu-propriétaire et ma mère VAQUER Micheline usufruitière. La mairie avait indiqué il y a quelques années qu'il n'y avait pas possibilité de construire. Aucun certificat d'urbanisme n'a été demandé jusqu'alors. Ces parcelles sont classées dans le PLUi Npat : secteur à vocation pastorale. Je demande la modification de classement en zone UB.		
Réponse de la CC2SO : Parcelles en extension : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EVE04	Permanence du 10 décembre 2025 Mme MORGAND Marie-Pierre de FRESNES-TILLOLOY - 80140	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
Commune de FRESNES-TILLOLOY Demande de mettre la parcelle OB384 en parcelle constructible. Sur quoi vous basez-vous pour la mettre en secteur à vocation pastorale ? Dans la parcelle OB0395, le petit carré rose correspond à quoi ?		
Réponse de la CC2SO : L'avenir d'une partie de la parcelle (encoche située le long de la route) sera évoqué avec la Commune, qui devra appliquer le principe d'un « solde neutre » par rapport aux surfaces déjà constructibles sur le territoire communal afin de ne pas contribuer à l'augmentation de la consommation foncière par rapport au projet initial. Cette parcelle est classée en secteur à vocation pastorale car c'est une pâture. Le "carré" rose situé sur la parcelle OB 41 (et non 395) correspond à un "emplacement réservé" par la Commune pour un aménagement de sécurisation du carrefour. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EVE05	Permanence du 10 décembre 2025 Mme DELAUNAY Justine de FONTAINE-LE-SEC - 80140	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
Souhaite compléter sa demande faite le 29/11 à la permanence de Oisemont. Ayant le statut d'éleveur équin, je transmets les documents justifiant ce statut. Demande que la parcelle A690 entre dans le plu pour la réalisation de son habitation à proximité de son élevage et pour la surveillance de celui-ci. En lien avec NOI09 et NVE02		

Réponse de la CC2SO :

Parcelle en extension : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande.

La construction d'une maison en zone agricole peut cependant être envisagée sous certaines conditions (cf. chapitre III. – 4. du règlement écrit).

Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

Commentaires de la commission d'enquête : (Extrait du règlement écrit)**Construction relevant de la sous-destination Logement**

Autorisée lorsqu'elle est justifiée par la nécessité d'une présence permanente sur l'exploitation et qu'il n'existe pas déjà au sein de cette dernière un bâtiment qui répond déjà d'ores et déjà ou pourrait déjà répondre à ce besoin. La construction doit alors être implantée à proximité immédiate du lieu qui en rend nécessaire la réalisation et être conçue pour fonctionner durablement avec les bâtiments d'exploitation auxquels elle est liée. Elle ne peut avoir de fait que vocation de résidence principale.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EVE06	Permanence du 10 décembre 2025 M. VAQUER Jean-Michel de HEUCOURT-CROQUOISON - 80270	- Classement parcelle - Périmètre agricole

Enoncé / Résumé de l'observation

Commune d'HEUCOURT-CROQUOISON – 80270

Parcelles OD0058, OD0059, OD0060, OD0061, OD0062, OD0063 pour lesquelles je suis nu-propriétaire et ma mère VAQUER Micheline usufruitière. La mairie ayant indiqué que ce n'était pas constructible lors d'une réunion récente, aucun certificat d'urbanisme n'a été demandé jusqu'alors. Ces parcelles sont classées dans le PLUi Npat : secteur à vocation pastorale. Je signale que le périmètre agricole de 100m dans lequel se trouvent ces parcelles correspond à la ferme de VAQUER René, agriculteur ayant élevé des vaches laitières, décédé il y a plus de 50 ans et n'y existe plus de ferme agricole. Je demande la modification de classement en zone UB.

Réponse de la CC2SO :

Les parcelles OD 61 et OD 62 n'existent pas (parcelles OD 294 et OD 297 ?). Parcelles partiellement en extension et concernées par un périmètre de protection agricole : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande.

Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EVE07	Permanence du 10 décembre 2025 Mme MOREL Béatrice d'ETREJUST - 80140	Classement parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

Pourquoi la parcelle entre la A343 et la A339 n'est pas numérotée ?

Cette parcelle étant au centre du village, ayant son propre chemin d'accès privé, le pylône électrique est au bord de ce chemin privé, le compteur d'eau est à proximité. Je demande la révision du classement de cette parcelle A342 en AUCh au PLUi.

Réponse de la CC2SO :

Les numéros de parcelles n'apparaissent qu'en fonction de la taille et de la forme de la parcelle.

L'avenir de la parcelle OA 342 sera évoqué avec la Commune, en appliquant le principe d'un « solde neutre » par rapport aux surfaces déjà constructibles sur le territoire communal afin de ne pas contribuer à l'augmentation de la consommation foncière par rapport au projet initial.

Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EVE08	Permanence du 10 décembre 2025 Mme NOPPE Caroline de CANNESSIERES - 80140	Classement parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

Pourquoi n'y a-t-il pas un secteur d'urbanisation future à vocation d'habitat étendu sur la parcelle OB348 à Cannessières, comme en face de la rue ?

Pourquoi la parcelle OB83 à Cannessières n'est pas intégrée dans une zone Uagri car c'est une exploitation agricole avec élevage bovins ?

Réponse de la CC2SO :

La loi exige que les collectivités maîtrisent le développement, utilisent de manière économe les espaces naturels, protègent les espaces agricoles et luttent contre l'étalement urbain ; les surfaces constructibles doivent donc être

limitées et d'une façon générale, l'extension des villages n'est pas autorisée par le PLUi.
La zone Uagri correspond au bâti agricole traditionnel (corps de ferme) dont les bâtiments pourraient être transformés en logements ; le développement des exploitations agricoles est moins contraint dans la zone agricole, qui semble ainsi plus adaptée à la parcelle 0B 83.
Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EVE09	Permanence du 10 décembre 2025 Mme KOOI Charlotte de HEUCOURT-CROQUOISON - 80270	AOP EOLIEN Implantation des éoliennes

Enoncé / Résumé de l'observation

Ne veut pas que les éoliennes soient implantées à moins de 1000 m des habitations car c'est mauvais pour la santé des habitants. Pense qu'il y a déjà assez d'éoliennes dans la région.

Réponse de la CC2SO :

Les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
NVE01	Permanence du 10 décembre 2025 Mme DELACROIX Arlette de VILLEROY - 80140	Classement parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

Commune de VILLEROY
Demande que 1000 m² de la parcelle OA0333 soient classés en zone constructible. Cette parcelle est située entre deux habitations.

Réponse de la CC2SO :

Parcelle concernée par un périmètre de protection agricole : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
NVE02	Permanence du 10 décembre 2025 Mme DELAUNAY Justine de FONTAINE-LE-SEC -80140	Classement parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

Commune de NEUVILLE-AU-BOIS
Demande d'intégration de la parcelle A690 au zonage constructible.

Fontaine Le Sec, le 27 novembre 2025

Objet : Contribution à l'enquête publique - Demande d'intégration de la parcelle A690 au zonage constructible du PLU de Neuville-au-Bois

À l'attention de Monsieur HELY Jean-Claude, président de la commission d'enquête,

Je soussignée DELAUNAY Justine, demeurant à Fontaine-le-Sec, souhaite vous soumettre ma contribution dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Neuville-au-Bois.

Native du village de Neuville-au-Bois et profondément attachée à ce territoire, je souhaite construire ma résidence principale sur la parcelle cadastrée A690, située à l'entrée du bourg, afin de pouvoir assurer la surveillance et la gestion quotidienne de mes chevaux. Je suis éleveuse de chevaux, immatriculée au registre des entreprises, dont l'attestation est jointe à ce courrier. La proximité immédiate de l'habitation avec les espaces dédiés aux animaux est indispensable pour assurer leur sécurité, leur bien-être, les soins quotidiens et la gestion des mises bas. Cette présence sur place conditionne le bon fonctionnement de mon exploitation.

La parcelle A690 dispose déjà d'un accès existant, est desservie par les réseaux d'eau et d'électricité, et bénéficie de l'avis favorable de Monsieur le Maire, qui considère son intégration au zonage, constructible comme cohérente avec un développement raisonné du village. La construction envisagée n'occuperait qu'une partie limitée de la parcelle, l'essentiel de la surface restant dédiée à l'accueil et à la gestion de mon élevage.

Ce projet constitue pour moi un véritable projet de vie, mais répond également à un enjeu plus global pour la commune. Comme beaucoup de villages ruraux, Neuville-au-Bois doit faire face au défi du renouvellement générationnel. Ma volonté de revenir vivre ici, dans le village où j'ai grandi, contribue au maintien d'une population jeune et active, à la vitalité locale et à la continuité sociale de la commune. Permettre l'installation de jeunes habitants, en particulier lorsqu'ils exercent une activité en lien avec l'identité rurale de la commune, constitue un facteur essentiel pour éviter la désertification et soutenir un développement harmonieux du village.

En conséquence, je sollicite respectueusement que la commission d'enquête propose l'intégration de la parcelle A690 au zonage constructible, afin de permettre la réalisation de mon habitation principale indispensable à mon activité d'élevage équin. Cette demande s'inscrit dans une logique de cohérence urbanistique, de respect de l'environnement et d'intérêt général pour la commune.

Je reste naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou tout document utile à l'examen de ma demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame DELAUNAY Justine

Mon conjoint Monsieur BOUTHEMY Maxence

En lien avec NOI09 et EVE05

Pièce jointe n° 1 : Attestation d'immatriculation au registre national des entreprises : Elevage de chevaux

Pièce jointe n° 2 : Extrait du plan cadastral de la commune de NEUVILLE-AU-BOIS

Réponse de la CC2SO :

Cf. réponse apportée à NOI09 et EVE05

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
NVE03	Permanence du 10 décembre 2025 M. SERET Jean-Louis de AUMATRE - 80140	- Classement parcelle - AOP EOLIEN distance d'implantation des éoliennes

Enoncé / Résumé de l'observation

Soutien à l'OAP éolien, distance de 1000 m à respecter par rapport aux habitations ;

- Les fonds de jardin sont employés très fréquemment en modifiant des terrains qui étaient classés terrain à bâtir.
- Incursion de zones agricoles dans les villages

Ce projet ne semble pas être en phase avec la réalité de nos campagnes.

Réponse de la CC2SO :

Les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
NVE04	Permanence du 10 décembre 2025 M. LEFEVRE Jérôme de VERGIES - 80270	Classement parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

Dépose une note de 6 pages à l'appui d'un projet d'hébergement insolite sur les parcelles 0376, 0377, 0378, 0390 et 0392 sur la commune de VERGIES. Demande que le STECAL soit accordé. **Pièce jointe NVE04**

Réponse de la CC2SO :

La décision finale fera l'objet d'un courrier explicatif adressé au demandeur.

Commentaire de la commission d'enquête :

Ce projet de STECAL est soutenu par la commune de Vergies

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
NVE05	Permanence du 10 décembre 2025 M. NOTERMAN Pierre de HEUCOURT-CROQUOISON - 80270	Classement parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

La parcelle ZA73 a été achetée en terrain à bâtir en 1988. Préalablement à cette vente, un permis de construire a été obtenu sur cette parcelle et des travaux de terrassement ont été entrepris. Le projet de construction a dû être abandonné faute de prêt. Suite à ces travaux ce terrain n'est plus cultivable, ce n'est plus qu'une friche, donc aucune perte de terre agricole. Demande que cette parcelle redevienne constructible.

Réponse de la CC2SO :

Parcelle en extension : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

SENARPONT

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ESE01	Permanence de Sénarpont le 28 novembre 2025. M. et Mme COEURDEROY demeurant au 495 route du tréport – 80140 Sénarpont	Ruissellement
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. et Mme Coeurderoy, propriétaire de la parcelle AK 0220 ont manifesté leur vive inquiétude concernant l'axe de ruissellement qui traverse leur propriété, risque qui sera fortement accru par le projet de construction des 33 logements dans la zone AD 0230 et AD 0228 et de l'imperméabilisation des 3 ha des terrains qui en résultera. Qu'est-il prévu de faire en accompagnement pour redimensionner les travaux de sécurisation nécessaire ?		
Réponse de la CC2SO : Pour résumer, le projet de PLUi comporte une protection de la haie située au nord de la parcelle AD 230 et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à aménager prévoient une gestion des eaux pluviales à l'intérieur du site et un débit de rejet maîtrisé au réseau en cas d'évènement pluvieux important. Un courrier explicatif sera adressé aux demandeurs afin de leur préciser les modalités de sécurisation prévues.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ESE02	Permanence de Sénarpont le 28 novembre 2025. M. ANDRIEU Etienne 1 route du Tréport. Lacroix Rotteux 80140 Sénarpont Propriétaire de la parcelle AD 0231	Point de forage
Enoncé / Résumé de l'observation		
Dispose d'un point de forage sur sa parcelle qui n'est pas raccordée au réseau mais le périmètre de forage sur la parcelle AD 0231 n'est pas indiqué sur la cartographie du PLUi de Sénarpont. Il souhaite que ce périmètre (article L 20) soit reporté sur les cartes afin d'éviter la pollution de la source et de la nappe souterraine		
Réponse de la CC2SO : La CC2SO va se renseigner sur l'existence d'un tel périmètre, qui n'a pas été porté à sa connaissance. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ESE03	Permanence de Sénarpont le 28 novembre 2025. M. et Mme DEHEDIN Pascal , 356 rue Saint Claude. 80 140 Sénarpont Propriétaire de la parcelle AN 0129	Classement parcelle Emplacement réservé
Enoncé / Résumé de l'observation		
La parcelle AN 0129 jouxte la parcelle AL0070 sur laquelle se trouve le corps de ferme et elle est actuellement exploitée en prairie et pâturage par les animaux de la ferme. Leur fils, jeune agriculteur en poly-élevage, souhaite éloigner l'élevage installé actuellement sur la parcelle du corps de ferme pour respecter la réglementation qui instaure un éloignement de plus de 100 m des habitations afin de limiter les nuisances. Il projette donc de construire un bâtiment pour cet élevage dans la parcelle AN0129 ce qui nécessite de modifier le zonage de cette parcelle (N actuellement au PLUi) pour permettre cette implantation.		
Par ailleurs, sur la parcelle ZB 0035, est indiqué un espace réservé pour la mise en place d'un chemin piétonnier. M. et Mme Dehedin a pour projet de faire un chemin agricole à cet emplacement afin d'éviter de traverser le lotissement » chemin aux cailloux » avec leurs engins agricoles et faciliter l'enlèvement des cultures industrielles (betteraves sucrières, pommes de terre). Passage interdit sur la D1015. Ils s'interrogent sur l'objectif de ce chemin piétonnier qui, s'il est maintenu à cet endroit, devra co-exister avec le chemin agricole à proximité immédiate....		
Réponse de la CC2SO : Le reclassement d'une partie de la parcelle AN 129 sera étudié avec la Commune, avec l'objectif de consolider l'activité agricole (d'élevage notamment) et en tenant compte de la présence de la zone Natura 2000 en contrebas. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
<u>Commentaire de la commission d'enquête :</u> <i>Réponse attendue sur l'espace réservé de la parcelle ZB 0035</i>		

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ESE04	Permanence de Sénarpont le 28 novembre 2025. M. GENTY Marcel, maire de Inval-Boiron 9 rue de Sénarpont . Inval-Boiron	Emplacement réservé
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. Genty attire l'attention sur le projet d'emplacement réservé sur la parcelle AB0159 qui doit permettre d'aménager et sécuriser l'intersection au niveau de la place publique. L'emprise lui paraît trop petite pour être efficace. Il souhaiterait prolonger cet emplacement réservé le long de la rue graine sur environ 20 m afin d'élargir un peu la route avant le carrefour et lever les problématiques de stationnement à ce niveau.		
Réponse de la CC2SO : Le périmètre de l'emplacement réservé sera revu afin de favoriser au mieux la sécurisation de l'intersection. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ESE05	Permanence de Sénarpont le 4 décembre 2025. M. et Mme COEURDEROY demeurant au 495 route du Tréport – 80140 Sénarpont	Ruissellement
Enoncé / Résumé de l'observation		
À la suite de leur précédente venue le 28 novembre dernier, M. et Mme Coeurderoy, propriétaires de la parcelle AK 0220 ont souhaité apporter une note complémentaire détaillée de la problématique précédemment évoquée quant aux conséquences du projet de lotissement de l'OAP de Sénarpont sur l'aggravation du risque ruissellement qui pourraient impacter leur maison. Cf annexe 1 / ESE05 au registre		
Réponse de la CC2SO : Voir réponse à ESE01.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ESE06	Permanence de Sénarpont le 4 décembre 2025. Mme Jacqueline MENARD, 2 bis rue de Pors Don, 22 620 Plouballanec M. et Mme Claude et Odette MENARD, 2 impasse N'Aland 22620 Plouballanec Propriétaires de la parcelle AL27 M. Philippe PIERRE, représentant les conjoints PIERRE / PICOT , 4 Hent Zant Pereg 22660 Treleven, propriétaires parcelles AL 23 et AL 24	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
Les parcelles ci-dessus mentionnées classées en zone AUR au PLU actuel se retrouvent en zone Nj dans le projet de PLUi. Depuis 2010, les propriétaires ont tenté de vendre ces terrains alors constructibles. De nombreuses tentatives ont été entreprises (241 appels téléphoniques, 39 mails) mais infructueuses compte tenu des fortes exigences liées au règlement du PLU communal. Ils s'étonnent que leurs parcelles se retrouvent inconstructibles car dans la continuité de l'urbanisation existante.		
Réponse de la CC2SO : L'avenir des parcelles AL 23 (en partie) et 24 sera réétudié avec la Commune, en appliquant le principe d'un « solde neutre » par rapport aux surfaces déjà constructibles sur le territoire communal afin de ne pas contribuer à l'augmentation de la consommation foncière par rapport au projet initial. L'arrière de la parcelle AL 23 et la parcelle AL 27 se situent en extension : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUi de la région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande. Un courrier explicatif sera adressé aux demandeurs.		

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ESE07	Permanence de Sénarpont le 04 décembre 2025. M. Philippe PIERRE, représentant les consorts PIERRE / PICOT, 4 Hent Zant Pereg 22660 Treleven, propriétaires parcelles AL 23 et AL 24	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. Pierre soulève la problématique suivante sur ces parcelles : une partie (environ 1 300 m²) était constructible antérieurement au PLU de 2003 en bordure de la départementale D1015. Cette partie de terrain a été intégrée (par erreur semble t'il) dans la zone AUr du PLU de 2006. Il demande que cette erreur soit corrigée et que cette partie de terrain soit intégrée dans la zone Uc qu'elle n'aurait jamais dû quitter, évitant ainsi la création d'une « dent creuse ». Documents remis ce jour : une lettre détaillée adressée à M. le président de la commission d'enquête + 3 plans explicatifs. L'ensemble de ces documents est annexé au registre ce jour : Cf annexe 2 / ESE07 M. Pierre envisage de communiquer d'autres documents par messagerie électronique à la CC2SO		
Réponse de la CC2SO : Cf. réponse à ESE06.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ESE08	Permanence de Sénarpont le 04 décembre 2025. M. David RISTORI, 270 route du Tréport à Sénarpont Représentant de la société ICA Parcelles 171, 170 et AD 136 en compromis de vente.	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. Ristori évoque la problématique des parcelles n° 171, 170 et AD 136 situées à proximité immédiate de son site d'activité actuel. La parcelle AD 136 est en zone A dans le projet de PLUi mais ces parcelles ne font qu'une seule partie. M. Ristori souhaite pouvoir englober ces 3 parcelles dans l'ensemble existant et ainsi : - sécuriser le site, l'accès et le parking du personnel (actuellement le personnel est amené à stationner le long de la route nationale) - prévoir la possibilité de développer son activité industrielle liée à l'activité du verre dans la vallée de la Bresle. Il rappelle qu'il a signé un compromis de vente avec le propriétaire actuel de ces 3 parcelles mais la vente ne pourra se faire uniquement si l'ensemble est utilisable en tant que zone d'urbanisation à vocation d'activité. L'ensemble des aménagements et travaux à venir seront réalisés en intégrant le respect de l'environnement du territoire. Cette requalification de zonage permettra la réalisation d'un projet de développement industriel durable et local. Une annexe sera envoyée prochainement par mail. En lien avec OD16		
Réponse de la CC2SO : La CC2SO souhaitant favoriser le maintien et le développement des entreprises de son territoire, l'avenir des parcelles concernées sera réétudié avec la Commune, en appliquant le principe d'un « solde neutre » par rapport aux surfaces déjà constructibles le territoire communal afin de ne pas contribuer à l'augmentation de la consommation foncière par rapport au projet initial. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ESE09	Permanence de Sénarpont le 4 décembre 2025. M. Alain BRIET demeurant aux 9 et 11 rue Basilide– 80140 Framicourt Propriétaire des parcelles A 329, 330, 332 et 217	Périmètre agricole Emplacement réservé
Enoncé / Résumé de l'observation		
Après consultation des cartographies du PLUi sur Framicourt, M. Briet tient à souligner l'antériorité des élevages de son corps de ferme sur les parcelles A 329, 330 et 332 sur les constructions et reconstructions à venir autour. M. Briet aimerait avoir des précisions sur l'emplacement réservé de 1 900 m² prévu sur sa parcelle A 217. Il envisage de repréciser ces remarques lors d'une prochaine permanence. En lien avec OD08 et ERA04		
Réponse de la CC2SO : Le PLUi en projet prend en compte l'antériorité de l'activité agricole : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUi de la région de Oisemont, les parcelles situées en tout ou partie à l'intérieur d'un		

périmètre de protection d'un élevage agricole ne sont pas constructibles. Comme indiqué dans la pièce 03_03 du projet de PLUi, l'emplacement réservé a pour objets l'agrandissement et l'aménagement des abords de la mairie ainsi que la création d'un parking. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ESE10	Permanence de Sénarpont le 4 décembre 2025. M. Benoit DUPASSAGE demeurant 5 rue du 67 BCA – 80 640 Hornoy-le-Bourg (accompagné d'une personne) Parcelles concernées section AN sur Sénarpont (Les Prés du Parc) : n° 10, 12, 15 à 17, 25 et 26, 43 et 44, 48 à 50, 53 à 60, 66 à 70, 73, 76 à 79, 89 à 93, 97 à 114, 117 à 120, 122 à 127, 130, 134, 135, 138, 139, 141, 142, 310 à 312.	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. Dupassage souhaite préserver le caractère naturel de la zone, sans pour autant geler ou sanctuariser ces parcelles. Il souhaite obtenir l'autorisation de favoriser le développement éco-touristique, éventuellement aussi autour de l'activité de pêche. Pour ce faire, il devrait bénéficier de l'autorisation de constructions provisoires de type éco-huttes en résine ou bois français non traité ainsi que des pontons en bois, sans artificialisation des sols. Le modèle à suivre serait celui de : Coucoco Cabanes « accorder la nature à l'humain »		
Réponse de la CC2SO : L'implantation des constructions évoquées nécessiterait la délimitation dans le PLUi de "secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées" ("STECAL"), dont la délimitation dans le document, au regard de la nécessité de limiter la consommation d'espaces naturels notamment, n'est pas envisagée en l'absence d'un projet abouti. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ESE11	Permanence de Sénarpont le 4 décembre 2025. M. Benoit DUPASSAGE demeurant 5 rue du 67 BCA – 80 640 Hornoy-le-Bourg (accompagné d'une personne)	OAP EOLIEN Distance d'implantation des éoliennes
Enoncé / Résumé de l'observation		
Souhaite faire une remarque concernant les aérogénérateurs : il suggère de les positionner comme en Allemagne à une distance minimum de 10 fois la hauteur du point le plus haut des pâles. Exemple : pâles à 200 m donc distance à 2 000 m des habitations.		
Réponse de la CC2SO : Les élus du comité de suivi du PLUi de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		

Registre dématérialisé CC2SO		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD01	Observation datée du 11 novembre 2025 - Mise en ligne le 12 novembre 2025 Association samarienne de défense contre les éoliennes industrielles. Représentée par sa présidente : Mme Bénédicte LECLERC de HAUTECLOQUE COSTE, demeurant à Tailly-l'Arbre-à-Mouches (80270).	OAP EOLIEN Distance d'implantation des éoliennes
Enoncé / Résumé de l'observation Leclerc de Hauteclocque Coste Bénédicte Je joins en tant que Présidente de l'Association Samarienne de défense contre les éoliennes dans le territoire incluant la région concernée par le PLUi de Oisemont une note concernant la règle d'éloignement de 1000 mètres entre les éoliennes et les habitations qui est inscrite dans le PLUi en question dans l'enquête publique. Il convient de mieux argumenter cette règle comme l'indique le Préfet notamment. Je fais des propositions d'argumentation. 1 Note jointe de 8 pages <u>Extrait :</u> En conclusion, notre région a largement contribué et notre communauté de communes encore plus comme le montre le tableau inséré plus haut et il est essentiel aujourd'hui de préserver la population des excès de développement éolien notamment par un éloignement suffisant et prenant en compte la hauteur des éoliennes afin de limiter les nuisances subies.		

Réponse de la CC2SO : Les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD02	Observation datée du 15 novembre 2025 - Mise en ligne le 17 novembre 2025 Anonyme – Saint-Maulvis.	OAP EOLIEN Distance d'implantation des éoliennes
Enoncé / Résumé de l'observation En tant que riverains de la commune de Saint-Maulvis, et pour préserver notre cadre de vie, nous souhaitons qu'une distance de 1 000 m minimum soit respectée pour l'installation de nouvelles éoliennes. De plus, ceci est d'autant plus indispensable que les nouvelles éoliennes sont encore plus hautes, avec des nuisances encore plus importantes. Il y a déjà trop d'éoliennes autour de chez nous !		
Réponse de la CC2SO : Les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD03	Observation datée du 22 novembre 2025 - Mise en ligne le 25 novembre 2025 Château Heucourt, Singel 10, 3311PE Dordrecht. Pays Bas	OAP EOLIEN Distance d'implantation des éoliennes
Enoncé / Résumé de l'observation Mon avis : - Ne pas installer d'éoliennes à moins de 1000 mètres des habitations, à savoir : En quinze ans, les éoliennes ont doublé de taille. La réglementation est restée la même. Elles brisent l'horizon, visibles à plus de 20 km. Le recul de 500 m est dépassé : il ne protège plus nos villages. 1000 m, c'est le minimum vital pour préserver notre cadre de vie. Préserver nos villages, diversifier nos énergies. L'éloignement, c'est la qualité de vie. La règle des 1000 m s'inscrit pleinement dans les objectifs du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) : elle ne vise pas à interdire l'éolien, mais à garantir une qualité de vie acceptable pour les habitants et à encourager le développement d'autres énergies renouvelables, plutôt que de dépendre uniquement de l'éolien. et de plus : Objectifs dépassés : +75 % d'électricité renouvelable. L'objectif du SRADDET est déjà atteint, et largement dépassé. Nos territoires ont fait plus que leur part.		
Réponse de la CC2SO : Les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD04	Observation datée du 24 novembre 2025 – Mise en ligne le 27 novembre 2025 Anonyme.	OAP EOLIEN Distance d'implantation des éoliennes
Enoncé / Résumé de l'observation La région de Oisemont est largement impactée par la présence d'éoliennes. Une distance de 1000m des habitations, quoiqu'un moindre mal que la précédente norme de 750m, est encore insuffisante Quoiqu'il en soit, le territoire étant en saturation, aucun nouveau projet de construction de parc éolien n'a lieu d'être accepté		
Réponse de la CC2SO : Les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD05	Observation datée du 27 novembre 2025 - Mise en ligne le 27 novembre 2025 TRAPIL – Société des Transports pétroliers par pipeline. Le chef du réseau des Oléoducs de Défense Commune, T. HERAUD P/O S.BEARD Responsable de la section Lignes.	Servitudes Pipeline Transport hydrocarbures
Enoncé / Résumé de l'observation 1 pièce jointe de 154 pages : Une note de 03 pages et 151 pages de documents annexes. Pièces jointes en annexes : - Servitude 11 : arrêté préfectoral du 08/12/2016 - Servitude 13 : fiche 13 - Extraits de carte au 1/25000ème Extraits de la note du 27 novembre 2025. - Le règlement du PLUI devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département. La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale. - Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUI: En application des dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (chapitre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'Environnement), et depuis le 1er juillet 2012, toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration : http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr La présente correspondance ainsi que les servitudes 11 et 13 sont à inclure dans les annexes du PLUI conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme. A l'issue de l'approbation de votre PLUI et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme.		
Réponse de la CC2SO : La servitude de type I3 (anciennement I1 bis) figure dans les annexes du document. Le projet de PLUI sera complété des éléments éventuellement manquants pour permettre l'exploitation normale du pipeline. Une réponse en ce sens sera adressée au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD06	Observation datée du 1^{er} décembre 2025 – Mise en ligne le 1^{ER} décembre 2025 Mme LEULLIER Maryse, demeurant à Fresneville.	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation Bj. Comment je trouve la correspondance entre la codification des parcelles et les possibilités d'urbanisme d'un terrain Ex A qu'est-ce que je peux construire ou agrandir sur une parcelle ? Cordialement Mme LEULLIER – Fresneville. Note du commissaire enquêteur : - Mme LEUILLET s'est exprimée dans le cadre de l'observation EO106 déposée le 29 novembre 2025 lors d'une permanence en mairie de Oisemont – L'objet de sa demande concerne la commune de Fresneville. - Mme LEULLIER et M. Jean-René LEULLIER se sont présentés à la permanence du 9 décembre 2025 pour déposer une observation complémentaire sous n° EAN04.		
Réponse de la CC2SO : Une explication sur la lecture du PLUI sera apportée.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD07	Observation datée du 5 décembre 2025 – Mise en ligne le 5 décembre 2025 Antonio DOS SANTOS, Directeur de projet Poste-source. ENEDIS – Direction technique – Département Poste-source – MOAD PS Nord Est 273 B, Boulevard de Tournai – 59650 Villeneuve d'Ascq	Aménagement d'équipement collectif (Poste-source)
Enoncé / Résumé de l'observation Pièce jointe : - Note ENEDIS de 2 pages		

- Je me permets de vous contacter dans le cadre de l'enquête publique en cours pour le projet de PLUi sur la Communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois

- En effet nous avons un projet de construction d'un poste source sur la commune d'Andainville.

Je vous joins le document de présentation envoyé à la Préfecture.

ENEDIS à une mission de service Public, dans ce cadre la construction du poste source est considérée comme construction et installation nécessaire au service Public et d'intérêt collectif.

- De ce fait je vous sollicite pour adjoindre au PLUi la possibilité de construire notre Poste Electrique en zone Agricole. (Zone A)

- Pour cela il doit être figuré dans le PLUi la possibilité de réalisé ce genre d'ouvrage d'utilité publique

« *Sont autorisées sous condition les occupations et utilisation du sol suivantes :*
les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. (en application de l'article R123-7 du code de l'urbanisme) [...] »

- Je reste à votre disposition si besoin de compléments.

Réponse de la CC2SO :

La sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés", dont relève a priori ce projet de poste source, est déjà autorisée en zone agricole dans le projet de PLUI, « dès lors que les constructions ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Une réponse en ce sens sera adressée au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD08	Observation datée du 7 décembre 2025 – Mise en ligne le 8 décembre 2025 Alain BRIET - 9 et 11 rue Basilide 80140 FRAMICOURT.	Périmètre agricole Emplacement réservé

[Note du commissaire enquêteur : M. BRIET a déposé une observation le 4 décembre 2025 à la permanence de Sénarpont, enregistrée sous n° ESE09, et le 9 décembre 2025 à la permanence de Rambures, sous n° ERA04.](#)

Enoncé / Résumé de l'observation

- J'ai consulté les plans du PLUi le 4 décembre 2025 et j'ai formulé des observations que je souhaite compléter comme suit, en ma qualité de propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune de FRAMICOURT :

1) Sur le permis de construire accordé rue Basilide face à mon corps de ferme sis 9 rue Basilide.

J'ai gardé lors de mon départ en retraite un élevage en bovins allaitants (de 5 à 10 bêtes) et j'élève également des pigeons voyageurs sur le corps de ferme (de 70 à 80 couples). Je tiens à ce qu'il soit précisé que mes élevages sont antérieurs à l'octroi du permis de construire, et que la construction envisagée se situe à moins de 50 mètres de mes élevages.

2) sur la mention d'emplacement réservé figurant sur ma parcelle A217

Je m'oppose au classement en emplacement réservé.

Il est indiqué que cette réserve est prévue pour extension de la mairie, création de stationnement et aménagement des abords.

Or,

- Il apparaît que la parcelle est séparée de la mairie par un cimetière et par une église et ne peut donc s'intégrer dans un projet d'extension de la mairie.

- Une extension de la mairie n'apparaît pas cohérente avec la réfection récente qui a eu lieu, ni avec la taille du village qui compte environ 150 habitants

- Cette parcelle est tout à fait instable puisque des souterrains d'un ancien château compromettent la stabilité et rendraient aléatoire la sécurité requise pour l'installation de stationnements

- Il serait porté atteinte à mon droit de propriété, alors que cette parcelle est affectée à mon économie de subsistance à hauteur de 10% et est attenante à mon corps de ferme ; le projet risquerait de couper mon accès au compteur d'eau

- Ce projet serait en contradiction avec les directives actuelles destinées à lutter contre l'artificialisation des sols (Soustraction d'une prairie ancestrale pour urbanisation)

- Je n'ai pas connaissance de ce que ce projet ait été porté à la discussion du conseil municipal, selon les comptes-rendus que j'ai pu consulter.

Réponse de la CC2SO :

L'opportunité et/ou la taille de l'emplacement réservé sera/ont réétudiée(s) avec la Commune.

Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD09	Observation datée du 8 décembre 2025 – Mise en ligne le 8 décembre 2025 Claude Ménard – Odette Ménard - Jacqueline Ménard. Mme Jacqueline MENARD, 2 bis rue de Pors Don, 22 620 Plouballanec M. et Mme Claude et Odette MENARD, 2 impasse N'Aland 22620 Plouballanec.	Classement parcelle
<u>Note du commissaire enquêteur</u> : M. Claude MENARD, Mme Odette MENARD et Mme Jacqueline MENARD ont déposé une contribution le 4 décembre 2025 à la permanence de Senarpont, enregistrée sous n°ESE06. Enoncé / Résumé de l'observation : - Suite à la permanence de SENARPONT du 04/12/2025 de la commission d'enquête du PLUi. Nous avons constaté que les terrains AL0027 et AL0023/AL0024 qui étaient jusqu'à présent constructibles ne le sont plus. - Nous n'avons pu réaliser de projet de constructions car le PLU Communal nous imposait des règles très contraignantes, création d'un lotissement avec cheminement de voirie imposée, accord avec les propriétaires de parcelles voisines AL0210 / AL0211 qui ne sont pas vendeur. Nous avons mis en vente ces terrains en demandant aux acheteurs de contacter la mairie pour voir si leurs projets étaient réalisables. Plusieurs personnes intéressées nous ont contactés, après consultation en mairie leurs retours étaient négatifs. Le projet devait inclure les parcelles AL0210/AL0211. Pour information 39 contacts mails, sans compter les appels téléphoniques. - Nous demandons le maintien des parcelles AL0027 et AL0023/AL0024 en zone AUr . - Ces terrains se trouvent dans la continuité de l'urbanisation qui avait commencée dans les années 2000 et sans créer de dent creuse. Avec accès par la rue AUX CAILLOUX qui se fait sans danger, la vitesse à cet endroit étant réduite par la réalisation de chicanes sur la D1015, avec trottoir menant jusqu'au bourg et un environnement agréable pas de proximité de station d'épuration. Les élus de la commune souhaitent développer leur commune alors pourquoi restreindre son développement. SENARPONT sur l'axe du TREPORT pourrait être un village bien plus attrayant que ce qu'il est. - En espérant vous avoir convaincu du bienfondé de notre demande et pour le bien de la commune. Réponse de la CC2SO : Cf. réponse à ESE06.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD10	Observation datée du 8 décembre 2025 – Mise en ligne le 9 décembre 2025 Amaury CAULIER Maire de Oisemont	Classement parcelle
Bonjour, Par cette correspondance, j'aimerais que nous puissions protéger les surfaces commerciales de centre bourg. Nos bourgades, principalement celles composées de plus de 1000 habitants constituent le maillage de notre territoire sur plusieurs aspects et notamment le tissu économique et commercial. Dans l'espoir que les politiques publiques soient prochainement assez volontaristes en la matière, je souhaiterais voir apparaître la protection de nos commerces de proximité, vacants ou non, à l'intérieur des périmètres ORT (Orientation Revitalisation des Territoires). Et ce, afin d'éviter la transformation de ces surfaces en habitations et voir disparaître notre attractivité sans avoir de moyen pour les contraindre. Merci pour votre retour Amaury CAULIER Maire de Oisemont. Réponse de la CC2SO : Cette demande communale intervenant tardivement dans l'élaboration du PLUI, il est proposé de l'étudier lors d'une prochaine modification du PLUI, ce qui permettra une bonne information des propriétaires concernés. La Commune sera informée de la suite donnée à cette demande.		

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD11	Observation datée du 9 décembre 2025 – Mise en ligne le 9 décembre 2025 Association ASEN Fresneville Liger Présidente, Madame Colette BOURGOIS à Arguel.	- OAP Eolien Distance d'implantation des éoliennes - Aménagement d'équipement collectif (Poste-source)
Pièce jointe : Une note de 1 page. - L'Asen Fresneville-Liger soutient l'OAP éolien du PLUi et souhaite la voir évoluer afin de mieux protéger la population rurale. Cette mesure limite l'implantation des éoliennes à plus de 1000 m des habitations ou des zones urbanisées atténuant les nuisances subies par la population. C'est une avancée mais cela reste insuffisant face à l'évolution des machines qui deviennent gigantesques. Cette mesure répond aux éoliennes actuelles qui font une hauteur bout de pale comprise entre 110 et 150 ayant des rotors de 90 m de diamètre mais nettement insuffisante pour répondre à l'augmentation à venir de la taille des		

machines et du diamètre des rotors. Le repowering de Rambures prévoit de remplacer les six machines de 100 m par six autres de 200 m équipées d'un rotor de plus de 160 m, elles seront trois à quatre fois plus puissantes. Il serait souhaitable d'introduire dans la règle d'éloignement une proportionnalité comme cela est fait dans d'autres pays, de façon à ne plus être en retard face à l'évolution technique des éoliennes. La règle des 10 fois la hauteur bout de pale s'impose.

Note du commissaire enquêteur : Remarque ci-dessous en lien avec l'observation OD07 (ENEDIS)

- L'Asen Fresneville-Liger s'oppose à la modification du PLUi pour autoriser la construction d'un poste source sur le territoire d'Andainville. Par son observation du 5 décembre Enedis demande une modification du PLUi d'Andainville pour rendre constructible une zone agricole de 2 Ha afin d'autoriser la construction d'un poste source (transformateur). C'est un projet colossal qui permettrait d'intégrer une quantité énorme d'énergie renouvelable dans le réseau, les postes sources consomment rarement autant de surface. C'est insensé alors que nous sommes saturés et que nous produisons déjà beaucoup trop. La consommation d'électricité ne cesse de baisser depuis 2012, nous sommes revenus au niveau de 2003, contraints de brader notre production mais aussi contraints de soutenir l'industrie des renouvelables par des subventions.

- Nous n'avons pas à favoriser l'implantation de nouvelles productions d'énergies renouvelables intermittentes qui nécessitent des capacités d'équipement surdimensionnées et inutiles dont la conséquence est l'augmentation du prix de l'électricité payée par les ménages.

Réponse de la CC2SO :

Les élus du comité de suivi du PLUi de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts.

Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD12	Observation datée du 9 décembre 2025 – Mise en ligne le 9 décembre 2025 M. Philippe PIERRE - 4, Hent Zant Pereg - 22660 –TRELEVERN Propriétaire indivis des parcelles AL23 et AL24 - Rue aux cailloux -80140 SENARPONT	Classement de parcelle

- Suite à ma conversation téléphonique avec Monsieur BLIN du service Urbanisme, je vous prie de trouver en pièces jointes mes observations et demandes concernant le PLUi de la région d'OISEMONT.

- La commune concernée est SENARPONT.

- Une première pièce jointe contient la lettre adressée à Monsieur Le Président de la commission d'enquête publique.

-La deuxième est un dossier compressé contenant 9 fichiers (pdf) en annexe de la lettre précédente.

Je vous remercie d'avance si vous voulez bien me confirmer la bonne ouverture de tous les documents.

Dans le cas contraire, je pourrai vous les transmettre non compressés.

La lettre adressée à Mr Le Président contient un préambule, suite à mon déplacement en Mairie de SENARPONT le jeudi 4 décembre dernier, et à mon entretien avec Madame Christine BRUNEL, commissaire enquêtrice, à qui j'ai remis mes observations.

- Je n'avais pas tous les documents souhaités pour accompagner ces observations. Je souhaite donc que la lettre à Monsieur Le Président, accompagnée des documents joins en annexe remplace celle remise à Madame BRUNEL.

Pièce jointe : Lettre au Président de la commission d'enquête.

J'ai l'honneur, dans le cadre de la révision du PLUi de la région de OISEMONT, de demander la modification suivante de zonage pour les parcelles **AL 23 et AL 24** de la commune de SENARPONT.

Je suis propriétaire indivis de ces parcelles (consorts PIERRE/PICOT), parcelles familiales depuis plusieurs générations. (**Cf document 1 : plan de situation et parcelles**)

Je demande que ces parcelles soient, au moins partiellement, classées en **zone Uc**, comme les deux parcelles voisines, aux motifs suivants :

Ces parcelles sont desservies en eau, électricité, voiries, et proches du réseau d'eaux usées.

(Cf. Certificat d'Urbanisme N° CU80 732 02 L0006 du 23/09/2002 : ces 4 réseaux publics sont bien mentionnés desservis) (**Cf document 2**)

Précédemment à la révision du PLU de SENARPONT (Octobre 2006, révisé en Décembre 2008 et modifié en Mai 2013), la parcelle AL 24 et une partie de la parcelle AL 23 se situaient en zone constructible **Ub**, depuis le POS approuvé le 14 Mai 1986. (Environ 1300m2 constructibles pour une surface totale des parcelles de 5293m2). (**cf document 3 : plan**)

Le PLU de 2006 a classé ces 2 parcelles en Zone **Aur** englobant aussi d'autres parcelles voisines

(AI 27, 210,211), sans exclure la partie urbaine. Il s'agissait manifestement d'une erreur.

Une parcelle en zone Ub n'avait pas à être intégrée en zone Aur (ce qui n'a d'ailleurs pas été le cas de la parcelle voisine AL 22). (**cf. document 4 : plan**)

(Une parcelle constructible n'a pas vocation à devenir constructible à l'avenir, elle l'est déjà !)

C'est cette erreur que je demande à être corrigée aujourd'hui lors de l'élaboration du PLUi, car l'ensemble de la zone Aur concernée a été d'un trait classé en zone Nj, en n'excluant pas la partie constructible, sans corriger l'erreur, et créant ainsi une "dent creuse" (**cf. documents 5-vue et plan et Art 151.13** du code de l'urbanisme.) Deux demandes de certificat d'urbanisme ont été demandées pour ces parcelles, (22 décembre 2010 puis 15 mars 2019). Ces demandes ont été rejetées, aux motifs suivants :

- Non desserte du réseau d'électricité : cette desserte était pourtant existante lors de l'obtention du certificat d'urbanisme du 23/09/2002, de plus 2 poteaux électriques sont présents sur ces parcelles, permettant la desserte électrique des quartiers !). (cf document 6 : plan)

Cette desserte existe toujours, confirmée par les services d'Enedis.

- Absence de projet d'ensemble : le règlement écrit de la zone AUr stipule pourtant que peuvent être autorisées des constructions au fur et à mesure de la réalisation d'équipements internes à la zone.

Ces deux demandes rentraient dans ce cadre, nécessitant bien sûr un dialogue avec les services concernés de la commune.

Je suis donc surpris, ainsi que mes consorts, de la difficulté d'urbanisation de ces parcelles.

Je ne pense pas, ainsi que mes consorts, par cette demande, nuire aux orientations générales du PLUi concernant la commune de SENARPONT ni à ses intérêts, notamment la préservation des espaces naturels ; au contraire l'urbanisation des parcelles AL 23 et AL 24, dans un secteur calme, entourées d'habitations, proches des équipements sportifs, des futurs équipements scolaires et du bourg permettrait d'attirer des familles. (et peut-être les nôtres.. !) (cf document 7 : vue aérienne Géoportail).

ANNEXES:

- Document 1 : Plan de situation.pdf et parcelles AL 23 et 24.pdf
- Document 2 : Certificat d'Urbanisme.pdf
- Document 3 : POS Senarpont-AL 23 AL 24.pdf et Parcelles AL23 AL24-POS 1986
- Document 4 : PLU SENARPONT.pdf
- Document 5 : PLUi-vue 1.pdf et photo IGN Aujourd'hui.pdf
- Document 6 : Réseau EdF.pdf
- Document 7 : photo IGN Aujourd'hui.pdf

[Note du commissaire enquêteur :](#)

[M. Philippe PIERRE a déposé une contribution le 4 décembre 2025 à la permanence de Sénarpont sous n°ESE07.](#)

Réponse de la CC2SO :

Cf. réponse à ESE06.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD13	Observation datée du 10 décembre 2025 – Mise en ligne le 10 décembre 2025 M. Simon LEFEVRE	Projet de PLUi non conforme

Pièce jointe : 16 pages

- Habitant la commune de Oisemont, vous trouverez en P.J. mes observations (PDF de 16 pages) dans le cadre de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), porté par la Communauté de Communes Somme-Sud-Ouest.

- Le PLUi proposé repose sur une photographie obsolète du territoire : des avis PPA anciens ou absents (2015-2017) et un diagnostic agricole dépassé (2016-2017), sous-estimant de fait ses impacts par rapport à la réglementation environnementale en vigueur à la date de son approbation. Les projets d'urbanisation pour la réalisation de logements, via les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévues, artificialisent des terres agricoles et dépassent les besoins réels du territoire, à l'antithèse du principe de non-régression environnementale et de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

- Le PLUi n'étudie pas et ne démontre pas sa compatibilité avec les documents supérieurs tels que le SRADDET, le SCoT, les SDAGE et les SAGE, ni avec le S3REnR. L'OAP relative au développement éolien interdit de fait toute nouvelle implantation, créant une incohérence avec la politique nationale (SNBC), régionale (SRADDET), locale (SCoT), mais aussi avec le S3REnR qui prévoit des aménagements pour le raccordement de futurs projets. Ces éléments justifient une mise à jour complète du PLUi avant son approbation, incluant la tenue d'une nouvelle enquête publique afin de prendre en compte les changements majeurs nécessaires.

Reproduction de la conclusion de la pièce jointe :

Le PLUi de la région de Oisemont, mis à l'enquête publique, présente des insuffisances manifestes : les avis de PPA sont obsolètes ou absents, le diagnostic agricole repose sur des données dépassées, et l'évaluation environnementale est incomplète. Le dossier ne comporte pas de résumé non-technique à destination du public, ce qui compromet sa légalité et sa pertinence tout en privant les citoyens d'une information claire et accessible.

Les réponses de la CC2SO en novembre 2025 à la MRAe, admettant que certains ajustements ne seraient réalisés « *que si le SCoT l'exige* », traduisent un empressement politique, vraisemblablement lié au calendrier électoral, au

détriment de la rigueur technique et environnementale.

Ce projet, à l'étude depuis près de dix ans, a mobilisé des dizaines d'ingénieurs, techniciens et élus, et mobilisé des dizaines de milliers d'euros, peut-être davantage, pour des études et diagnostics. Pourtant, malgré cet investissement colossal en temps, en expertise et argent public, le PLUi soumis à l'enquête publique reste largement insuffisant et en contradiction avec la réglementation, notamment les objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), de sobriété foncière et de préservation des espaces agricoles et naturels.

Ce constat illustre que ni le temps ni l'argent investis n'ont permis d'atteindre les standards attendus pour un PLUi juridiquement et techniquement solide, ce qui remet en cause l'efficacité de la procédure et interroge la responsabilité de la collectivité dans la gestion de ces ressources publiques.

Au vu de ces éléments, le PLUi ne peut être validé en l'état. Les modifications apportées sont suffisamment importantes pour justifier une remise à l'enquête publique, accompagnée d'une actualisation des diagnostics, de l'intégration des avis manquants et d'une révision complète de la planification urbaine, afin de garantir une urbanisation cohérente, durable et conforme à la réglementation.

Réponse de la CC2SO :

Une analyse des points soulevés sera réalisée. Indiquons cependant déjà que les avis des personnes publiques associées (PPA) ont bien été sollicités conformément à la législation (mais que plusieurs d'entre elles n'ont pas rendu d'avis), que l'évaluation environnementale sera complétée (notamment par une description de l'articulation du PLUi avec le SCoT) comme indiqué dans la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale et que contrairement à ce qui est affirmé, le dossier comporte un résumé non technique.

Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

Commentaire de la commission d'enquête :

Ces points sont traités au 3.2 avis des PPA et dans la question n°1 de la commission d'enquête cf 6.2.3

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD14	Observation datée du 10 décembre 2025 – Mise en ligne le 10 décembre 2025 Edgard de Richemont - Anne Marie de Richemont - 15 rue d'Hornoy 80430 BROCOURT	OAP EOLIEN Distance d'implantation des éoliennes

Pièce jointe : 06 pages

Vous trouverez ci-joint notre contribution à l'enquête d'utilité publique concernant le PUI de Oisemont concernant l'OAP éolien.

Extrait de la pièce jointe :

Une distance minimale entre les éoliennes et les habitations de toutes nature, quelles soient urbaines ou isolées, attenantes à des exploitations agricoles, directement issue de leur hauteur en bout de pale n'est qu'un accompagnement naturel de cette évolution des hauteurs des éoliennes qui ne fera jamais marche arrière.

Cette évolution peut être prise en compte au travers d'une OAP introduisant une règle de proportionnalité entre la hauteur des machines et leur recul directement issu de la réglementation de 2010 qui prévoit un recul de 500 mètres pour une éolienne de 50 mètres ce qui correspond à un recul de 1.000 mètres pour une éolienne de 100 mètres de haut et 2.000 mètres pour une éolienne de 200 mètres de haut.

Réponse de la CC2SO :

Les élus du comité de suivi du PLUi de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD15	Observation datée du 10 décembre 2025 à 14h44. Rachel LEMAIRE LE TRANSLAY (ZE 31)	Classement de parcelle

Pièces jointes : 8 pièces jointes.

Je me permets de vous adresser mes observations concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et plus précisément concernant le classement de la parcelle située à LE TRANSLAY, 8 rue de la Briqueterie, cadastrée Section ZE numéro 31, sur laquelle j'ai un projet de construction.

Une parcelle située dans un secteur urbanisé

La parcelle concernée apparaît sur les projets en zone A, alors qu'elle se trouve dans un environnement clairement urbanisé, comme l'atteste la présence :

- de maisons construites immédiatement à côté (ZE 32) et en face (ZE 34) ;

cf. captures google maps du terrain et extrait de plan cadastral

- de voiries aménagées reliant la parcelle au réseau routier local ;

- de la présence des réseaux d'eau potable, d'électricité, tous directement disponibles en façade du terrain.

Cette situation montre que le secteur n'a pas les caractéristiques d'un espace agricole à protéger.

Une parcelle issue de la division d'un terrain à bâtir

Le terrain a été acquis comme un terrain à bâtir (*cf. extrait du titre de propriété*), à la suite d'une division parcellaire d'un terrain dont une partie est déjà construite (ZE 32).

L'intention initiale était clairement de poursuivre l'urbanisation existante, ce qui est cohérent avec la physionomie du quartier.

Le classement actuel en zone Agricole apparaît ainsi en contradiction avec la vocation déjà attribuée à l'ensemble lors de la division cadastrale.

Absence d'activité agricole sur le terrain et non-compatibilité avec un usage agricole

La parcelle :

- n'est pas exploitée,
- est trop limitée et enclavée pour une mise en culture réaliste.

Son inscription en zone Agricole n'a donc pas de pertinence fonctionnelle et ne contribue pas réellement à la préservation des terres agricoles locales.

Cela reviendrait à figer un espace qui, en pratique, ne peut pas être exploité par un agriculteur (surface insuffisante, proximité immédiate des habitations).

Un classement qui porte atteinte à la cohérence du tissu urbain

Ce classement crée une rupture dans la continuité urbaine, en maintenant une enclave agricole isolée au milieu d'une zone déjà urbanisée.

Un classement constructible permettrait au contraire :

- de rationaliser les infrastructures existantes (réseaux, voirie),
- de compléter harmonieusement le tissu bâti,
- de répondre aux objectifs de densification douce et de lutte contre l'étalement urbain, principes inscrits dans la loi ALUR.

Cette parcelle correspond parfaitement : elle est desservie, intégrée au tissu existant, sans impact sur des zones naturelles ou agricoles fonctionnelles.

- de répondre aux objectifs évoqués dans le projet de PLUi : nécessité de construire de nouveaux logements

Le village du Translay connaît un besoin réel de logements, nécessaires pour :

- attirer et maintenir des familles,
- soutenir les infrastructures et services de proximité
- éviter la perte progressive des habitants et vieillissement de la population

Mon terrain, situé en plein tissu bâti, représente une opportunité de densification douce, sans impact sur les espaces naturels ou agricoles périphériques.

Demande :

Au regard de ces éléments factuels, je sollicite la requalification de ma parcelle en zone UB, afin qu'elle puisse être constructible conformément à sa vocation, à son environnement urbain, et aux attentes légitimes liées à son acquisition.

Cette parcelle peut permettre la réalisation de logements pour accueillir de nouveaux habitants, et répond à tous les critères pour faire partie des potentiels fonciers de la commune.

Par ailleurs, l'avis du conseil municipal de la Commune du Translay du 17 janvier 2025 demande également la constructibilité de cette parcelle.

En empêchant la construction sur cette parcelle, déjà intégrée à la zone bâtie, la collectivité se « condamne » à ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces en périphérie vers des secteurs actuellement naturels ou **réellement** agricoles, ce qui augmente l'artificialisation des sols et serait contraire aux objectifs nationaux

Réponse de la CC2SO :

Parcelle en extension : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande.

Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OD16	Observation datée du 10 décembre 2025 à 17h26. M. David RISTORI, 270 route du Tréport à Sénarpont Président d'ICA (Innovations Collages Accessoires)	Classement parcelles

Note du commissaire enquêteur : Complément à l'observation déposée à Sénarpont le 4 décembre 2025 sous n°ESE08.

Pièce jointe : ICA Projet d'extension

1) Message du 10 décembre 2025 à 17h26

En complément de ma visite en mairie de SENARPONT en date du 04 décembre 2025.

Comme demandé, je vous prie de trouver les échanges ainsi qu'un plan illustré de mon projet futur concernant le site d'ICA.

Il s'agit d'un projet d'extension des bâtiments industriels avec la création de places de parking drainant.

Ce projet s'inscrit dans un plan de développement de l'activité globale et de diversification, il sera accompagné de

création d'emplois locaux (entre 15 à 20 personnes)
 L'intégration de ce projet sera réalisée en préservant la végétation actuelle (pas de coupe d'arbre ni arbuste ni haie) et en y apportant un soin particulier comme le reste du site déjà existant (plantation de fleurs / espace d'éco pâturage / mise en place de nichoirs ...)
 Pour mémoire, j'ai signé un compromis de vente pour ces parcelles ; il est évident que si ces parcelles ne sont pas reclassées à vocation d'activité, je me verrais dans l'obligation d'envisager mon développement industriel sur un autre site et d'abandonner ce projet d'acquisition
 Ce projet vital revêt un caractère vital pour l'entreprise et ses salariés actuels

Note du commissaire enquêteur : Messages anciens associés à la contribution du 10 décembre 2025

2) Message envoyé : vendredi 4 avril 2025 17:44

Bonjour monsieur FROIDURE,

Je reviens vers vous comme convenu concernant nos derniers échanges à propos des parcelles à côté du site de Sénarpont.

Je vous prie de trouver en pièce jointe le projet d'agrandissement permettant de donner une nouvelle dynamique à mon entreprise pour les prochaines années. (1 plan de masse et 1 visuel du projet).

Je reste bien naturellement à disposition pour plus de renseignements.

Comptant sur votre aide pour amener à bien ce projet, je vous souhaite un excellent weekend.

3) Message envoyé : Lundi 14 octobre 2024 18:21

Bonsoir Monsieur FROIDURE,

Je fais suite à nos échanges de ce jour concernant le souhait d'acquérir les parcelles de terrain contiguës au site industriel d'ICA.

Nous avons effectivement comme projet à moyen terme (sous 2/3 ans) de reconstruire un bâtiment de production supplémentaire de 2000 m2 qui générerait la création d'emploi (15/20 personnes).

A plus court terme, la création de surface de parking pour une cinquantaine de véhicule permettant de fluidifier le stationnement et de sécuriser la circulation sur le site pour l'ensemble du personnel.

Cette opportunité permettrait à l'entreprise de pouvoir concevoir l'avenir sur le site de SENARPONT !

Comptant sur votre aide, je vous remercie par avance pour l'intérêt porté à ma demande.

Réponse de la CC2SO :

Cf. réponse à ESE08

RAMBURES

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ERA01	Permanence de Rambures le 17 novembre 2025. Mme DUFOSSE-LEMAIRE Rachel demeurant à Camon (80) Représentée par M. et Mme DUFOSSE Gérard et Sylviane, ses parents	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. et Mme DUFOSSE Gérard et Sylviane, représentant Mme DUFOSSE-LEMAIRE Rachel, propriétaire de la parcelle ZE 31 à Le Translay ont déposé l'observation suivante :		
- la parcelle ZE 31 a été achetée en 2010 comme parcelle constructible et viabilisée. - une demande de CU a été effectuée début 2025 : refusée avec comme raison invoquée « hors agglomération » - une petite partie de la parcelle étant hors agglomération, une demande de division foncière a été faite auprès de la mairie du Translay le 17 octobre dernier avec un affichage en cours depuis le 21 octobre 2025. Attente de la réponse de la commune.		
La demande est donc la suivante : compte tenu des démarches en cours, régulariser le foncier en conservant en constructible la partie située dans la limite de l'agglomération en continuité du bâti existant de la commune et laisser la bande hors agglomération en zone à vocation agricole / naturel.		
Mme Rachel DUFOSSE-LEMAIRE est susceptible de fournir un complément de dossier à l'appui de sa demande d'ici la fin de l'enquête.		

Réponse de la CC2SO : Cf. réponse à OD15		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ERA02	Permanence de Rambures le 17 novembre 2025. M., Bruno QUENNEHEN demeurant à Rambures	Périmètre agricole
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. Bruno Quennehen est venu consulter le plan d'urbanisme sur Rambures. Il s'étonne des différences de périmètres agricoles sur la commune : à 100 m sur certains secteurs de la commune et à 50 m pour d'autres alors que l'activité agricole est présente aux deux endroits. Il a noté que la seconde permanence sur Rambures aura lieu le 9 décembre de 15h à 18h. Je lui ai indiqué comment consulter le dossier en ligne sur le site de la CC2SO.		
Réponse de la CC2SO : Les distances de délimitation des périmètres dépendent du type et du nombre des animaux élevés.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ERA03	Permanence de Rambures le 9 décembre 2025. M. Bruno QUENNEHEN demeurant à Rambures	Périmètre agricole Zone naturelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. Bruno Quennehen est revenu déposer deux observations sur le registre en mairie. - La FDSEA lui a confirmé que dès lors qu'il n'y a plus d'activité agricole, il ne devrait plus y avoir le périmètre agricole de 100 m cartographié autour de sa parcelle. Il y a juste une remise de matériel agricole. - Il s'interroge sur le classement en ZNIEFF 2 : qui a défini ce classement sans qu'il n'y ait eu de concertation ni explication préalable ?		
Réponse de la CC2SO : Les périmètres sont des servitudes qu'il est pertinent d'indiquer sur les cartes dès lors qu'elles existent et s'appliquent ; la CC2SO n'a pas d'information sur la suppression officielle de ce périmètre. Les ZNIEFF ont été définies par l'Etat. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ERA04	Permanence de Rambures le 9 décembre 2025. M. Alain BRIET demeurant aux 9 et 11 rue Basilide– 80140 Framicourt Propriétaire des parcelles A 329, 330,332 et 217	Périmètre agricole Emplacement réservé
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. Alain Briet était passé à la permanence de Sénarpont le 4 décembre dernier (cf ESE09). Il a envoyé par mail une note détaillée le 7 décembre 2025 et en dépose une copie ce jour. J'ai annexé sa note : annexe 1 / ERA04 au registre. En lien avec OD08 et ESE09		
Réponse de la CC2SO : Cf. réponse à OD08		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ERA05	Permanence de Rambures le 9 décembre 2025. M. Vincent DUCHEMIN Représente sa mère, Sylvie DUCHEMIN, propriétaire de la parcelle ZB125	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. Duchemin est venu consulter sur place le plan de zonage et le règlement écrit afférent à la zone Uc et s'interroge sur les possibilités de nouvelles constructions / extensions notamment si démontage et reconstruction d'un nouveau bâtiment plus grand en superficie et plus haut ? Il s'interroge également sur la possibilité de rendre constructible la parcelle ZB 111 dans la mesure où elle se situe entre deux habitations existantes.		

Réponse de la CC2SO : La partie écrite du règlement précise ce qui est possible dans la zone Uc en termes d'extension et de construction, en fonction notamment de la destination du bâtiment. Pour ce qui est de la parcelle ZB 111, conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont, les parcelles situées dans un hameau ne sont pas constructibles. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ERA06	Permanence de Rambures le 9 décembre 2025 M. Fabrice VUE, maire de Rambures, 16 rue de la folie – 80140 Rambures	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. Fabrice Vue signale une erreur de zonage sur les 2 parcelles OE 686 et OE 688 actuellement en zone UF alors qu'elles sont déjà construites et que les propriétaires paient une taxe foncière sur du bâti. Elles devraient être reclassées en Ub. La fiche de rôle de taxes foncières est jointe en annexe 2 / ERA06 au registre.		
Réponse de la CC2SO : Le sujet sera discuté avec la Commune.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ERA07	Permanence de Rambures le 9 décembre 2025 M. Fabrice VUE, maire de Rambures, 16 rue de la folie – 80140 Rambures	Rectification dossier
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. Fabrice Vue signale l'oubli de référencement d'un puit dans la ruelle de Forceville, parcelle OE 0292		
Réponse de la CC2SO : Le référencement se faisant au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et engendrant une contrainte pour la propriétaire, il est proposé, au vu du caractère tardif du signalement, d'envisager ce référencement lors d'une prochaine modification du PLUI, ce qui permettra une bonne information de la propriétaire concernée. La Commune sera informée de la suite donnée à cette demande.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
ERA08	Permanence de Rambures le 9 décembre 2025 M. Laurent GROCOL, 19 rue de la Folie – 80140 Rambures Représentant son épouse, Mme Maryse Grocol-Saintoin propriétaire des parcelles OE 0072, OE 735 et ses voisines	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. Grocol s'étonne que la parcelle OE 0072 soit classée en zone à vocation pastorale compte tenu de son usage agricole actuelle. Il souhaite que cette parcelle soit bien classée en A pour ne pas bloquer son usage et son projet de bâtiment agricole. De même, les parcelles OE 735 et ses 2 voisines (numéros de parcelles non lisibles sur le plan) qui sont pour partie en vocation pastorale et pour partie en usage agricole doivent être intégralement classées en zone A, condition nécessaire à la pérennité de son activité agricole.		
Réponse de la CC2SO : L'hypothèse du reclassement en zone agricole de tout ou partie de ces parcelles sera étudiée avec la Commune. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		

ANDAINVILLE

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
NAN01	Permanence du 21 novembre 2025 M. SCELLIER Pierre, demeurant à Mouflières, rue de la Routière.	Classement de parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
Propriétaire d'une parcelle cadastrée 603 rue de la Routière (Mouflières). Seule la moitié de la parcelle est classée en zone 1AUch, l'autre moitié est classée en Npat. Je demande que ma parcelle soit classée en 1AUch en totalité. Sur le plan joint, seules les parcelles 589/Lot A et lot B seraient constructibles. 1 pièce jointe : - Un extrait du plan cadastral. - Courrier du maire de Mouflières du 26 mai 2025 (Certificat d'urbanisme - Opération non réalisable).		
Réponse de la CC2SO : Le reclassement de cette partie de la parcelle sera évoqué avec la Commune, qui devra appliquer le principe d'un « solde neutre » par rapport aux surfaces déjà constructibles sur le territoire communal afin de ne pas contribuer à l'augmentation de la consommation foncière par rapport au projet initial. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EAN02	Permanence du 21 novembre 2025 M. GROGNET Alain, demeurant à Lignières-en-Vimeu.	Classement de parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
- Intervenant en tant que propriétaire d'une parcelle OA 0689 rue de Villers/Rue d'Ostende à Andainville. La parcelle a été achetée en totalité en terrain à bâtir 2717 m². Je constate que 1/3 de la parcelle est classée en zone Nj, alors que l'autre partie est classée en UB. - Je demande que ma parcelle soit classée en totalité en zone UB. Actuellement, il y a un permis de construire accordé sur la parcelle urbanisée, et un CU accordé sur cette même parcelle.		
Réponse de la CC2SO : Le 1/3 de la parcelle mentionné (désormais cadastré OA 764) se situe en extension : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EAN03	Permanence du 09 décembre 2025 M. Jean-Louis de Saint-Germain, demeurant à Dromesnil.	Classement de parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
M. Jean-Louis de Saint-GERMAIN dépose à la permanence d'Andainville des documents en vue de compléter son observation déposée le 29 novembre 2025 à la permanence de Oisemont sous n°NOI07 Pièces jointes : - 1 certificat d'urbanisme du 12 août 2025, rue Noël à Etrejust. - 1 certificat d'urbanisme du 12 2025, Grande rue à Etrejust. - 1 courrier et une photographie. Note du commissaire enquêteur : Les pièces jointes sont enregistrées sous NAN03-Note-NOI07-bis-Saint-Germain.		
Réponse de la CC2SO : Cf. réponse à NOI07. Pour ce qui est de la parcelle cadastrée OA 367, son reclassement sera évoqué avec la Commune, qui devra appliquer le principe d'un « solde neutre » par rapport aux surfaces déjà constructibles sur le territoire communal afin de ne pas contribuer à l'augmentation de la consommation foncière par rapport au projet initial.		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EAN04	Permanence du 09 décembre 2025 Mme LEULLIER Maryse, représentée par M. LEULLIER Jean-René, 11, rue Charles de Gaulle à Fresneville.	Classement de parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
Note du commissaire enquêteur : Observation complémentaire à l'observation NOI06 du 29 novembre 2025 à la permanence de Oisemont. - Sur la proposition de zonage sur la commune de Fresneville (80140), les parcelles OA0736 partie, OA0670,		

OA0644, OA0669, OA0646, OA0663 sont actuellement en zone A (agricole) et autres. Je tiens à préciser que ces parcelles ne sont pas actuellement un site d'exploitation agricole, par conséquent, merci de classer le zonage conformément à l'utilisation et la pratique actuelle (UA), d'autant que la construction date des années 1800, on peut donc la qualifier d'historique.

Réponse de la CC2SO :

Cette demande semble contradictoire avec celle relative au reclassement en zone agricole de la partie de la parcelle OA 663 (cf. observation EOI06 – *et non NOI06 comme indiqué ci-dessus*) ; la perspective ou non d'une activité agricole sur ce site est à éclaircir.

Commentaire de la commission d'enquête :

La réponse est approuvée sur le fait que l'objet de la demande doit être formulé de manière plus précise et sans ambiguïté.

- La C.E suggère que la CC2SO reprenne contact avec la requérante.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EAN05	Permanence du 09 décembre 2025 Mme WAROUDE Louison, 12, rue de Sénarpont à Inval-Boiron (80430).	OAP Eolien Distance d'implantation des éoliennes

Enoncé / Résumé de l'observation

- Défavorable à toute nouvelle implantation d'éolienne d'une manière générale, favorable à une limitation de la consommation d'électricité à ce qui relève du strict nécessaire, et par dépit, favorable à ce que la distance minimale d'implantation soit établie à 1000 mètres des habitations.

Réponse de la CC2SO :

Les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
EAN06	Permanence du 09 décembre 2025 M. WAROUDE Joseph, 12, rue de Sénarpont à Inval-Boiron (80430).	OAP Eolien Distance d'implantation des éoliennes

Enoncé / Résumé de l'observation

- Suis défavorable aux projets éoliens de notre région déjà surchargée. Je suis toutefois favorable à une distance minimale de 1000 mètres des habitations bien que si la distance était supérieure, les riverains subiraient moins de nuisances.

Réponse de la CC2SO :

Les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

CC2SO POIX-de-PICARDIE		
INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OC01	Mme Isabelle de WAZIERS Vice-présidente du Conseil départemental de la Somme Conseillère départementale du canton de Poix-de-Picardie Maire de Lignières-en-Vimeu	OAP Eolien Distance d'implantation des éoliennes
Enoncé de l'observation		
Courrier reçu le 25/11/2025		

Isabelle de WAZIERS

Vice-présidente du Conseil départemental de la Somme
en charge des finances et de l'Europe
Conseillère départementale du canton de Poix-de-Picardie
Maire de Lignières en Vimeu

Lignières en Vimeu, le 23 novembre 2025

Objet : Enquête publique sur le PLUi de l'ex-communauté de communes de la région d'Oisemont

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Conseillère départementale du canton de Poix de Picardie, maire de Lignières en Vimeu, je souhaite attirer votre attention **sur les dispositions relatives à l'éolien** dans le PLUi de l'ex-communauté de communes de la Région d'Oisemont.

Le PADD fixe comme objectifs la préservation du cadre de vie, la qualité paysagère et la limitation du morcellement du foncier agricole. Dans ce contexte, l'OAP et le règlement imposent un **recul minimal de 1 000 mètres** entre les éoliennes et les zones urbanisées (« UA », « UB », « UC »). Cette règle, loin d'être excessive, apparaît indispensable pour garantir la tranquillité des habitants et la qualité paysagère.

La région Hauts-de-France a **dépassé de 72 % l'objectif SRADDET** pour l'éolien (6,9 GW installés fin 2025 contre 4 GW prévus). Notre territoire est **le plus saturé en éoliennes des Hauts-de-France**, avec des éoliennes atteignant désormais **200 à 220 mètres** en bout de pale. La distance réglementaire nationale de 500 m (article L.515-44 du Code de l'environnement) est devenue obsolète au regard des évolutions technologiques et des nuisances visuelles et sonores afférentes. Il est indispensable de maintenir ce seuil minimal de 1 000 m qui préserve : la lisibilité des silhouettes villageoises, la cohérence entre bâti et espace agricole, et la valeur patrimoniale et touristique de notre territoire. Cependant **il serait nécessaire d'envisager une proportionnalité selon la hauteur des éoliennes** (jusqu'à 2 000 m pour les plus grandes).

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

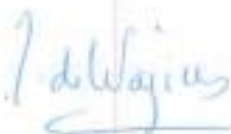
53 rue de la République – CS 32615 – 80026 AMIENS Cedex 1
Téléphone : 03.22.71.80.31 – Télécopie : 03.22.71.80.49



Le principe de proportionnalité justifie un seuil adapté à la hauteur des éoliennes qui pourrait être de 1 000 m pour des éoliennes de plus de 100 m, de 1 500 m pour des éoliennes de plus de 150 m et de 2 000 m pour des éoliennes de plus de 200 mètres. Cette proportionnalité serait parfaitement compatible avec les objectifs du PADD (préservation du voisinage, qualité paysagère, silhouette des villages).

En conclusion, je demande que le PLUI de l'ex-communauté de communes de la région d'Oisemont **confirme et consolide la règle des 1 000 m, en y intégrant une logique de proportionnalité**, afin de concilier production d'énergie et respect du cadre de vie.

En espérant que vous retiendrez cette proposition qui fait écho aux remontées de nombreux habitants de notre territoire, je vous prie de croire, monsieur le commissaire enquêteur, à l'expression de toute ma considération



Isabelle de Waziers

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

53 rue de la République – CS 32615 – 80026 AMIENS Cedex 1
Téléphone : 03.22.71.80.31 – Télécopie : 03.22.71.80.49

Réponse de la CC2SO :

Les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OC02	M. Geertruida Kooi 80270-HEUCOURT CROQUOISON	OAP Eolien Distance d'implantation des éoliennes
Enoncé / Résumé de l'observation OC02  Président de la Commission d'enquête Communauté de communes Somme Sud-Ouest – 16 bis, route d'Aumale – B.P. 70033 – 80290 POIX-DE-PICARDIE, La France Heucourt Croquoison 22-11-2025 Bonjour, Mon avis: Ne pas installer d'éoliennes à moins de 1000 mètres des habitations En quinze ans, les éoliennes ont doublé de taille. La réglementation est restée la même. Elles brisent l'horizon, visibles à plus de 20 km. Le recul de 500 m est dépassé : il ne protège plus nos villages. 1000 m, c'est le minimum vital pour préserver notre cadre de vie. Préserver nos villages, diversifier nos énergies. L'éloignement, c'est la qualité de vie. La règle des 1000 m s'inscrit pleinement dans les objectifs du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) : elle ne vise pas à interdire l'éolien, mais à garantir une qualité de vie acceptable pour les habitants et à encourager le développement d'autres énergies renouvelables, plutôt que de dépendre uniquement de l'éolien. et de plus Objectifs dépassés : +75 % d'électricité renouvelable. L'objectif du SRADDET est déjà atteint, et largement dépassé. Nos territoires ont fait plus que leur part. Cordialement,  Geertruida Kooi 181 Rue de Vergies 80270 Heucourt-Croquoison, La France		
Réponse de la CC2SO : Les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts. Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.		

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OC03	M. et Mme VANDEVELDE Jean-Marie 27 rue Basse INVAL-BOIRON - 80430	Classement parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

M. et Mme VANDEVELDE Jean - Marie
27 Rue Basse
80430 INVAL-BOIRON

INVAL-BOIRON
le 09/12/25

Madame, Monsieur

Suite à consultation du PLUI en Vexie, je vous fait part de notre souhait concernant les parcelles suivantes :

- ZB 64 Parcelle sur laquelle est construit un bâtiment "Vialilux" (EAU et ELECTRICITE) avec une réserve de location au dessus du bâtiment pour projet d'y construire un maison.
- AB 157 et AB 25 Terrain attenant à l'exploitation agricole recharge au dessus des mureaux de la Route en vue d'une construction pour un futur exploitant.
- AB 80 Terrain au dessus de la Rue Basse, enclavé entre 2 maisons et difficilement exploitable avec des anciens vestiges de construction et de plus la parcelle attenant AB 81 appartenant à notre fils.

Dans l'attente de votre retour, je vous remercie

 Vandeveld

Réponse de la CC2SO :

Cette demande a été transmise après la fin de l'enquête publique.

La construction d'habitations est globalement interdite en zone agricole ainsi qu'en zone naturelle à vocation pastorale (Npat).

Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OC04	M. VANDEVELDE Thierry 26 rue Basse INVAL-BOIRON - 80430	Classement parcelle

Enoncé / Résumé de l'observation

VANDEVELOE Thierry
26 Rue Basse
80430 INVAL-BOIRON

INVAL-BOIRON
le 09/12/25

Madame, Monsieur

Suite à l'affichage du PLUI en mairie pour recueillir les avis des propriétaires, je vous fait part de mon désaccord concernant les parcelle suivante :

- Parcelle AB 89 attenant à mon exploitation agricole, à la veille de ma retraite, j'envisage de donner ce terrain à un de mes descendant pour construire sa maison lors de la reprise d'exploitation.
- Parcelle AB 167 attenant à la maison existante de M. HOFFMANN j'envisage de le donner à mon autre descendant pour construire sa maison.

Dans l'attente d'une réponse positive, je vous remercie



Réponse de la CC2SO :

Cette demande a été transmise après la fin de l'enquête publique.

La parcelle AB167 se situe en extension : conformément aux partis pris adoptés par les élus du comité de suivi du PLUI de la région de Oisemont, la CC2SO ne donnera pas suite à cette demande.

Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OC05	M. Matthias RENAULT député	AOP EOLIEN

Enoncé / Résumé de l'observation



Matthias RENAULT

Député de la Somme

126, rue de l'Université, 75007 PARIS

matthias.renault@assemblee-nationale.fr

Monsieur DESFOSSÉS Alain

Président de la CC2SO

16 bis route d'Aumale

80290, POIX-DE-PICARDIE

Collaborateur :

Enzo DAMIS

Enzo.damis@clb-an.fr

Paris, le 4 décembre 2025

Objet : Observations dans le cadre de l'enquête publique relative au PLUi – opposition à toute nouvelle implantation d'éoliennes industrielle

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Somme Sud-Ouest, je souhaite vous faire part de mes observations, soutenues par de nombreux riverains et associations locales engagés pour la protection de nos paysages et de notre qualité de vie.

Notre département concentre déjà, à lui seul, près de 25 % du parc éolien national, une situation sans équivalent en France et dont les effets se font lourdement ressentir dans nos communes rurales. Les paysages picards, qui constituent un patrimoine naturel simple mais précieux, sont aujourd'hui profondément transformés, voire défigurés, par l'accumulation de mâts industriels qui saturent l'horizon.

Il apparaît important que notre territoire cesse de jouer le rôle de laboratoire des énergies éoliennes, au détriment de l'équilibre paysager, de l'attractivité résidentielle, du tourisme vert et du bien-être des habitants.

Les inquiétudes exprimées par les populations sont nombreuses :

- Atteinte grave et irréversible aux paysages déjà fortement dégradés ;
- Impacts possibles sur la santé, notamment liés aux nuisances sonores, infrasons et troubles du sommeil rapportés autour de certains parcs existants ;
- Dépréciation du patrimoine immobilier ;
- Atteinte à la biodiversité locale ;

Incompréhension du fait de l'inégalité territoriale, la Somme supportant déjà une charge disproportionnée dans l'effort national.

Assemblée nationale – 126, rue de l'Université - 75355 PARIS 07 SP

matthias.renault@assemblee-nationale.fr



Il est temps que soit affirmé un moratoire local clair : la Somme ne peut plus accueillir de nouvelles éoliennes, et doit désormais se consacrer à la valorisation, la restauration et la protection de ses paysages.

Je vous remercie de prendre pleinement en considération ces observations dans le cadre de l'élaboration du PLUi, lesquelles reflètent l'avis d'un nombre important de riverains, de collectifs et d'associations mobilisés sur ce sujet majeur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Matthias RENAULT

Copie :

- *ASEN Fresneville Vallée du Liger*
- *STOP éoliennes Hauts-de-France*

Assemblée nationale – 126, rue de l'Université - 75355 PARIS 07 SP
matthias.renault@assemblee-nationale.fr

Réponse de la CC2SO :

Cette demande a été réceptionnée après la fin de l'enquête publique.

Les élus du comité de suivi du PLUi de la région de Oisemont et de la CC2SO souhaitent confirmer l'OAP et la règle des 1000 m. d'éloignement tout en introduisant un principe supplémentaire de proportionnalité pour adapter cet éloignement à la hauteur des mâts.

Un courrier explicatif sera adressé au demandeur.

INDEX	Nom et adresse du déposant	Thème
OC06	M. Christian LEQUIEN 13 rue St Claude 80140 - SENARPONT	Classement parcelle
Enoncé / Résumé de l'observation		
1 Christian LEQUIEN 137, rue St-Claude - 80140 SENARPONT REÇU Le 11 DEC. 2025 C.C.2.S.O C C 2 S O // Service PLUI 16bis, route d'Aumale 80290 POIX DE PICARDIE Sénarpont, le 9 décembre 2025 Madame, Monsieur, Ancien conseiller municipal, j'ai participé à l'élaboration du PLU de Sénarpont et aux premières réunions du PLUI. J'ai entendu à chaque réunion de la part des animateurs des organismes chargés de la mise en forme des PLANS, qu'il ne fallait pas étendre le périmètre de construction des villages et qu'il était <u>impératif</u> de construire sur les terrains libres situés dans le village pour densifier les habitations (terrain appelé Dents Creuses). Quel revirement de décision lorsque le PLUI indique que les terrains (Dents Creuses) ne sont plus constructibles et que la zone d'entrée Ouest de Senarpont prévue en zone artisanale devient seule terrain constructible. D'autre part quelle aberration que de mettre le hameau de RÉDERIE constructible alors qu'il n'y a pas de réseau tout à l'égout pour alimenter la station en sous capacité de traitement. A la question que j'ai posée en réunion concernant le suivi de l'application réelle du PLUI : « Y aura-t'il un comité de contrôle ? ». Il m'a été répondu que le Maire est chargé de l'application du PLU et PLUI dès sa mise en service. Si l'on se réfère à l'application actuelle du PLU dans la commune de Senarpont, il s'avère aléatoire. -- pour exemple : un mur a été construit pour définir un trottoir La norme de 1m40 de large , libre de tout obstacle, selon l'arrêté du 15 janvier 2007 concernant le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 pour permettre le passage d'un fauteuil roulant n a pas été respectée. La largeur est de 1m à 1m10 et en haut de ce mur la commune a favorisé la plantation d'une haie de <u>thuyas</u>, ce qui est interdit dans le PLU (notamment dans la Loi Paysage,		

Chapitre V article 1 « Il ne faut pas utiliser des Landys, Thuyas, Cyprès et autres conifères, mais de bien planter des essences locales »)

D'autre part, des modifications de façade se font dans les 500 m de bâtiment répertorié sans dépôt de dossier.

Merci d'avoir pris le temps de lire et de prendre en considération ces informations.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées

Christian LEQUIEN



Réponse de la CC2SO :

Cette demande a été réceptionnée après la fin de l'enquête publique.

Un courrier répondant aux différents points soulevés sera adressé au demandeur.

7. CLOTURE ET TRANSMISSION DU RAPPORT

Après l'analyse du dossier, des observations du public, des réponses de la CC2SO, la commission d'enquête a produit le présent rapport. Son avis et ses conclusions sont formulés dans un document distinct.

Rapport et conclusions transmis au Président de la CC2SO le 08 janvier 2026 avec les registres d'enquête. A la même date, copie du rapport et des conclusions transmis au Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait le 06 janvier 2026

La commission d'enquête

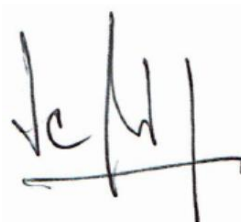
Patrick JAYET titulaire



Christine BRUNEL titulaire



Jean-Claude HELY Président



8. PIECES JOINTES

Registres d'enquête et pièces annexées

Mémoire en réponse aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête